Année 1948. — N° 46. Le Numéro : 3 francs. Jeudi 29 Juillet 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 200 fr. ; ÉTRANGER : 400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SEANCE

Séance du Mercredi 28 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapports.
3. — Dépôt d'avis.
4. — Rapatriement des travailleurs indochinois. — Adoption d'une proposition.
5. — Conflits du travail. — Abrogation du décret du 20 mars 1937. — Discussion d'une proposition de résolution. — Renvoi à la commission.
6. — Dépôt de propositions de résolution.
7. — Dépôt d'une proposition.
8. — Statut des agents d'assurances dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'une proposition.
9. — Recrutement des forces armées. — Discussion d'une demande d'avis. — Renvoi de la suite de la discussion.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Dépôt d'un avis.
12. — Fixation de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte. Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 juillet 1948 a été affiché.

M. Cianfarani. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Le *Journal officiel* du 24 juillet, relatant la séance du vendredi 23, page 844, attribue à M. Laurent-Eynac une phrase que j'ai prononcée, en réponse aux propos tenus par un collègue. Cette phrase est la suivante : « C'est dire que la démocratie n'est pas un article d'exportation ! »

Il est d'une honnêteté élémentaire de prendre à sa charge les paroles que l'on a soi-même prononcées.

Un conseiller à gauche. C'est une affirmation aussi grave que dangereuse.

M. Cianfarani. Je n'ai jamais craint le danger ; j'ai toujours l'habitude de regarder le danger en face. (*Très bien! très bien!*)

D'autre part, à la page 860, le *Journal officiel*, rendant compte du scrutin n° 63 sur l'ensemble de l'avis sur les propositions et projets relatifs aux assemblées territoriales, me porte comme ayant voté « contre ». Je n'étais pas en séance. Si j'avais été présent, je me serais volontairement abstenu.

M. le président. Acte est donné de ces rectifications.

M. Laurent-Eynac. Permettez-moi, monsieur le président, d'ajouter un mot, comme suite à la rectification de M. Cianfarani. On a mis dans ma bouche un propos qu'il avait tenu et dont, avec sa probité coutumière, il revendique la responsabilité. J'aurais été d'ailleurs fort embarrassé de tenir le propos que me prête le *Journal officiel*, par une erreur qui démontre que le rédacteur n'est pas très physionomiste, quelque plaisir que j'aie à ressembler à M. Cianfarani. (*Sourires.*)

J'aurais été fort embarrassé, dis-je, de tenir ce propos, car je pense que notre assemblée de l'Union française est la démonstration la plus éclatante du fait que la démocratie est un article d'exportation. (*Applaudissements.*)

M. Cianfarani. L'intervention de M. Laurent-Eynac m'oblige alors à lui apporter une précision : c'est en réponse à l'argumentation d'un de nos collègues, qui limitait précisément l'élargissement des libertés politiques, que j'ai dit : « C'est vouloir dire que la démocratie n'est pas un article d'exportation ! »

Il suffit de lire le texte, pour se rendre compte que tel était le sens de mon interruption et nul n'a le droit de lui donner une autre interprétation. J'ai toujours servi la démocratie outre-mer et parfois avec quelque courage. Ce n'est donc pas moi qui la condamnerai.

M. le président. La parole est à M. Antonini sur le procès-verbal.

M. Antonini. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après tant d'autres, et notamment MM. Max André et Barbé, je m'élève contre la désinvolture avec laquelle est rédigé le compte rendu analytique de nos débats. Je relève en effet, dans celui de la séance du vendredi 23 juillet, des propos qui me sont attribués et qui dénaturent entièrement mon intervention ou relèvent de la plus haute fantaisie.

C'est ainsi que l'on me fait dire que le conseil municipal de Dakar ne comprend que des blancs, ce que je ne souhaite certainement pas, alors que j'avais simplement mentionné qu'il n'en comprenait que cinq.

Plus loin, j'aurais dit que les autochtones forment une masse impatiente d'exercer son droit de vote sans y être suffisamment préparée, ce qui, ajoute le compte rendu analytique, aurait provoqué des mouvements divers.

Certes, ce ne sont pas ces mouvements divers, d'ailleurs inexistants, et pour cause, qui m'incitent à rectifier, mais je précise que j'ai simplement dit qu'il y

avait la foule des autres électeurs, impatients de jouer un rôle qui n'est peut-être pas toujours à leur mesure. Il y a là tout de même une nuance qui ne peut prêter à équivoque.

On me fait dire aussi que l'on ne croit pas, en effet, que les noirs laisseront à leurs frères blancs la place qui leur revient. La liberté de vote sans limite risque donc de n'être qu'un leurre. Et l'on ajoute un peu plus loin qu'il y a lieu d'attendre 1951 pour se prononcer sur les importantes questions de collège unique et de suffrage universel.

Or, je demandais simplement qu'on attendit 1951 pour prendre une décision sur ce point particulier du collège unique ou du double collège.

Je disais, par ailleurs, que je n'étais pas très convaincu que les frères noirs revendiquent toute la maison pour eux, en promettant de faire une place certainement plus petite aux frères blancs, et j'exprimais la crainte que, par l'intervention des blancs, la liberté et l'égalité revendiquées par les noirs ne devinssent un jour un leurre.

Mesdames, messieurs et chers collègues, le compte rendu sténographique de mon intervention, publié *in extenso* au *Journal officiel*, permet de se rendre compte de l'interprétation surprenante donnée par le compte rendu analytique à mes propos, dont le sens et la portée ont été par trop dénaturés.

M. Barbé avait déjà signalé les graves inconvénients de telles négligences — je ne voudrais pas leur donner d'autres qualifications —, d'autant plus graves en la circonstance, que le *Journal officiel* et le compte rendu analytique nous sont parvenus en même temps, et que j'aurais pu négliger de lire ce dernier, si mon attention n'avait été attirée par un collègue.

Il serait temps de remédier à cette méthode par telles mesures qu'il appartiendra au bureau de décider, dont l'une, apparemment facile à réaliser, consisterait à communiquer à chaque conseiller intervenant la partie du compte rendu analytique qui le concerne.

M. le président. La proposition que vous faites, monsieur le conseiller, se heurte certainement à des difficultés matérielles assez grandes: il faudrait en effet que MM. les conseillers fussent là au moment où le compte rendu analytique est rédigé. Or, généralement le palais se vide après les séances et il est assez difficile de vous joindre.

Je ferai cependant tout mon possible pour que le compte rendu analytique soit plus exact à l'avenir.

Je m'y emploierai d'autant plus que j'en ai été victime moi-même, à la suite d'une intervention entre M. d'Arboussier et M. Laurin. J'ai été, à ce sujet, interviewé dans les couloirs de l'Assemblée nationale par un membre éminent de cette Assemblée et il a paru évident que le procès-verbal analytique avait rendu assez inexactement compte de ce que j'avais voulu dire.

Par conséquent, croyez que je tiens essentiellement à ce que notre procès-verbal analytique se rapproche progressivement de la perfection, tout en sachant bien que la perfection est un idéal impossible à atteindre.

Mais à cette occasion je vous demande, une fois de plus, de parler très haut lorsque vous intervenez de votre place, ou, de préférence, de monter à la tribune.

Vous ne vous méfiez pas de cette salle, où votre voix se perd dans l'immensité; les secrétaires des débats et les sténographes entendent difficilement et sont obligés, parfois, de recourir sinon à la « folle du logis », du moins à l'imagination créatrice, qui, parfois, ne correspond nullement à votre pensée.

Par conséquent, dès que vous faites une intervention dont vous voulez vraiment qu'elle porte sur l'Assemblée, je vous demande de la faire à la tribune.

M. Cazelles. Il n'y a qu'à faire corriger les épreuves!

M. Di Ould Zein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Di Ould Zein.

M. Di Ould Zein. Dans le compte rendu de la séance du vendredi 23 juillet, page 847 du *Journal officiel*, troisième colonne, il est question d'un amendement que j'ai déposé en mon nom personnel et au nom de mon groupe, amendement que j'ai retiré avant toute discussion. Or, dans le texte du *Journal officiel*, on a substitué à mon nom celui de M. Issoufou Saïdou Djermakoye.

C'est une erreur que je voudrais réparer, non pas que j'en retire un avantage, mais il s'agit d'une question de logique : un amendement doit être retiré par son auteur ou par quelqu'un de son groupe et non par un autre collègue.

M. le président. Acte est donné de votre observation.

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Comme suite à votre intervention, monsieur le président, concernant une déclaration que vous auriez faite au titre de président de cette Assemblée, il s'agit bien du *Journal officiel* et non pas du compte rendu analytique. Je tenais à apporter cette précision, car la rectification doit être différente dans ce cas. Vous aviez l'honneur, à ce moment, de présider notre Assemblée, et M. d'Arboussier avait mis en cause M. Capitant, si je ne m'abuse; c'est bien à cela que vous faites allusion ?...

M. le président. Exactement.

M. Laurin. Vous étiez alors président de séance et le *Journal officiel* vous fait déclarer que M. d'Arboussier savait parfaitement ce qu'il disait, et que, d'ailleurs, il avait eu devant lui l'opuscule de M. Capitant précisant la position de ce dernier, ce qui était évidemment paradoxal pour un président d'assemblée...

M. le président. Les faits sont tout différents, et puisque vous me fournissez l'occasion de m'expliquer, je vais le faire.

Au cours d'un déjeuner chez moi, la discussion s'est ouverte sur les conditions dans lesquelles avait été rédigée la seconde Constitution qui, évidemment, s'engage dans des voies fédérales, alors que la première était marquée par un esprit essentiellement centralisateur.

A ce moment-là, j'ai dit: « Nous avions bien des raisons de le faire, raisons provenant d'éléments très divers.

« A la seconde commission de la Constitution siégeait M. Ferhat Abbas. Les députés de la commission d'outre-mer, de leur côté, nous proposaient un texte. Reportez-vous aux procès-verbaux de la commission de la Constitution, qui marquent cette nette tendance fédéraliste.

« D'autre part, M. Capitant lui-même, dans une brochure qu'il a fait publier à ce moment-là, prenait position en faveur du fédéralisme. »

Voilà exactement ce que j'ai dit et, pour qu'on ne s'y trompe pas, j'ai lu les cinq ou six lignes du paragraphe où, avec cette netteté qui lui est particulière, M. Capitant prenait cette position.

M. d'Arboussier a ensuite accompagné cette indication du commentaire qui lui était personnel et que, bien entendu, je n'entendais pas m'approprier. Mais, ce que je vous ai dit et que je maintiens, c'est qu'il connaissait le texte de M. Capitant puisque je le lui avais lu deux heures avant exactement.

Tel fut, simplement, l'incident, monsieur Laurin.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Savi de Tove un rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures sur la proposition présentée par MM. Bidet, Soppo Priso, Alduy, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française:

1° Reçoive des informations sur les travaux de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises;

2° Soit consultée pour avis, avant toute décision gouvernementale, concernant ces affaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 380 et distribué.

J'ai reçu de M. Chassiot, un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution n° 301 (année 1948) de MM. Carroué, d'Arboussier, Mme Bertrand et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant l'article 4 et certaines dispositions de l'article 5 du décret du 7 août 1944 instituant des syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo, et en Côte française des Somalis.

Le rapport sera imprimé sous le n° 381 et distribué.

J'ai reçu de M. Thémia, un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition n° 295 de MM. Zinsou, Hazoumé et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le gouvernement à procéder à une équitable répartition:

a) Des navires de long cours desservant les territoires côtiers de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun compris:

b) Du fret entre tous les exportateurs d'un même territoire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 382 et distribué.

J'ai reçu de M. Razac, un rapport présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition n° 280 (année 1948) de M. Bichon et des membres du groupe union métropole outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de payement des pensions de toute nature dans les territoires d'outre-mer à franc C.F.A. et C.F.P.

Le rapport sera imprimé sous le n° 383 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacobson un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition n° 376 de MM. Jacobson, Camprasse, Sylvestre, Thémia et Vauthier tendant à inviter d'urgence le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale:

1° De disjoindre, dans le projet de loi n° 4167, les dispositions concernant les crédits destinés à l'exécution des plans de

développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, pour l'exercice 1er juillet 1948-30 juin 1949 (art. 7 et 8), des dispositions portant création d'un fonds d'investissement pour ces quatre départements, dit F. I. D. O. M. (art. de 1 à 6);

2° De voter les dispositions prévues aux articles 7 et 8 précités.

Le rapport sera imprimé sous le n° 384 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Le Ber un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la continuité du rayonnement scientifique et culturel français dans les établissements français de l'Inde, par la création et l'entretien d'une mission médicale française à Pondichéry.

L'avis sera imprimé sous le n° 385 et distribué.

J'ai reçu de M. Cianfarani un avis fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition n° 243 (année 1948) de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole-outre-mer, tendant à équiper l'économie agricole de l'Algérie de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951).

L'avis sera imprimé sous le n° 386 et distribué.

— 4 —

RAPATRIEMENT DES TRAVAILLEURS INDOCHINOIS

Adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Catrice, Max André, et des membres du groupe M. R. P. tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le plus possible le rapatriement des travailleurs indochinois volontaires ou requis en France.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Paul Catrice, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, et chers collègues, lors du débat sur les lois militaires, je m'étais permis d'attirer votre attention sur les incidences sociales de ces lois militaires en tant qu'elles concernent les travailleurs d'outre-mer ou des autres pays de l'Union française appelés à venir se mettre au service de la défense de l'Union française, dans le cadre des lois concernant la défense nationale ou la défense de l'Union française. Je faisais alors particulièrement allusion à cette question des travailleurs indochinois qui vient précisément en discussion.

Cette question est éminemment et exclusivement d'ordre social. Il s'agit du sort humain de ces travailleurs restant encore en France après tant d'années, puisqu'ils sont arrivés en 1939, lors de la mobilisation. Sur vingt mille travailleurs alors requis ou volontaires pour venir en France, il en reste encore environ quatorze mille qui attendent — impatiemment, peut-on dire après tant d'années — le retour dans leur patrie.

Le terme d'Indochinois a été adopté, puisque les travailleurs comptent des Vietnamiens, des Cambodgiens, et peut-être aussi, je n'ai pu le savoir exactement, des Laotiens. C'est pourquoi ce terme d'Indochinois a été retenu, bien qu'il ne corresponde plus actuellement à une véritable réalité.

La proposition voudrait donc attirer votre attention sur l'urgence du rapatriement de ces quatorze mille travailleurs indochinois. On comprend aisément la raison de cette urgence lorsqu'on songe que le facteur temps est la cause essentielle des misères, matérielles et morales, qui accablent souvent ces travailleurs et qui agit sur eux pour les exaspérer parfois — et cette exaspération peut se concevoir — et surtout pour leur faire souhaiter un rapatriement le plus rapide possible.

La proposition vous soumet plusieurs suggestions susceptibles de réaliser effectivement ce rapatriement.

Ce rapatriement avait d'ailleurs été promis lors de l'engagement même de ces travailleurs indochinois. Dans l'instruction générale qui concerne en effet la « main-d'œuvre — indigène, coloniale et nord-africaine » selon le vocabulaire d'avant guerre, il était bien spécifié à l'article 345 — il s'agit d'une très longue circulaire de 370 articles — qu'« en principe, le rapatriement des travailleurs indigènes a lieu à la fin des hostilités, autant que possible par unités constituées et dans des conditions analogues au rapatriement des indigènes combattants ».

On comprend dès lors que plus de trois ans après la cessation des hostilités — ces travailleurs n'étant toujours pas rapatriés — toutes les mesures possibles doivent être envisagées pour accélérer le plus possible ce rapatriement.

Les circonstances de cette mobilisation des travailleurs ont été indiquées dans le rapport qui vous a été distribué, rapport retraçant l'historique de la mobilisation même des travailleurs, des conditions de leur séjour en France, et de leur situation actuelle.

A ce rapport, je voudrais simplement ajouter une indication particulière qui nous montre combien ces travailleurs, que certaine presse a quelquefois tendance à vouloir décrier injustement, se sont mis courageusement au service de la France. Je veux parler de la part importante qu'ils ont prise dans le maquis et dans les combats pour la libération. Je voudrais surtout signaler ce fait que je ne connaissais pas encore lorsque j'ai rédigé mon rapport: la formation, au cours des semaines qui précédèrent la libération, d'un bataillon « Viet-Nam », ce bataillon prit une part importante aux combats de la libération, il fut ensuite constitué en unité organisée et agrégé à l'armée d'occupation en Allemagne. Il vient d'être dissous par décision ministérielle.

Or, au moment de sa dissolution, le bataillon « Viet-Nam », selon les termes officiels, le deuxième bataillon de marche indochinois, a reçu cette attestation que je tiens à citer parce qu'elle montre comment selon le mot de leur capitaine, ces travailleurs ont voulu servir à la fois, avec le même courage, la France et leur patrie, le Viet-Nam.

Cet ordre du jour, signé du général de division Malaguti, commandant militaire de la zone d'occupation Sud en Allemagne, écrit:

« Au moment où cette unité quitte la zone Sud d'occupation pour rejoindre le dépôt des troupes coloniales d'Agen, je tiens à exprimer personnellement ma satisfaction à son chef, à ses cadres, à ses hommes.

« Née dans la clandestinité au même titre qu'une unité F. F. I., ses éléments, pour la plupart maquisards, réfractaires au service de la main-d'œuvre indochinoise, ont été regroupés par le capitaine Tran Ngoc Diep et ont participé sous son commandement aux diverses phases de la libération.

« Rattaché à la base 901, à Strasbourg, puis en septembre 1945 à la 14e D. I., à Constance, le 2e bataillon de marche indochinois a rendu de précieux services aux T. O. A., coopérant à l'exécution des services de garde et assurant de nombreux travaux. Il a toujours apporté à la réalisation des tâches quotidiennes qui lui étaient confiées le dévouement et l'esprit militaire que son chef avait su peu à peu lui inculquer.

« Le capitaine Tran Ngoc Diep, qui a assuré le commandement du bataillon jusqu'à sa dissolution, a réussi, grâce à son action personnelle, à donner à cette unité sa cohésion et sa valeur, en sachant la maintenir, parmi de nombreuses difficultés, sous le signe de l'Union française.

« Fidèles à la France et à leur idéal viet-namien, le chef, les cadres et les hommes du 2e bataillon de marche indochinois ont rempli leur mission.

« Je les remercie et leur adresse, ainsi qu'à leurs familles, mes vœux affectueux les accompagnant vers leur nouveau destin. »

Cet ordre du jour nous montre comment, malgré ces campagnes de presse auxquelles je faisais allusion, ces travailleurs indochinois ont su prendre une part active à la libération de la France, après avoir donné, par les travaux auxquels ils étaient destinés, tout leur concours à la mobilisation et aux débuts de la guerre.

C'est maintenant notre devoir de Français de travailler à leur rapatriement le plus rapidement possible; puisque, quelle que soit leur position, en aucune façon, ces hommes ne peuvent être comptés comme des ennemis de la France, puisqu'ils ne peuvent être comptés comme des prisonniers, puisque ce sont des hommes qui ont travaillé pour nous, c'est notre devoir de reconnaissance de les aider à regagner le plus tôt possible leurs foyers, et ceci dans des conditions honorables, entourées de toutes sortes de garanties.

C'est dans ce sens que s'exprime la proposition qui vous est soumise par la commission des affaires sociales unanime. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Bertrand.

Mme Bertrand. Mesdames, messieurs, le rapport présenté par M. l'abbé Catrice au nom de la commission reflète les conditions intolérables dans lesquelles ont été accueillis les milliers de paysans vietnamiens requis en 1939 pour participer à l'effort de guerre.

Ce document établit que si les conditions particulières de l'occupation et de la guerre hitlérienne ont aggravé le sort de ces hommes, il n'en est pas moins vrai que les rapports des autorités françaises avec eux n'ont été fondés, ni sur la compréhension, ni sur les principes de justice et de dignité aujourd'hui inscrits dans la Constitution.

Je ne retracerai pas ce que fut la vie de ces hommes depuis huit à neuf ans, éloignés de leurs villages, sans nouvelles de leurs familles, dans un pays dont ils ignoraient la langue et les coutumes, impuissants à améliorer une situation qui leur devenait chaque jour plus intolérable.

Mais nous pouvons comprendre les souffrances d'hommes qui voient leur pays livré à une lutte gigantesque pour la liberté et le bonheur, eux qui participèrent en France à notre lutte pour la liberté, et dont les sacrifices devraient appeler reconnaissance et compréhension.

Ils sont livrés aujourd'hui à la démoralisation de la vie de camp, souvent réduits au chômage. Les espoirs de rapporter au pays un petit pécule se sont envolés. Après neuf ans d'expatriation, ils n'ont pour toute ressource qu'une veste de travail et les faibles allocations de chômage. Sur eux pèse le régime de l'indigénat, en plein territoire français.

Quelques privilégiés ont pu fréquenter les centres de formation professionnelle. Le rapport de la commission relève que quelque 3.500 sur 14.000 en ont utilement bénéficié, et ont aujourd'hui une vie de travail normal.

Qu'a-t-on fait pour donner une qualification à un plus grand nombre, qu'a-t-on fait pour leur permettre d'enrichir leurs connaissances au contact des ouvriers français dont la qualité professionnelle est universellement appréciée ?

Il ne semble pas que l'on ait eu le souci de choisir parmi les professions enseignées, celles qui présentent un intérêt pour la vie dans leur pays.

« On veut m'utiliser comme apprenti tailleur, écrivait l'un d'eux, alors qu'au Viet-Nam il y a des femmes pour coudre et nous avons besoin d'imprimeurs. »

Et d'un trait de plume, le Gouvernement supprime, par sa lettre rectificative n° 3657, les crédits assurant l'enseignement professionnel. Seuls, les députés communistes à l'Assemblée nationale se sont élevés contre cette suppression.

Les travailleurs indochinois sont encore ici, et il faut rétablir ces crédits et les employer utilement.

Ce n'est pas sur ces crédits qu'il faut faire des économies, pas plus qu'en supprimant de nombreux postes dans l'enseignement technique de la métropole, mais sur le gouffre des dépenses militaires, et en particulier, les milliards utilisés dans la guerre injuste contre le peuple du Viet-Nam. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Aujourd'hui, on parle de rapatriement, il semble que tout le monde soit d'accord pour que soit résolu le problème des travailleurs indochinois.

La commission des finances de l'Assemblée nationale demandait, le 9 juin dernier, une réduction des crédits affectés à leur entretien, parce qu'elle souhaite, dit-elle, leur rapatriement.

M. le ministre de la France d'outre-mer et le président de la commission des territoires d'outre-mer a demandé et obtenu le rétablissement des crédits, afin de financer ce rapatriement, ont-ils dit.

Les travailleurs eux-mêmes, dans leur ensemble, aspirent à revoir leur famille. Et dans la mesure où ils le demandent, le groupe communiste est d'accord avec ce rapatriement.

Mais encore, ce rapatriement ne doit-il pas se transformer en déportation. Et en une déportation brutale qui frappe en premier lieu les délégués des travailleurs dans les camps, ceux qui parlent le mieux le français et sont par là même les plus aptes à défendre leurs camarades. Ce sont ceux que M. l'abbé Catrice se permet, dans son rapport, d'appeler les « meneurs » et pour lesquels il semble accepter les mesures particulières et l'internement dans les camps disciplinaires à l'arrivée.

M. le rapporteur. En aucune façon.

Mme Bertrand. Je regrette. Lisez votre rapport.

Ces hommes sont les partisans du seul gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, présidée par M. Ho Chi Minh, avec lequel le Gouvernement français de démission nationale refuse de négocier la paix.

Ils se révèlent les meilleurs défenseurs du rapprochement entre le Viet-Nam et la France. Ils sont parmi ceux qui ont échappé à l'assassinat perpétré par des éléments provocateurs comme à Mazargues où il y eut une vingtaine de victimes. Et ce sont eux que le Gouvernement pourchasse aujourd'hui.

En effet, l'agence France-Presse annonce :

« Dans la nuit du 14 au 15 juillet, 80 arrestations de Vietnamiens à Bias pour « activité antinationale » ou « activité communiste » (contre toute légalité, on arrête donc aujourd'hui pour activité communiste ?...).

Remarquons que le camp de Bias est étroitement gardé par les gardes mobiles.

Le 15 juillet : 22 arrêtés à Port-de-Bouc, 15 à Flappeville-Moselle, 75 à Mazargues, un certain nombre à Martigues ; le 16 juillet, 15 arrestations à Montauban ; le 17 juillet, 10 arrestations à Aureilhan.

En février et en avril, mêmes opérations à Limoges, Lyon, Mont-de-Marsan, Eysinès, Bergerac ; puis à Pontgibaud, Thiers, Roanne. J'en passe !

Cela avait commencé après l'arrestation de M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation de la République démocratique du Viet-Nam en France, le 29 janvier 1948.

Des travailleurs vietnamiens, blessés dans leur sentiment de patriotes, ont commencé la grève de la faim en signe de protestation : ils furent arrêtés.

Devant l'émotion soulevée en France par ces actes répressifs, le ministre socialiste de l'intérieur, M. Moch, publiait un communiqué qui annonçait qu'il s'agissait de mesures parfaitement normales de rassemblement en vue d'un rapatriement prochain « conformément aux engagements pris par le Gouvernement français à leur égard ».

Voilà comment MM. Moch et Coste-Floret interprètent leurs engagements !

Sans mandat d'arrêt et sans qu'aucune instruction soit ouverte.

Trois cents gendarmes en tenue de guerre pénètrent de nuit dans le camp de Bias et arrachent quelques malheureux, sans leur donner le temps de prendre un mouchoir.

On passe les menottes, comme pour des malfaiteurs, aux Vietnamiens de Montluçon.

On hérisse les camps de barbelés et on multiplie les C. R. S. ou les gardes mobiles, mitraillette au poing, comme c'est le cas à Privas où sont parqués à la caserne Rampon 400 Vietnamiens qui viennent d'être arrêtés dans dix-sept départements.

Enfin, c'est l'embarquement de force pour l'Indochine, comme c'est le cas des 126 vietnamiens de Bias, fin février, dont le ministre lui-même, avoue, le 4 juin, à notre camarade Jean Guillon, de l'Assemblée nationale, n'avoir aucun renseignement sur le sort qui leur a été réservé.

L'opinion publique s'émeut en France, car le peuple garde le souvenir de récentes opérations policières dont le dénouement était les camps de concentration.

Des personnalités interviennent. M. François Jourdain, secrétaire général de l'association France-Viet-Nam a exprimé dans une lettre adressée le 19 juillet au ministre de la France d'outre-mer, l'émotion des républicains soucieux de la légalité.

Le 10 mai, M. Justin Godart envoyait un mémoire sur cette question aux présidents des Assemblées et notamment à notre président, M. Boisdon.

Même le journal *Combat* annonce, le 18 juillet, la constitution de comités de défense qui veulent empêcher « la livraison de ces hommes aux colonialistes. »

Les syndicats ouvriers s'indignent comme en témoigne la lettre du 20 juillet de l'Union départementale C.G.T.-Puy-de-Dôme, reçue par notre camarade Curabet, qui enjoint aux élus « de demander des comptes au ministre de la France d'outre-mer qui se conduit — dit-elle — en véritable liquidateur de l'Union française. »

Quant à nous, nous ne pouvons manquer d'être inquiets de trouver la signature de conseillers du groupe M.R.P. sur la proposition que nous avons à discuter, alors que c'est un ministre de la France d'outre-mer, M.R.P. qui est à l'origine des déportations et de la répression.

Les conseillers socialistes se disent d'accord avec la proposition ; or, c'est le ministre socialiste M. Jules Moch qui dirige pratiquement les opérations dites de « rassemblement. »

M. Max André. C'est la distribution quotidienne. (*Sourires.*)

Mme Bertrand. Quant à la nouvelle équipe gouvernementale, la déclaration de M. André Marie, qui refusa de voter la Constitution (*Exclamations à gauche et au centre.*) progressive pour les pays d'outre-mer ne nous donne pas d'espoir d'amélioration.

M. Vendenbocmgaërde. C'est une interpellation !

Mme Bertrand. Nous avons trop de raisons de tout craindre particulièrement à l'arrivée en Indochine. Il nous faut des garanties.

Notre camarade Jean Guillon, le 17 juillet à l'Assemlée nationale, a relaté les scènes d'épouvante du 30 avril dernier à Saïgon où se sont illustrés les hommes de la légion. Il y a dans la légion 60 p. 100 de S. S. qui se sont fait la main à Oradour ou sur nos villages martyrs, et qu'aujourd'hui nos gouvernants osent envoyer en Indochine pour représenter la France.

M. Raymond Barbé. Très exact !

Mme Bertrand. Comment s'étonner dans de telles conditions que le retour sur le sol natal qui fut pourtant pour les travailleurs indochinois le seul espoir qui les animait durant les heures sombres, ne leur inspire maintenant que méfiance. Méfiance justifiée par la nouvelle, datant du 19 avril 1948, par laquelle les autorités du camp Saint-Jacques s'inquiètent de l'arrivée de 15.000 travailleurs annoncés et qu'ils n'ont pas la place de loger.

Nous sommes donc loin des conditions de rapatriement demandées par notre proposition.

Le climat en Indochine est un climat de colonialisme et de guerre.

Nous avons le devoir d'exiger des conditions normales de rapatriement, sans menottes et sans barbelés. Nous sommes en droit d'exiger des garanties sérieuses quant au retour effectif dans les foyers, et dans le délai le plus court, après réception dans un centre d'hébergement hors des contrôles policiers.

Nous avons fait des suggestions à la commission qui en a retenu certaines. Cependant nous voulons rendre plus efficace cette proposition par l'amendement que nous avons déposé et qui doit donner toutes garanties aux travailleurs vietnamiens.

Je suis persuadée que c'est seulement ainsi que ces hommes, qui ont souffert de l'oppression colonialiste chez eux, puis de la répression chez nous, auront quelque raison de rester attachés à la France et de participer à la consolidation de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Begarra. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Begarra.

M. Begarra (*parlant de sa place*). Je veux apporter quelques observations dans ce débat, pour essayer de faire la lumière autant que faire se peut.

Sur divers bancs. Nous n'entendons pas! Montez à la tribune!

(*M. Begarra monte à la tribune.*)

M. le président. Je vous félicite, mon cher collègue, d'obéir aux suggestions de votre président.

M. Begarra. Je veux apporter la contribution de notre groupe dans ce débat, pour tâcher, autant que faire se peut, de faire un peu de lumière.

Je me fonderai sur un article paru dans la *République algérienne* en date du 16 juillet de cette année. On fait état, dans cet article, de quelques réalisations obtenues dans ces camps de travailleurs indochinois. On y dit entre autres choses que, grâce à l'action des groupes de travailleurs organisés dans ces camps, on a obtenu un certain bilan: on a lutté contre l'analphabétisme, c'est ainsi que la proportion de 80 p. 100 d'analphabètes dans les camps, en septembre 1944, a été réduite à 2 p. 100 en décembre 1947; on a appliqué la formation professionnelle; on a étendu les mesures d'hygiène; on a contrôlé le ravitaillement et l'habillement; on a lutté contre l'immoralité et le gangstérisme.

M. Raymond Barbé. C'est un paradis, quoi!

M. Begarra. Je ne dis pas cela. Je veux bien mettre ce bilan à l'actif des groupes de travailleurs constitués par les délégués élus par l'ensemble des travailleurs vietnamiens; cependant, s'ils sont arrivés à un certain nombre de réalisations, c'est qu'on leur en a fourni les moyens.

Je crois qu'il fallait apporter cette contribution à la vérité.

En outre, pour respecter l'esprit de cet article, je dois ajouter qu'il cite un fait assez troublant concernant l'arrestation de cent vingt-six travailleurs, dans la nuit du 31 janvier au 1er février 1948.

Au cours de cette nuit, des arrestations massives et simultanées ont été opérées dans tous les camps. Les travailleurs arrêtés ont été internés au camp de Bias. Un mois plus tard, ces travailleurs, délégués du personnel, ou anciens délégués, auraient été embarqués sur un navire en partance pour Saïgon. Depuis, on serait sans nouvelles de tous ces soi-disant « meneurs » ou « fortes têtes ».

Il est évident que, si ces faits sont exacts, il y a de quoi s'inquiéter et il faudrait avoir des apaisements à ce sujet.

A mon avis, tout le problème est là. Il existe certainement de nombreux travailleurs indochinois désireux de regagner leur pays. Mais certains redoutent peut-être ce qui les attend là-bas: l'internement dans les camps de Saint-Jacques, de Poulo-Condore ou de Tourane, où l'on procéderait à certaines épurations. Sur ce point, nous devons exiger certaines garanties.

C'est la raison pour laquelle nous avons introduit dans la résolution proposée par le groupe M. R. P. un certain nombre de dispositions, entre autres celles-ci:

« Faire accompagner chaque transport de retour par un médecin convoyeur faisant un rapport médico-social sur les conditions du voyage de retour;

« Désigner dans chaque convoi de retour parmi les rapatriés des responsables élus par leurs camarades;

« Faire en sorte que ce rapatriement soit compris comme le retour effectif des travailleurs dans leurs foyers, les travailleurs étant dès leur arrivée en Indochine rayés hors des contrôles administratifs et mis en route sur leurs foyers ou, si la nécessité se présente, de les garder temporairement dans des camps d'hébergement, les travailleurs étant libres et exempts de toute contrainte policière, et les camps étant placés sous le contrôle d'observateurs impartiaux tels que des délégués de la Croix-Rouge internationale. » (*Applaudissements.*)

Si vous vous ralliez à cette proposition, si vous acceptez ces précautions qui s'avèrent nécessaires, les travailleurs indochinois désireux de regagner leur foyer auront satisfaction.

C'est dans ces conditions que le groupe socialiste se rallie à la proposition qui vous est soumise aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement:

« 1° De prendre toutes les mesures nécessaires pour rapatrier dans les plus brefs délais tous les travailleurs indochinois venus en France, en application de la loi du 11 avril 1938, et qui désirent leur rapatriement, et en particulier:

« *a*) De faire en sorte que, sur la totalité des places disponibles sur les navires en partance pour l'Indochine, un contingent mensuel d'au moins mille places soit réservé à des travailleurs;

« *b*) De faire accompagner chaque transport de retour par un médecin convoyeur faisant un rapport médico-social sur les conditions du voyage de retour;

« *c*) De faire désigner dans chaque convoi de retour, parmi les rapatriés, des responsables élus par leurs camarades;

« *d*) De faire en sorte que ce rapatriement soit compris comme le retour effectif des travailleurs dans leurs foyers, les travailleurs étant dès leur arrivée en Indochine rayés hors des contrôles administratifs et mis en route sur leurs foyers ou, si la nécessité se présente de les garder temporairement dans des camps d'hébergement, les travailleurs étant libres de toute contrainte policière et les camps étant placés sous le contrôle d'observateurs impartiaux tels que des délégués de la Croix-Rouge internationale;

« 2° Etant donné que des délais seront nécesaires avant la réalisation complète du rapatriement, de fournir à la direction des travailleurs indochinois les moyens et les crédits nécessaires à assurer l'emploi et la formation professionnelle des travailleurs indochinois pendant le temps qu'ils passeront encore en France;

« 3° De veiller à ce que les conditions matérielles et morales des travailleurs indochinois soient conformes aux principes de dignité et d'égalité que l'Union française veut mettre en œuvre. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Mitterrand au nom du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à ajouter au premier paragraphe de cette proposition la disposition suivante:

« *e*) De permettre que des convoyeurs élus par les rapatriés parmi leurs compatriotes puissent s'assurer que ce rapatriement s'est effectué dans les conditions ci-dessus et revenir en rendre compte à leurs camarades restés en France. »

La parole est à M. Mitterrand, auteur de l'amendement.

M. Jacques Mitterrand. Mesdames, messieurs, en présentant à votre examen cet amendement, je veux en toute objectivité m'efforcer, dans un débat caractérisé par le sens de l'humain, de brosser devant vous un tableau de l'état d'esprit qui règne chez les travailleurs vietnamiens.

Il est incontestable, et tous les groupes de l'Assemblée ont été d'accord pour le reconnaître, que les conditions dans lesquelles ces hommes — près de 20.000 — sont venus chez nous, les conditions dans lesquelles ils ont été reçus, le climat dans lequel ils ont vécu, le sort qui leur a été réservé ne correspondaient en rien au sentiment de reconnaissance que la nation française se devait d'éprouver envers des hommes qui, pour un large tiers, étaient venus volontairement aux heures du péril s'associer à nos efforts pour défendre à la fois la patrie et la République.

Or, s'il est vrai que nous nous rendons compte de ce fait, peut-être dans le même temps ne comprenons-nous pas suffisamment l'état d'esprit qui les anime.

Ces hommes se sont rendu compte que tous les gouvernements successifs ont commis à leur égard un ensemble de fautes qui ont lourdement pesé sur leur destin; ils n'ont plus confiance en personne et, aujourd'hui plus que jamais, nous avons le droit de dire que le sentiment de défiance qui les anime est en vérité justifié.

Que voient-ils, en effet, sur le sol métropolitain ?

Sous le couvert du rapatriement, ils voient tantôt le ministre des affaires d'outre-mer, tantôt le ministre de l'intérieur, faire procéder à des rafles dans leurs camps. Avec la plus extrême brutalité, avec un appareil de police que rien ne justifie, on arrête des hommes sans aucun motif, parce qu'ils sont des « meneurs » et que plus simplement ils sont des hommes qui pensent.

Nous disons que de telles mesures sont particulièrement graves pour la France.

De plus, si ces hommes sont soucieux et inquiets de ce qui se passe sur le sol de France, pensez quel peut être leur état d'esprit quand ils examinent l'avenir qui les attend sur le sol vietnamien lorsqu'ils y seront rapatriés.

Là, ils n'auront plus aucune garantie.

Eloignés des représentants naturels du peuple français, éloignés de ses assemblées délibérantes, qui donc alors pourra prendre leur défense puisque, aussi bien, sur ces pourrissoirs humains que sont les camps, les bagnes qu'a stigmatisés il y a un instant notre collègue M. Begarra, le silence le plus complet règne ?

Les pouvoirs publics eux-mêmes, lorsqu'ils sont questionnés en la personne de M. Coste-Floret, ne sont pas en mesure d'apporter les moindres éléments d'information sur le destin réservé aux derniers rapatriés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En de telles conjonctures, penchons-nous vers le passé.

Des rapatriements heureux ont été effectués en 1945 et 1946; mais, à ce moment, il avait été entendu entre le représentant de la République française et le représentant de la République du Viet-Nam qu'une personnalité désignée par eux en plein accord assurerait la surveillance du convoi.

Que les temps sont changés! Il n'est plus question de cela aujourd'hui. Nous avons fait dans ce domaine un certain chemin!

Cependant, il s'agit d'hommes libres qui vont retourner là-bas et qui n'ont plus confiance dans l'appareil administratif français.

J'entends bien que la commission, dans son texte, a retenu un certain nombre de précautions; quant à nous, nous les jugeons insuffisantes pour nous donner les apaisements voulus.

Au surplus, nous considérons que ces méthodes ne conviennent absolument pas à des hommes libres.

Il importe que dans un souci de respect, je dirai de respect mutuel, nous leur permettions de désigner un des leurs qui accompagnera le convoi et qui, revenu en France, indiquera à ses camarades les conditions dans lesquelles s'est effectué le rapatriement, cela pour permettre les rapatriements futurs.

Il n'y a rien là, mes chers collègues, qui soit particulièrement outrecuidant.

En l'espèce, ce serait simplement servir et le souci que nous avons de l'humain, et celui que nous avons de défendre les intérêts français.

Si, dans cette affaire, nous n'avons rien à redouter, et si nous pensons que le rapatriement s'effectue dans des conditions normales, cet homme qui les accompagnera, lorsqu'il sera de retour, sera non pas un messager de haine, mais un messager de paix.

Il pourra dire à ses camarades que les pouvoirs publics français ont respecté les travailleurs vietnamiens, que ceux-ci n'ont pas été internés dans des camps, qu'ils n'ont pas été l'objet de brimades ou de brutalités policières et qu'ils ont pu regagner leurs familles.

Les rapatriements que nous désirons tous pourront alors s'effectuer avec sérénité et dans des conditions qui, je le répète, conviennent à la fois à un grand peuple comme le nôtre et à un peuple, comme le peuple vietnamien, qui est en train d'inscrire sa destinée dans l'histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Borrey, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement. Notre texte, en effet, a été adopté à l'unanimité en commission. Les dispositions proposées par l'amendement de M. Mitterrand feraient d'ailleurs double emploi avec celles que nous avons prévues, puisque, dans le souci de prendre toutes les précautions nécessaires, nous proposons:

« De faire accompagner chaque transport de retour par un médecin convoyeur faisant un rapport médico-social sur les conditions du voyage de retour;

« De faire désigner dans chaque convoi de retour, parmi les rapatriés, des responsables élus par leurs camarades. »

Enfin, nous proposons — disposition que nous n'avons pas assez soulignée, et qui est importante à mon avis — que les camps soient placés « sous le contrôle d'observateurs impartiaux tels que des délégués de la Croix-Rouge internationale ».

M. Raymond Barbé. Vous croyez à l'impartialité, de ce côté-là ?

M. le président de la commission. En ce qui me concerne, je fais confiance aux organismes de la Croix-Rouge internationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Mitterrand.

M. Raymond Barbé. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Barbé.

M. Max André. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Max André pour une explication de vote.

M. Max André. Le groupe M. R. P. votera contre l'amendement qu'il estime désobligeant, si ce n'est insultant, pour les autorités françaises. Je ne peux pas admettre également les commentaires qui ont été faits au sujet des délégués de la Croix-Rouge internationale. Ceci est parfaitement odieux. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Toutes garanties d'un rapatriement dans de bonnes conditions étant assurées, je crois que nous pouvons voter contre cet amendement.

D'ailleurs si les Viet-Namiens de France veulent savoir comment s'est passé le rapatriement, ils le sauront certainement, car ils ne sont pas sans liaisons avec leurs camarades d'Indochine, comme chacun le sait. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Mitterrand pour une explication de vote.

M. Jacques Mitterrand. Mesdames, messieurs, bien entendu, le groupe communiste et apparentés votera cet amendement, mais ce faisant il veut exprimer un regret.

Je n'avais pas cru, en présentant il y a un instant la défense de mon amendement, devoir me tourner vers M. le rapporteur de la commission. Pourquoi ne l'avais-je pas fait, et pourquoi n'avais-je pas, auprès de lui, sollicité audience? Parce que j'avais considéré, en toute bonne foi, qu'en cette affaire si délicate, ayant la bonne fortune d'avoir pour rapporteur un prêtre, il serait sans doute le premier à considérer qu'en l'espèce, il n'était pas de précautions inutiles et que, puisqu'il s'agissait de la vie de ses semblables, toutes les prudences devaient s'imposer. Cela n'a pas été.

Pour notre part, nous le regrettons, monsieur le rapporteur.

Puisque, aussi bien, dans ce scrutin nous allons nous trouver divisés, qu'il me soit permis de vous dire que si, demain, d'aventure, en dépit des précautions que vous croyez avoir prises et qui sont insuffisantes puisque vous n'avez pas accédé à notre désir, des actes graves venaient à se commettre comme ceux que nous avons déjà connus au cours de précédents rapatriements, si dans leur légitime douleur les gens du Viet-Nam se tournaient vers vous, monsieur le rapporteur, et reprenaient contre vous, en un geste de juste colère, une parole du Christ que vous avez mission de servir, que diriez-vous alors s'ils vous disaient: « A l'extérieur vous paraissez juste aux hommes, mais au dedans, vous êtes plein d'hypocrisie et d'iniquité. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je prends la parole, après mon ami M. Max André. Je ne croyais pas devoir le faire, mais je viens dire que dans les propos que je considère comme agressifs qui viennent d'être tenus par M. Mitterrand, je trouve une raison de plus pour voter contre son amendement.

M. Lapart. C'est un rappel de l'Evangile.

M. Alphonse Juge. Et je m'en explique d'un mot. Je trouve tout de même particulier et paradoxal que, dans cette Assemblée, où à tout propos, et spécialement du côté de l'extrême gauche, on est venu poser la question suivante, lorsque les rapporteurs étaient à la tribune: « Parlez-vous en votre nom personnel, ou parlez-vous au titre de rapporteur de la commission ? », on adresse un reproche à M. Catrice qui a parlé au titre de rapporteur de la commission. Il a fait son devoir et j'ajouterai que sur le plan humain, si cher à M. Mitterrand ainsi qu'à nous-mêmes, je trouve que M. Catrice a su être à la fois fidèle à la commission qu'il avait le devoir et le droit de représenter, comme à l'esprit qu'il porte en lui du fait que, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, il est prêtre. Dans ces conditions, m'insurgeant, je le dis très franchement, contre les propos de M. Mitterrand, je trouve une raison supplémentaire, de voter contre l'amendement qui nous est proposé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Begarra.

M. Begarra. Comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure dans la discussion générale, il a été tenu compte en commission du souci qu'exprime cet amendement. Mais nous ne l'avons pas retenu sous cette forme. A l'institution d'un convoyeur élu par les rapatriés, nous avons substitué d'une part, un médecin, et, d'autre part, des observateurs tels que les délégués de la Croix-Rouge internationale. C'est plus efficace.

En effet, remettre le sort et la vie des travailleurs vietnamiens se rendant dans leur pays entre les mains d'un délégué élu, c'est faire œuvre de partialité. (*Approbation au centre*) Ce sera l'élu d'une majorité, il aura contre lui une minorité. Quand on pense que ces travailleurs se divisent sur les noms d'Ho Chi Minh, de Bao Daï, de Trotsky, vous voyez ce que peut donner une élection faite dans ces conditions !

M. Corval. Très bien !

M. Jacques Mitterrand. Ils ne se diviseront pas sur la question du rapatriement.

M. Begarra. Un délégué élu dans ces conditions ne peut être impartial... C'est pour cela que nous préférons confier leur sort à un médecin qui peut s'élever au-dessus de ces divisions internes qui ravagent malheureusement aujourd'hui les travailleurs vietnamiens.

M. Jacques Mitterrand. Ce n'est pas exclusif.

M. Corval. Très bien !

M. Begarra. Je pense qu'un délégué de la Croix-Rouge internationale, quoi que l'on dise, aura davantage le souci de l'impartialité, se rendra compte davantage de l'importance de sa mission.

Et puis — il faut bien le dire — n'attend-on pas de ce convoyeur élu d'autres indications que celles qui concernent le sort et la vie des travailleurs transportés?

M. Corval. Evidemment ! (*Très bien! très bien! à gauche. Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Begarra. C'est pour cela que le parti socialiste repoussera l'amendement (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, vous me permettrez d'expliquer pourquoi les indications fournies, notamment par M. Bagarra, ne sauraient en rien nous satisfaire.

M. Begarra discute de la valeur représentative d'un délégué élu par une majo-

rité. Nous pouvons bien, pour notre part, discuter de celle d'un médecin choisi par l'administration coloniale ou d'un quelconque organisme de la Croix-Rouge internationale. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Quelconque !... Mais ceux qui en font partie ont une réelle valeur morale. La morale existe !

M. Raymond Barbé. Nous avons bien le droit de dire que dans le passé, la Croix-Rouge internationale...

M. le président de la commission. Il y a encore des gens honnêtes !

M. Raymond Barbé. ...a été souvent bien loin de cette impartialité qui nous paraît indispensable.

M. Laurin. Et les camps de concentration !

M. Raymond Barbé. Devant les fosses de Katin elle n'a pas hésité à prendre le parti des fascistes polonais contre l'admirable armée soviétique, au mépris de la plus élémentaire honnêteté.

M. le président. Cela sort des explications de vote.

M. le général Chevance-Bertin. Ho Chi Minh ne peut pas recevoir les représentants de la Croix-Rouge. Je suis très heureux de vous entendre parler ainsi.

M. Laurin. Vous n'avez pas le droit de critiquer la Croix-Rouge internationale, monsieur Barbé. Grâce à elle le nombre de nos camarades qui ne sont pas morts de faim dans les camps de concentration est considérable.

M. Raymond Barbé. J'ai été pendant de longs mois le correspondant, l'ami, pourrais-je dire, sans l'avoir jamais connu, d'un homme qui était le délégué élu des 3.000 vietnamiens qui se trouvaient aux Nouvelles-Hébrides. Il s'appelait M. Dong Shi Hua. Je ne vous rapporterai pas ici les phrases que, dans son isolement, il m'écrivait, et dans lesquelles il marquait son invincible espoir de voir réaliser envers et contre tout l'Union française par l'entente de la France et du Viet-Nam.

Un jour de septembre 1947, cet homme était rapatrié avec quelques centaines de ses compatriotes. Ils ont été embarqués sur le *Ville-d'Amiens* qui a fait route vers le cap Saint-Jacques, vers Haïphong ensuite.

J'ai reçu de ses nouvelles jusqu'au moment où il a abordé la terre vietnamienne. Depuis, personne n'a jamais entendu parler de lui, ni moi ni ceux qu'il avait laissés là-bas, aux Nouvelles-Hébrides, sans soutien d'ailleurs puisqu'il était le seul parmi eux à connaître le français et à pouvoir se faire leur interprète auprès de l'administration.

Voilà les faits que nous ne voulons pas voir se reproduire. Devant de tels drames humains, il n'est sans doute pas de précaution inutile. C'est la raison pour laquelle je vous adjure d'accepter l'amendement que nous vous présentons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de La Vasselais.

M. de La Vasselais. La demande de M. Barbé ne repose sur rien à mon avis, parce que l'autorité de la Croix-Rouge internationale est indiscutable. Son impartialité s'est montrée dans tous les domaines et aujourd'hui nous ferions une mauvaise œuvre en la discutant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai été interpellé tout à l'heure, et, malgré les apparences, ce n'était pas le rapporteur, mais ma modeste personne qui était visée. Je voudrais répondre en quelques mots.

M. Mitterrand m'a interpellé au nom de la charité du Christ, je lui répondrai dans le même sens. Au cours de la discussion de la semaine dernière, quelqu'un, au groupe communiste, a dit qu'il avait l'esprit de suite. Je dirai que j'ai l'esprit familial, et je répondrai au groupe communiste, comme je l'ai d'ailleurs déjà fait une fois et comme l'a fait également, à l'Assemblée nationale, quelqu'un qui me touche de très près: « Ce n'est pas la main, mais c'est le pied tendu ! »

Mais, revenons à des choses plus positives. Je voudrais faire remarquer encore une fois à nos collègues communistes que, quoiqu'ils en aient la prétention, ils n'ont quand même pas le monopole de toutes les mesures sociales et que l'amendement qu'ils expriment fait tout simplement double emploi avec les expressions qui se trouvent dans la proposition elle-même. En voici d'ailleurs le texte:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de faire accompagner chaque transport de retour par un médecin convoyeur, faisant un rapport médico-social sur les conditions du voyage de retour, et de faire désigner dans chaque convoi de retour, parmi les rapatriés, des responsables élus par leurs camarades. »

Ce sont là précisément des expressions qui montrent combien nous avons le souci moral et social de ces travailleurs, souci dont nous ne laissons certes pas le monopole à nos collègues communistes et que, bien souvent, nous avons manifesté avant eux. A ce propos, je me permettrai de faire remarquer à notre collègue, M. Begarra, une légère inexactitude dans ses propos lorsqu'il nous disait que le paragraphe *d*), « de faire en sorte que ce rapatriement soit compris comme le retour effectif des travailleurs dans leurs foyers », avait été ajouté au texte de la proposition du M. R. P. déposé en mon nom.

Je tiens à préciser que c'est moi-même qui ait proposé ce paragraphe *d*), non pas, sans doute, tout à fait dans sa rédaction actuelle, mais au moins dans son esprit et la commission n'a fait que modifier quelques expressions de forme, et d'ailleurs très heureusement.

En terminant, je voudrais dire simplement que vraiment, et là je le dis en toute loyauté et avec une grande énergie, si j'ai parlé, si j'ai fait ce rapport, c'est parce que la charité du Christ me presse et c'est aussi tout à la fois dans un esprit social et de bien-être humain pour tous les travailleurs. (*Applaudissements au centre.*)

M. Lapart. La charité du Christ n'était pas à la commission, on ne l'a pas vue !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Je mets aux voix l'amendement tel qu'il a été rédigé et soutenu par M. Mitterrand.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 126
Majorité absolue..... 64

Pour l'adoption..... 31
Contre 95

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Avant de mettre aux voix la proposition, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le rapatriement des travailleurs indochinois en France et, en attendant ce rapatriement, de prendre toutes mesures utiles pour améliorer leurs conditions de vie et permettre leur formation professionnelle. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le nouveau titre est adopté.

M. le président. Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

CONFLITS DU TRAVAIL
ABROGATION DU DECRET DU 20 MARS 1937
Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

La parole est à M. Corval, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Corval, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de nos collègues, MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des représentants du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tend à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

Je me permets d'abord de vous rappeler ce décret du 20 mars 1937. Je vous en lirai, si vous le voulez bien, les trois premiers articles et l'article 9 dont il a été question au cours des discussions de la commission.

Que dit donc l'article 1er ?

« Art. 1er. — Aucun conflit collectif de travail ne peut donner lieu à grève ou lock-out sans avoir fait l'objet d'une tentative de conciliation dans les formes déterminées ci-après.

« Art. 2. — La procédure de conciliation sera celle prévue par la convention collective pour le règlement des différends.

« En cas d'échec des pourparlers, la partie qui aura l'intention d'amener la cessation du travail, en donnera obligatoirement avis à l'autorité administrative (commandant de cercle ou chef de subdivision, et à Dakar, administrateur de la circonscription) avant tout commencement de grève ou lock-out.

« Au cas où le conflit intéressera plusieurs circonscriptions d'une colonie ou plusieurs colonies, l'avis prévu à l'alinéa précédent sera donné, selon le cas, au lieutenant-gouverneur ou au gouverneur général. »

Le troisième article de ce décret est im-

portant pour la connaissance même de l'esprit de ce texte:

« Art. 3. — A défaut de convention collective, l'autorité administrative (commandant de cercle ou chef de subdivision et, à Dakar, inspecteur du travail) devra essayer d'office ou à la requête de l'une des parties, de concilier les intérêts en présence dans un délai de quarante-huit heures.

« Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 2, la tentative de conciliation sera faite par un fonctionnaire désigné, selon le cas, par le lieutenant-gouverneur ou le gouverneur général. »

Je me permets, enfin, de vous lire le très court article 9.

« Art. 9. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura amené ou tenté d'amener la cessation concertée du travail en contravention des dispositions du présent décret.

« Sera puni des mêmes peines tout patron ou entrepreneur d'ouvrages qui aura procédé à un lock-out dans les mêmes conditions. »

Tel est, mes chers collègues, brièvement résumé, l'esprit même du décret du 20 mars 1937 dont nos collègues ont demandé l'abrogation.

Quels sont les arguments invoqués par MM. Coulibaly et Donnat ? On peut les résumer, je crois, en trois points:

1) Le décret du 20 mars 1937 livrait les travailleurs à l'arbitraire de l'administration.

2) Ce décret prévoyait des mesures répressives contre ceux des travailleurs qui usaient du droit de grève.

3) Ce décret est, en fait, une séquelle du régime de l'indigénat, régime qui a été abrogé par le décret du 2 septembre 1945.

Or, messieurs, les arguments de nos collègues communistes, encore qu'ils contiennent une certaine part de vérité, n'ont pas retenu l'attention de la majorité de la commission. Cette majorité a, en effet, considéré que le décret du 20 mars 1937 s'inspirait directement de la législation issue du mouvement de 1936.

Un des principaux leaders ouvriers, M. Léon Jouhaux, actuellement président du Conseil économique, pouvait écrire, non sans raison, à propos de cette législation, qu'une « ère nouvelle s'ouvrait dans les rapports du travail ».

Vous vous souvenez qu'après avoir voté, les 20, 21 et 24 juin 1936, les trois grandes lois sur les congés payés, la durée hebdomadaire du travail et le contrat collectif, le Parlement, sentant la nécessité d'un apaisement social durable, votait, le 31 décembre 1936, la loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires qui devait permettre au patronat et au salariat de régler leurs différends sans user des moyens de pression violente que constituent la grève et le lock-out.

Cette loi venait heureusement compléter les trois premières réformes et constituait avec elles un ensemble harmonieux et cohérent.

En effet, du moment où les relations collectives du travail sont organisées dans un cadre juridique définitif, du moment où des engagements réciproques sont pris par des conventions librement conclues, il est normal, il est nécessaire, que les différends collectifs du travail aient un juge. Il eût été, en effet, paradoxal que les conventions conclues, les engagements pris n'eussent d'autres sanctions que la violence, la loi du plus fort s'exprimant par la grève ou le lock-out.

L'aménagement d'une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoires est donc le complément de toute organisation véritable des relations collectives du travail. Rappelons, à cet égard, que si le patronat français avait manifesté une constante défiance à l'égard de la procédure de conciliation et d'arbitrage, c'est la C. G. T., qui en présence de la persistance des grèves qui marquèrent la fin de l'été 1936, a pris l'initiative de proposer l'organisation d'une procédure de conciliation et d'arbitrage.

Le décret du 20 mars 1937 dont il est question aujourd'hui, se référant expressément à la loi du 31 décembre 1936 et prévoyant une procédure analogue, applicable à tous les conflits du travail qui pourraient survenir sur le territoire de la fédération d'A. O. F., dans le but de concilier les intérêts des travailleurs et des employeurs, constitue, de l'avis de la majorité de votre commission, un progrès réel par rapport à la législation antérieure, en même temps qu'une sauvegarde des droits légitimes des parties.

Il est à remarquer, d'autre part, que les 101 conventions collectives actuellement en vigueur en A. O. F., se référant au texte du décret du 20 mars 1937 réglant les conflits collectifs, deviendraient caduques si on abrogeait le décret en question.

La majorité de votre commission a donc décidé de ne pas suivre les auteurs de la proposition de résolution qui demandent l'abrogation pure et simple de ce décret, tout en étant d'avis que ce décret doit subir, non dans son esprit, mais dans sa forme, une refonte lors de l'élaboration du prochain code de travail.

Cependant, l'article 9 de ce décret — dont je viens de donner lecture — prévoit un certain nombre de mesures répressives, telles que l'emprisonnement de six jours à trois mois et une amende de 16 à 300 francs pour quiconque aura amené ou tenté d'amener la cessation du travail en contradiction des dispositions du présent décret.

Il prévoit également que sera puni des mêmes peines tout patron ou entrepreneur d'ouvrage qui aura procédé à un lock-out dans les mêmes conditions. Ces mesures répressives, que la législation métropolitaine ne connaît pas, ont paru incompatibles avec l'esprit de la Constitution qui exclut toute législation d'exception dans les territoires d'outre-mer.

En conséquence, votre commission vous demande, dans son ensemble, de souscrire au principe de l'abrogation de l'article 9.

La majorité de la commission s'est, cependant refusée à priver le décret du 20 mars 1937 de toute force contraignante puisque aussi bien, en dépit du silence de la loi, l'obligation de la conciliation et de l'arbitrage comporte des sanctions effectives en vertu des principes généraux de notre droit.

M. Donnat. M. le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous poser quelques questions, avec l'autorisation de M. le président ?

M. le rapporteur. Je vous permets de m'interrompre.

M. le président. Avec l'autorisation de M. le rapporteur, la parole est à monsieur Donnat.

M. Donnat. Vous dites, dans votre rapport: « ... Ces mesures répressives, que la législation métropolitaine ne comporte pas, ont paru incompatibles avec l'esprit de la Constitution qui exclut toute législation d'exception dans les territoires d'outre-mer. »

Et, plus loin: ... « La majorité de la commission s'est cependant refusée à priver le décret du 20 mars 1937 de toute force contraignante... » etc.

Je vous demande de m'expliquer la contradiction me paraissant exister entre ces deux paragraphes. Dans le premier, vous dites que tout législation d'exception ne saurait être tolérée; dans le deuxième vous prévoyez une « force contraignante », dans un texte destiné à la seule Afrique occidentale, alors qu'elle n'est inscrite dans aucun texte législatif. Cela me paraît constituer une véritable législation d'exception.

Je vous demanderais de m'expliquer cette contradiction apparente.

M. le rapporteur. Le texte que nous vous proposons, monsieur Donnat, ne constitue en aucune façon une législation d'exception, puisqu'on y reprend les termes mêmes employés dans la législation métropolitaine.

M. Donnat. Ce n'est pas inscrit dans la législation métropolitaine!

M. le rapporteur. Je vous demande pardon!... Alors que le texte du 20 décembre 1937 prévoit des peines de prison et des amendes, nous ne prévoyons ni peines de prison, ni amendes, remarquez-le bien. Ce que nous prévoyons ne constitue, en aucune manière, une législation d'exception.

Nous reprenons les textes généraux de la législation française applicables en Afrique occidentale française.

M. Donnat. Je vous demande bien pardon...

M. le rapporteur. Si vous voulez me permettre d'achever mon rapport, vous vous en rendrez compte. L'une et l'autre des parties peuvent subir une astreinte: ceci est parfaitement normal et concevable dans le droit français.

M. Donnat et M. Thévenin. ...mais ne figure pas dans la législation française!

M. le rapporteur. Je vous demande pardon: quiconque ne se conforme pas à un décret concernant la conciliation et l'arbitrage peut être soumis à une astreinte.

M. Carroué. En vertu de quel texte?

Mlle Le Ber. Le texte que nous discutons est celui que vous avez déposé pour le code du travail. Je ne vois pas pourquoi vous discutez un texte qui a été proposé par vous. (*Applaudissements au centre.*)

M. Carroué. Notre projet est un tout qui ne comporte pas la procédure obligatoire.

M. le rapporteur. Vous employez vous-même, dans votre projet, le mot « astreinte ».

M. Carroué. Oui, mais notre projet est un tout!...

M. le rapporteur. ...vous savez donc ce que cela veut dire. Pourquoi demander la définition d'un mot que vous connaissez ?

M. Carroué. Je répète que notre projet est un tout ne comportant pas de procédure obligatoire.

M. Raymond Barbé. Je constate que sur les bancs du mouvement républicain populaire on semble interpréter nos textes!

M. le président. Il est évident que le rapport fait au nom de l'ensemble de la commission ne doit pas être conforme à votre projet. Il serait extraordinaire qu'il le fût.

Mais, je vous en prie, laissez le rapporteur terminer son exposé. Je me garderai d'intervenir dans la discussion, mais je connais le sens du mot « astreinte » en droit français.

Monsieur le rapporteur, je vous demande de continuer la lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. L'une et l'autre des parties peut subir une astreinte.

En outre, à l'encontre de l'employeur, il est toujours possible de mettre en jeu sa responsabilité pécuniaire, ou d'entraver, pour une durée déterminée, l'exercice des droits attachés à sa fonction. Pour les salariés, des sanctions d'ordres divers sont possibles atteignant les contrevenants dans leur droit aux congés payés, à l'indemnité de préavis ou aux dommages-intérêts, l'inexécution de la sentence ou de l'arrêt constituant une cause de rupture injustifiée du contrat individuel de travail.

C'est dans cet esprit que la majorité de votre commission vous propose d'adopter un article 9 nouveau dont on retrouve d'ailleurs l'essentiel, quant au principe, dans les différents projets de code du travail proposés par les groupes M. R. P., socialiste et communiste.

Enfin, en ce qui concerne l'amnistie des peines prononcées en vertu de l'article 9 du décret du 20 mars 1937, l'unanimité de votre commission s'est faite pour la proposer à l'Assemblée.

Votre commission pense, en effet, que cette mesure de justice et de clémence contribuera à instituer un climat de confiance réciproque entre les éléments du travail, cette confiance constituant l'indispensable élément d'une véritable Union française.

La majorité de la commission soumet donc à l'Assemblée le texte de la proposition de résolution dont M. le président va vous donner lecture. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Voici le texte de la proposition adoptée par la commission:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant l'article 9 du décret du 20 mars 1937, instituant une procédure de règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française et propose le texte suivant:

« Art. 1er. — L'article 9 du décret du 20 mars 1937, qui institue la procédure de règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« En matière de différends collectifs, si une sentence arbitrale ou un arrêté du comité supérieur d'arbitrage n'est pas exécuté, tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence ou l'arrêt, de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 1.000 francs par jour.

« Le chef du territoire désigne par arrêté les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

« L'inexécution d'une sentence ou d'un arrêt peut entraîner en outre:

« *a*) Pour les employeurs, pour une période de trois ans au maximum, l'inéligibilité aux fonctions de membre des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer sous une forme quelconque, directement ou indirectement, à une entreprise de travaux ou à un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

« *b*) Pour les travailleurs, la perte du droit: 1° aux congés payés; 2° à l'indemnité de préavis; 3° éventuellement, aux dommages et intérêts, l'inexécution de la sentence ou de l'arrêt constituant une cause de rupture injustifiée du contrat de travail.

« Art. 2. — Toutes les peines prononcées en application du décret du 20 mars 1937 sont amnistiées. »

Messieurs, j'ai été saisi, à la conférence des présidents, par le groupe socialiste, d'une demande de suspension de séance.

Le groupe socialiste la maintient-il ou demande-t-il qu'elle ait lieu plus tard, à la fin de la discussion ?

M. Alduy. Nous maintenons notre demande de suspension de séance, mais il n'est pas nécessaire qu'elle interrompe une discussion. La séance pourrait être suspendue entre deux propositions.

M. le président. La parole est à M. Carroué, dans la discussion générale.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, la proposition initiale qui avait été soumise à l'Assemblée par le groupe communiste était nette et précise; elle tendait à supprimer purement et simplement le décret du 20 mars 1937 et à amnistier les peines prononcées récemment en vertu de l'article 9 de ce décret, notamment à la suite des grèves des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Mon ami M. Donnat a montré clairement que ce décret, par son article 9, tirait son droit à la répression du décret du 10 avril 1935 et constituait ainsi une séquelle du code de l'indigénat qui a été abrogé.

D'autre part, le maintien de ce décret est contraire à l'esprit du code du travail pour l'application duquel notre Assemblée s'est prononcée à l'unanimité. Je fais remarquer à nos collègues que dans le texte du projet Moutet il n'y a rien de semblable.

Au cours de la discussion en commission, certains de nos collègues ont objecté que l'application du code du travail ayant été suspendue par M. Coste-Floret, il n'y aurait plus de réglementation pour la conciliation et l'arbitrage. Pour obtenir l'unanimité de l'Assemblée, nous avions accepté la modification de notre proposition initiale et le maintien du décret, en supprimant l'article 9 instituant des sanctions en vertu desquelles les militants syndicalistes d'Afrique occidentale française ont été récemment condamnés.

Les sanctions prévues à l'article 9 étant supprimées, la procédure de conciliation prévue au décret du 20 mars devenait alors facultative. L'essentiel étant acquis, l'unanimité s'est faite en commission pour accepter cette modification, mais en séance, revenant sur les décisions de la commission, nos collègues M. R. P. et socialistes ont proposé des amendements tendant dans le fond au même but, qui, à notre avis, aggravent considérablement le décret du 20 mars dans sa forme primitive.

Je me permets de rappeler, après M. le rapporteur, quelle était l'économie de ce décret du 20 mars. Ce projet comportait essentiellement quatre premiers articles instituant une procédure de conciliation obligatoire. L'article 5 donne pouvoir au chef de territoire d'imposer l'arbitrage s'il estime que la grève est préjudiciable à l'ordre public ou contraire à l'intérêt général.

L'article 9 dit notamment: « sera puni quiconque aura amené la cessation concertée du travail en contravention des dispositions du présent décret ».

Ainsi ce n'est pas la grève qui est punie, d'après l'article 9, mais le fait de n'avoir pas suivi la procédure de conciliation et d'arbitrage. Par conséquent, ce texte subordonne le droit de grève à l'exécution de la procédure de conciliation, mais il ne le supprime pas; il donne d'ailleurs un pouvoir exorbitant aux chefs de territoire, puisqu'ils ont le droit d'imposer l'arbitrage s'ils le jugent bon.

Que nous dit l'amendement proposé par le rapporteur ?

Cet amendement, proposé par la majorité de la commission, constitue une aggravation du décret du 20 mars. En effet, il ne modifie que l'article 9 et supprime les peines déjà infligées; mais il laisse subsister les articles 1er à 4, qui instituent la procédure de conciliation, et l'article 5, qui donne aux chefs de territoire le droit d'imposer l'arbitrage. Les conséquences du nouvel article 9 sont le maintien de la procédure de conciliation obligatoire. La procédure d'arbitrage obligatoire est maintenue et l'on institue des sanctions, non plus contre le fait de ne pas avoir suivi cette procédure de conciliation et d'arbitrage, mais contre la non-application de l'arbitrage rendu. Or, ceci est tout à fait différent.

M. Thévenin. On supprime complètement le droit de grève !

M. Carroué. En réalité, comme le dit notre collègue M. Thévenin, ceci aboutit à la suppression du droit de grève.

M. le rapporteur. En aucune manière.

M. Carroué. Vous supprimez le droit de grève puisque vous instituez une procédure de conciliation obligatoire, une procédure d'arbitrage obligatoire...

M. le rapporteur. Mais pas du tout!

M. Raymond Barbé. Mais si, monsieur Corval!

M. Carroué. ...et que, lorsque cette procédure a été suivie, quand un arbitrage a été rendu, vous rendez obligatoire l'application de cet arbitrage.

M. le rapporteur. C'est exactement la loi métropolitaine. Relisez-la.

M. Carroué. Pas du tout et j'en ferai la démonstration tout à l'heure.

Par conséquent vous supprimez le droit de grève parce que vous imposez la conciliation et l'arbitrage et quand l'arbitrage est rendu vous pénalisez ceux qui ne l'acceptent pas.

M. Raymond Barbé. Ils payeront mille francs par journée de grève.

M. le rapporteur. Relisez donc votre loi.

M. Carroué. Nous allons y venir, monsieur Corval. Ainsi vous portez atteinte au droit de grève inscrit dans la Constitution. Vous remettez ce qui reste de ce droit à la discrétion des chefs de territoire, ce n'est pas ce que veulent les Africains, car si les travailleurs de la métropole ne savent que trop que l'Etat n'est pas neutre, qu'il intervient avec ses forces de police, ses tribunaux, aux côtés du grand patronat — comme le montrent les événements quotidiens et notamment ceux de Clermont-Ferrand — les travailleurs africains ne savent que trop l'influence des trusts africains auprès de l'administration et ils n'ont pas l'espoir d'être mieux traités que leurs camarades français.

Notre collègue, M. Corval, a développé des arguments retenus par la commission et que je voudrais analyser.

On a dit tout à l'heure que l'astreinte était prévue dans le texte présenté par les communistes pour l'établissement d'un code du travail.

Seulement, la différence, c'est que je vous mets au défi de trouver dans le texte présenté à la discussion par les communistes le terme « obligatoire ».

Nous suivons une procédure de conciliation facultative et non pas obligatoire. Il n'y a rien, dans notre texte, qui permette de dire que la procédure est obligatoire et c'est évidemment tout différent.

D'ailleurs, ce débat nous montre combien ce que nous avions admis était dangereux et nous amènera sans doute sur ce point à réexaminer quelle doit être notre position.

M. Thévenin. Certains nous ont montré où ils voulaient aller.

M. Raymond Barbé. Et l'interprétation qu'ils donnaient!

Mlle Le Ber. Monsieur Carroué, je vous demande de bien vouloir relire le texte de l'article 173 de votre projet pour que tout le monde voie que c'est bien la même chose.

M. Carroué. Ce que je vous demande, c'est de rechercher dans ce texte qui est un ensemble, ce qui permet de dire que la procédure que nous proposons est obligatoire et que si on ne la suit pas, il y aura moyen de frapper les travailleurs qui se mettent en grève.

Mlle Le Ber. Voulez-vous me permettre de relire le texte, afin que tout le monde puisse juger. Il s'agit de l'article 173 du projet n° 183.

« En matière de différend collectif au cas où l'arbitre désigné par les parties, conformément à l'article 35 du présent texte, ne peut arriver à un accord dans un délai de huit jours, le différend est porté » — c'est-à-dire qu'il doit l'être obligatoirement ou non — « devant le conseil d'arbitrage. »

M. Carroué. Je vous demande pardon, mademoiselle, il y a une différence.

Mlle Le Ber. Quelle différence ?

M. Carroué. Nous la verrons tout à l'heure.

Mlle Le Ber. « Si la conciliation échoue devant le conseil d'arbitrage, les parties désignent chacune un représentant.

« Ces deux représentants tentent la conciliation en présence de l'inspecteur du travail agissant en qualité de surarbitre.

« Dans un délai d'un mois, appel peut être interjeté devant une commission supérieure des conventions collectives siégeant en France et comprenant un délégué ouvrier et un délégué patronal, désignés par les organisations syndicales respectivement les plus représentatives, et présidée par un surarbitre représentant le ministre de la France d'outre-mer.

« Cette commission, agissant en dernier ressort, doit rendre sentence dans un délai d'un mois. Toute sentence arbitrale ou surarbitrale dûment motivée est prononcée en exécution de la procédure réglementaire ci-dessus et immédiatement exécutoire. Les décisions de la commission supérieure n'auront pas d'effet rétroactif. »

Maintenant, si vous le voulez, je peux continuer à lire les termes de votre projet, mais comme ce sont exactement les mêmes que les nôtres, je pense que c'est inutile.

M. Carroué. Ce que vous ne dites pas, c'est que notre texte fait partie d'un tout. Et là il n'y a pas d'obligation, rien n'interdit le droit de grève.

D'ailleurs dans votre propre texte...

. le rapporteur. Ce n'est pas contradictoire.

M. Raymond Barbé. C'est l'art des restrictions mentales.

M. Carroué. Dans votre propre texte vous admettez le droit de grève...

Mlle Le Ber. Naturellement, nous admettons le droit de grève!

M. Carroué. Et vous l'admettez après avoir suivi la procédure de conciliation.

Mlle Le Ber. Naturellement.

M. Carroué. Alors que dans le texte que vous proposez vous le supprimez.

Mlle Le Ber. C'est une transition entre ce qui existait avant et le code du travail tel que nous le faisons.

M. Carroué. Je voudrais vous démontrer qu'entre le terme « doivent » et le terme « seront » il y a une différence: dans la loi du 31 décembre 1936 dont le rapporteur a fait état, il est dit à l'article 1er:

« Dans l'industrie et le commerce les différends collectifs doivent être soumis aux procédures de conciliation », on ne dit pas « seront ». Et je mets au défi M. Corval de trouver dans la loi du 31 décembre 1936 l'indication qu'une astreinte peut être prononcée contre les travailleurs.

M. le rapporteur. Il n'y en a pas dans cette phrase.

M. Thévenin. Et vous, vous en rétablissez.

M. le rapporteur. Vous aussi, vous en rétablissez dans votre code.

M. Raymond Barbé. C'est facultatif au lieu d'être obligatoire.

M. Carroué. Je vous mets au défi de me montrer un passage disant que c'est obligatoire.

M. Raymond Barbé. Il était question que ce fût facultatif au lieu d'être obligatoire.

M. Razac. Si c'est facultatif dans votre esprit, il fallait l'écrire.

M. Raymond Barbé. Nous constatons que certaines personnes aiment abuser des textes proposés.

M. le rapporteur. Pas du tout.

M. Raymond Barbé. Ce sont des interprétations malhonnêtes! (*Mouvements.*)

M. Cazelles. Nous n'avons pas de leçons d'honnêteté à recevoir de vous.

M. Bizot. On ne vous parle pas, monsieur Cazelles, M. Barbé s'adresse à l'ensemble de l'Assemblée.

M. Carroué. Je vous mets au défi, monsieur Corval, de trouver dans la législation française un texte imposant des astreintes.

M. Raymond Barbé. Monsieur Cazelles, quand nous aborderons la comptabilité de l'Assemblée, nous en reparlerons.

M. Cazelles. Quand vous voudrez, mon cher collègue: je suis à votre entière disposition.

M. Lapart. Continuez!

M. Carroué. M. Corval nous dit à la page 3: « Ces mesures répressives que la législation métropolitaine ne comporte pas, ont paru incompatibles avec l'esprit de la Constitution qui exclut toute législation d'exception dans les territoires d'outre-mer ».

Par conséquent, M. Corval reconnaît qu'il n'y a pas de mesures répressives, et il dit que ce serait contraire à la Constitution que d'imposer de telles mesures dans les territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Carroué. Or, c'est en contradiction avec le passage suivant: « La majorité de la commission » — je fais bien remarquer qu'il s'agit de la majorité de la commission — « s'est cependant refusée à priver le texte du 20 mars de toute force contraignante, puisqu'aussi bien, en dépit du silence de la loi, l'obligation de la conciliation et de l'arbitrage comporte des sanctions effectives, en vertu des principes généraux de notre droit. »

M. le rapporteur. C'est évident.

M. Carroué. Donc la loi est muette, mais M. Corval parle à sa place...

M. le rapporteur. Il s'agit de la loi sur la procédure de conciliation et d'arbitrage...

M. Carroué. ... et il dit qu'en vertu des textes généraux de notre droit, il y a des sanctions effectives.

J'ai demandé à M. Corval de préciser quelles étaient ces sanctions effectives, il ne nous a pas encore répondu.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, j'ai parlé d'astreintes.

M. Carroué. Il n'y a pas d'astreinte dans la législation métropolitaine.

M. le rapporteur. Lisez le texte des arbitrages, vous verrez.

M. Carroué. Dans la législation métropolitaine, pour le moment, il n'y en a pas. Je vous mets au défi de m'apporter des textes disant le contraire.

M. Vendenboomgaërde. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde avec la permission de l'orateur.

M. Vendenboomgaërde. Même si une astreinte n'est pas prévue dans un texte — et M. le président ne me démentira pas — il est toujours loisible à certains juges de la prononcer. C'est le droit commun. Je vais plus loin pour vous donner une indication qui vous échappe peut-être. L'on doit distinguer — et notre collègue M. Abdessalam ne me démentira pas — les astreintes dont le caractère est définitif et celles dont le caractère n'est que provisoire. Le texte de loi qui vous est soumis permet ultérieurement à une juridiction — celle qui a prononcé l'astreinte — de modérer l'astreinte une fois l'exécution passée. Par conséquent, ce texte n'est pas si méchant ni si occasionnel que vous croyez. (*Applaudissements au centre.*)

M. Raymond Barbé. Monsieur Carroué, permettez-moi de vous interrompre.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je ne suis pas un avocat et je ne m'adresserai pas aux avocats de cet hémicycle pour les prendre à témoin de ce que je vais indiquer.

Mais il est un point que nous n'accepterons pas: c'est que lorsqu'on invoque une loi qui, on est bien obligé d'en convenir, ne comporte pas d'astreinte, on vienne nous dire ensuite qu'il est toujours possible au juge d'en prononcer une.

Les juges, — j'ai cette naïveté de le croire — ont pour devoir d'appliquer la loi, et non pas de la fabriquer.

C'est pourquoi nous nous refusons à accepter l'appréciation de M. Vendenboomgaërde; on ne peut, sur ces questions, aller à l'encontre des principes qui règlent les conditions du travail dans la métropole et accepter une astreinte, quelle qu'elle soit.

Mesdames, messieurs, vous pourrez toujours, si vous le voulez, faire de nous des victimes, mais jamais des dupes !

M. Vendenboomgaërde. Ce que vous dites est contraire à toute la jurisprudence française.

Mlle Le Ber. J'ajoute que dans l'article 74 du projet communiste, il est question d'astreinte.

M. Carroué. Cet article fait partie d'un tout, et nous aurons l'occasion d'en discuter à la commission.

Maintenant, permettez-moi de répondre aux objections qui ont été faites il y a un instant par un de nos collègues... *(Interruptions à gauche.)*

M. le président. Je vous en supplie, messieurs, n'interrompez pas constamment.

M. Carroué. ...qui nous a dit qu'en France il y avait toujours possibilité de prononcer des astreintes.

Je connais assez bien le droit ouvrier — si je ne connais pas l'autre.

M. Razac. C'est le même. Le droit français est un.

M. Carroué. Je sais parfaitement que dans les arbitrages et les conciliations, de 1936 à 1939, nous ne trouvons pas d'astreintes prononcées contre les travailleurs s'ils n'acceptent pas de respecter la sentence rendue.

En réalité, que se passe-t-il ?

Quand une décision d'arbitrage est rendue, elle est déposée au greffe de la justice de paix et prend alors force de loi. Elle s'applique à la place du texte qu'elle modifie. Si l'une des parties ne l'accepte pas, il y a alors rupture du contrat de travail, il n'y a pas d'autre sanction.

M. le rapporteur. Il peut y avoir sanction.

M. Carroué. Il n'y en a pas.

M. le rapporteur. Il y en a eu.

M. Carroué. Vous nous en apporterez des exemples.

M. Vendenboomgaërde. La rupture de contrat est beaucoup plus grave que l'astreinte.

M. Carroué. Vous croyez que payer 1.000 francs d'astreinte par jour, ce n'est pas grave pour un travailleur.

M. Vendenboomgaërde. Ce n'est pas le travailleur qui paye l'astreinte, c'est une organisation.

M. Raymond Barbé. M. Vendenboomgaërde gagne assez d'argent pour que ce ne soit pas grave pour lui!

M. Carroué. Je vous prie de relire le texte de la commission.

Je voudrais répondre également à deux autres objections: le rapporteur nous a dit que des syndicalistes s'étaient, en 1936 ou 1937, prononcés en faveur de la procédure de conciliation d'arbitrage.

M. le rapporteur. Evidemment!

M. Carroué. Je connais assez bien dans quel esprit se sont passés ces débats. S'il a pu, en 1936, apparaître à des syndicalistes, qu'en effet, il y avait peut-être possibilité d'établir une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire sans cependant supprimer le droit de grève, l'expérience a prouvé que lorsqu'on est passé à l'application de la procédure de conciliatoin et d'arbitrage, on s'est trouvé en présence de manœuvres dilatoires, on a fait traîner les affaires, la nomination des arbitres, la nomination du surarbitre; on a passé des mois et des mois. C'est ainsi que les syndicalistes ont été amenés à reviser leur position sur cette question.

M. le rapporteur. Certains syndicalistes!

M. Carroué. Vous avez dit aussi que tout était réglé entre travail et capital, car, monsieur Corval, il ne s'agit pas du tout du travail et de la propriété; le droit de propriété est une autre question. Il n'est pas ici en jeu. Vous l'avez écrit dans votre texte.

M. le rapporteur. Le droit de propriété ?

M. Carroué. Oui, vous l'avez écrit dans votre texte, monsieur Corval.

M. le rapporteur. Cela m'étonnerait beaucoup!

M. Carroué. Vous avez dit au bas de la page 2 de votre rapport, à la cinquième avant-dernière ligne: « C'est pratiquer la véritable démocratie que de mettre sur le même plan droit du travail et droit de propriété. »

M. le rapporteur. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le journal *Le Peuple*, l'organe de la C. G. T., qui s'exprime ainsi le 17 octobre 1936. *(Rires au centre.)* Il s'agit d'une citation. Sachez lire!

M. Carroué. Vous l'avez bien reprise à votre compte ?

M. le rapporteur. Pas du tout!

M. Raymond Barbé. N'est-ce pas par hasard sous la signature de M. Belin ? car il écrivait souvent dans *Le Peuple* à cette époque. Vous pouvez toujours l'annexer.

M. Max André. C'est un bon auteur!

M. le président. Messieurs, cette discussion se poursuit au milieu d'une irritation inexplicable.

M. Raymond Barbé. C'est que, monsieur le président, il y va du sort de tous les travailleurs d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale française!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Barbé, répondez avec moins de passion.

Le mot que l'on reprend, c'est le mot que vous avez mis dans votre texte, monsieur Barbé, celui de « sentence exécutoire ». Or, évidemment, étant donné la conception développée par votre camarade, le mot « exécutoire » devrait disparaître. C'est l'évidence même.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je ne vous répondrai pas, parce que je ne polémique pas avec le président de l'Assemblée.

M. le président. Je ne polémique pas non plus, monsieur Barbé. Je souligne simplement ce qui fait l'objet de la discussion.

M. Carroué. En réalité, M. Corval a dit tout à l'heure qu'il fallait bien, puisque les rapports étaient si bien réglés entre le travail et le capital, qu'il y eût entre eux un juge, et ce juge, c'est l'arbitre.

Dans quelles conditions sont désignés les arbitres que vous prétendez faire désigner par le décret du 20 mars ? Dans quelles conditions seront désignés les surarbitres ?

M. le rapporteur. Par les parties!

M. Carroué. Non, monsieur Corval. Le surarbitre est désigné par le chef de territoire.

M. le rapporteur. A défaut d'une entente entre les parties.

M. Carroué. C'est bien cela. A défaut d'une entente, il sera désigné par l'administrateur.

M. le rapporteur. A défaut d'une entente, il faut bien le faire désigner par quelqu'un !

M. Carroué. Nous ne sommes pas d'accord avec une telle position, car ce ne sont plus des arbitres valables pour les travailleurs puisqu'ils sont désignés par le chef de territoire.

Je ne suis pas étonné, pour ma part, que ce débat soit quelque peu passionné, car il touche à un point extrêmement important pour les travailleurs, comme pour les employeurs.

Quant à nous, nous concevons parfaitement que le Gouvernement et les pouvoirs publics usent de leur influence pour concilier les intérêts en présence, pour régler à l'amiable les conflits qui peuvent surgir. Mais la procédure de conciliation et d'arbitrage facultatif est ici suffisante et nous nous opposons à toute mesure qui tendrait à porter atteinte au droit de grève des travailleurs...

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Carroué. ...ou qui viserait d'une façon quelconque à réduire ce droit.

Nous savons que, dans les milieux du grand patronat, on prétend limiter le droit de grève. Nous savons qu'on veut le réglementer, à tel point d'ailleurs que l'on a écrit ce mot dans le préambule de la Constitution.

Or, nous savons bien dans quel sens porterait cette réglementation, et nous sommes d'autant plus inquiets que le comité de l'empire français ne cache pas sa volonté de limiter le droit de grève des travailleurs dans les territoires d'outre-mer. Il a demandé l'application de la loi que les travailleurs français ont appelé une « loi scélérate », celle du 6 décembre 1947 permettant une répression violente contre le mouvement ouvrier.

Nous voyons aussi l'apparentement qu'il y a entre ces propositions et les dispositions de la fameuse loi Taft-Harley aux Etats-Unis dont le journal *Le Monde* écrivait dans un récent article « qu'elle a pour but notamment d'annihiler l'effet de surprise souvent décisif dans les grèves », c'est-à-dire de mettre la grève dans un tel cadre de contrainte qu'elle ne soit plus pratiquement possible pour les travailleurs.

En fait, la modification au décret qui nous est proposée permettrait d'organiser le droit de grève, mais nous savons dans quel sens: les événements de Clermont-Ferrand l'ont montré récemment; ceux d'Oranie aussi, où sept militants ouvriers agricoles sont maintenus en prison depuis plusieurs mois; ce qui se passe actuellement à la Guadeloupe nous en donne également un avant-goût; et il n'y a pas si longtemps, dans un département de la France métropolitaine, dans le Gard, le préfet, au cours d'une grève agricole, donnait l'ordre au maire de convoquer les ouvriers dans une salle et de faire procéder à un vote sous contrôle, les gendarmes étant commandés pour faire pression sur les travailleurs.

Dans ces conditions, nous ne sommes pas partisans de cette réglementation, nous n'en voulons pas.

Le texte que vous proposez est moins libéral que ne l'était le texte de la loi de 1892 qui permettait la conciliation et l'arbitrage facultatif. Je veux rappeler à ce propos que, de cette époque à 1907, les statistiques du ministère du travail donnent au moins 30 p. 100 de conflits qui ont été réglés par cette procédure de conciliation et d'arbitrage

Il faut tenir compte des faits. On ne peut pas limiter le droit de grève des travailleurs. En 1792, la loi Le Chatelier a interdit le droit de coalition des travailleurs. La loi de 1884 a reconnu le droit syndical, sous certaines réserves, et cependant rien n'a pu empêcher les travailleurs de défendre leurs intérêts. Je suis persuadé que si, demain, les travailleurs réduits à la misère étaient enserrés dans un cercle étroit, ce cercle ne pourrait pas ne pas éclater, comme il a éclaté après 1792, à une époque lointaine où le mouvement

ouvrier était beaucoup moins développé qu'il ne l'est maintenant.

Mesdames, messieurs, si l'on veut la paix sociale, il ne faut pas essayer de mettre ce droit, que les travailleurs estiment à juste raison comme sacré, dans une camisole de force; il faut bien plutôt reconnaître les droits des travailleurs, leur faire une condition plus humaine, leur donner des salaires suffisants, et alors il ne sera pas nécessaire pour eux de recourir à la grève qui est toujours, même pour les travailleurs, quelque chose de douloureux qu'ils n'emploient qu'à la dernière extrémité.

Votre amendement, par surcroît, est contraire au texte de la proposition que nous avons votée l'autre jour sur le rapport de M. Begarra, demandant à l'Assemblée nationale et au Gouvernement d'appliquer dès maintenant le code Moutet, en attendant la mise au point du code du travail.

Allons-nous, aujourd'hui, demander à la fois à l'Assemblée nationale et au Gouvernement d'appliquer le code Moutet qui prévoit une procédure de conciliation et d'arbitrage, et un autre texte comportant une aggravation considérable de la situation, en contradiction avec le texte que nous avons voté il y a quelques jours à l'unanimité, si mes souvenirs sont exacts?

Ainsi, en acceptant le texte rapporté par M. Corval, vous adopteriez une position diamétralement opposée à celle déjà adoptée il y a quelques jours.

En ce qui nous concerne, nous n'accepterons pas de voter le texte que nous soumet M. le rapporteur, et nous reprendrons notre premier texte en demandant à l'Assemblée de l'adopter, conscients d'agir ainsi dans l'intérêt des travailleurs et dans l'intérêt même de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole serait à Mlle Le Ber, mais avant de lui donner la parole, je dois soumettre à l'Assemblée quelques remarques sur la méthode de travail qu'elle entend suivre.

En effet, l'Assemblée est engagée dans une discussion qui paraît devoir se prolonger encore assez longtemps, car nous aborderons tout à l'heure un amendement sur lequel M. Begarra a demandé la parole.

Le parti socialiste a d'ailleurs demandé une suspension de vingt minutes, ce qui prolongera encore la séance.

D'autre part, nous devons examiner la proposition de M. Thémia sur le statut des agents généraux d'assurances.

Croyez-vous, dans ces conditions, que l'Assemblée puisse aborder ce soir le premier rapport de M. Lévy sur les lois militaires ?

M. Lévy. Si l'Assemblée considère ne pas pouvoir examiner ce soir les lois militaires, la commission est d'accord pour en reporter la discussion à demain.

M. le président. Cet ordre du jour étant très chargé, je vous pose la question de savoir s'il ne serait pas sage de prévoir que la séance de demain commencera à quatorze heures. (*Marques d'assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, il conviendrait, je crois, de renvoyer la proposition de résolution devant la commission, parce que la présente discussion risque d'être encore très longue.

Si je me reporte à nos débats en commission, je vois que le principe de l'arbitrage obligatoire a été adopté par 13 voix contre 7, et que l'adoption du nouvel article 9 n'a été acquise que par 9 voix contre 7 et 5 abstentions. Cela m'amène à penser que la question est loin d'être épuisée, et je ne voudrais pas que l'Assemblée se trouve en présence d'un travail insuffisamment au point.

J'ai l'impression qu'en ce moment on parle beaucoup, mais qu'on ne s'entendra pas sur les textes.

Je crois donc que l'Assemblée aurait tout intérêt à renvoyer la question à la commission, au sein de laquelle les commissaires, prenant leurs responsabilités, mettraient au point les textes tels qu'ils doivent l'être.

M. le rapporteur. Ah non!

M. Raymond Barbé. Si le renvoi est demandé par la commission, il est de droit.

M. le président. Le renvoi est en effet de droit, si la commission le demande; mais je voudrais bien que le président et le rapporteur fussent au moins d'accord.

M. le président de la commission. J'ai fait connaître à l'Assemblée le détail des votes en commission, je lui ai montré le climat dans lequel ces votes ont eu lieu.

Je maintiens une opinion que je crois sage.

Nous avons demandé récemment l'application du décret du 17 octobre 1947. Si ce décret est appliqué, *ipso facto* toute cette discussion devient oiseuse, parce que le décret réglera la question.

M. Thévenin. La discussion n'a pas été oiseuse, elle a simplement montré les arrières pensées de certains.

M. le rapporteur. Il n'y a eu aucune arrière pensée!

M. le président de la commission. Il me semblerait donc sage de renvoyer la question à la commission, où nous arriverons certainement à nous mettre d'accord.

M. le président. Si vous demandez le renvoi, il est de droit.

M. le président de la commission. Je le demande.

M. le président. Il appartiendra alors à la commission de se saisir immédiatement de la question pour la rapporter avant la suspension de nos travaux.

M. le président de la commission. La semaine prochaine. (*Mouvements divers.*)

Monsieur le président, la commission se réunira mardi prochain, et certainement nous nous mettrons d'accord.

M. le président. Le renvoi étant demandé par le président de la commission, et aucune apposition ne se manifestant d'ailleurs contre cette demande, le renvoi est ordonné.

On a demandé une suspension de séance de vingt minutes. Je rappelle à l'Assemblée qu'à la reprise de la séance viendront en discussion la proposition relative à l'application aux nouveaux départements d'outre-mer du statut des agents généraux d'assurances, dont M. Razac est rapporteur, puis la demande d'avis sur le projet de loi relatif au recrutement des forces armées, rapportée par M. Lévy.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

(*M. Laurent-Eynac, vice-président, remplace M. Boisdon au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

— 6 —

DEPOTS DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Vandenboomgaërde un rapport présenté au nom de la commission du règlement et de la comptabilité sur la proposition de résolution n° 282 de MM. Juge, Max André, Alfred Bour, de Peretti, Schmitt, Vandenboomgaërde et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée à modifier l'article 30 de son règlement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 387 et distribué.

M. le président. J'ai reçu de M. Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.

M. le président. J'ai reçu de MM. Giard, Guyard, Kemajou et des membres du groupe du rassemblement républicain, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier le décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947 réorganisant au Cameroun la justice de droit français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bidet, Alduy, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française :

1° Reçoive une documentation officielle sur la création, l'organisation et la mise en train de la commission internationale dénommée « commission du Pacifique-Sud »;

2° Soit tenue au courant des travaux de celle-ci, sur lesquels l'Assemblée peut avoir, selon son rôle, à donner des avis.

La proposition sera imprimée sous le n° 388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires extérieures. »

— 8 —

STATUT DES AGENTS D'ASSURANCES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Thémia et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux nouveaux départements d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurances.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Razac, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, le statut des agents généraux d'assurances dont il s'agit a été établi par le conseil

général des assurances, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 25 avril 1946 (relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances).

Il doit s'appliquer :

D'une part aux sociétés (nationalisées ou non) qui sont assujetties au contrôle de l'Etat par le décret du 14 juin 1938 et qui font souscrire des contrats d'assurance contre l'incendie, les accidents, et plus généralement contre tout autre risque dénommé risques divers.

D'autre part, aux agents généraux qui représentent lesdites sociétés, y compris les représentants de sociétés ou d'organisations d'assurances étrangères, habilités à opérer en France, conformément à la loi du 15 février 1917.

Elaboré par le conseil national des assurances, en collaboration avec la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance et après consultation de la fédération française des sociétés d'assurances, ce statut représente une base minimum, mais n'exclue pas la conclusion de conventions particulières prévoyant des conditions plus favorables pour les agents généraux d'assurance.

Or, bien que déposé au ministère des finances avant le 31 décembre 1947 et dans les délais fixés, ce statut n'est pas encore entré en vigueur en France. Par suite d'une lacune regrettable, la loi du 25 avril 1946 n'a pas prévu les conditions dans lesquelles ce statut devait être rendu exécutoire: aussi n'a-t-il reçu aucune consécration officielle, le ministère des finances n'ayant pas encore pris position à ce jour, sur sa prise en considération par décret ou par arrêté.

En ce qui concerne l'application de ce statut dans les départements d'outre-mer, deux positions peuvent donc être envisagées :

En premier lieu, attendre son entrée en vigueur dans la métropole et reprendre, alors, la proposition, objet de ce rapport, pour en demander l'application dans lesdits départements;

En second lieu, provoquer une mise en application simultanée, dans la métropole et dans les nouveaux départements d'outre-mer, en demandant, dès maintenant, par la prise en considération de la proposition modifiée en conséquence, l'insertion d'une clause expresse d'extension à ces départements dans le texte à intervenir pour donner force exécutoire audit statut.

C'est cette seconde solution que vous propose votre rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, en attirant votre attention, soit pour le fond, soit pour la forme, sur les points suivants :

L'application de ce statut, outre-mer, apportera à la clientèle des compagnies d'assurances des garanties nouvelles quant au recrutement et au contrôle des agents généraux d'assurances;

Elle permettra également, pour ces derniers, des conditions normales d'exercice de leur profession et précisera leurs droits et leurs devoirs vis-à-vis des sociétés, les uns et les autres, comme le souligne l'auteur de la proposition étant plus étendus du fait de l'éloignement des directions générales;

L'extension aux territoires et aux départements d'outre-mer est prévue dans le texte même du statut, article 2. Les clauses particulières susceptibles d'être inscrites dans les traités de nomination des agents généraux d'assurances (article 10, titre IV du statut) doivent permettre de tenir compte des contingences locales et ne rendent pas nécessaire l'intervention de dispositions spéciales;

Le retard apporté pour donner force exécutoire dans la métropole au statut des agents généraux d'assurances ne doit pas être augmenté, en ce qui concerne son application dans les territoires d'outre-mer, des délais que nécessitera l'intervention d'un texte spécial dont la spécialité serait du reste de pure forme;

Dans le même ordre de préoccupation, il apparaît plus expédient d'étendre, dès maintenant, le champ d'application du statut à tous « les territoires de l'Union française relevant de l'autorité des ministres de l'intérieur et de la France d'outre-mer ».

C'est pour toutes ces considérations que votre rapporteur croit bon, au nom de la commission des affaires sociales, de vous proposer de modifier le titre et le texte de la proposition objet de notre examen et qu'il les soumet à votre approbation dans les termes dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

M. Donnat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Donnat.

M. Donnat. Je ne vais pas intervenir dans ce débat, mais je fais remarquer à l'Assemblée que le statut dont on nous demande l'application dans les départements d'outre-mer n'est pas appliqué en France. Il ne me paraît pas sérieux de la part de cette Assemblée de prendre pareille décision sur un tel sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Monsieur le président, le groupe communiste était représenté en commission lorsqu'a été étudiée cette question. Il a fait la même remarque. Il a néanmoins voté.

M. Thévenin. Et il votera.

M. Donnat. Le rapporteur dans son rapport a précisé ce fait et a dit que pour éviter les délais supplémentaires il serait bon, puisque la proposition avait été faite, de la prendre en considération en modifiant le texte.

M. le président de la commission. Nous avons reçu à ce sujet de la part du ministère des finances une note disant que la proposition que nous faisions était intéressante parce que cela permettrait peut-être de sortir la proposition métropolitaine.

M. Thévenin. Seulement il s'est refusé à faire le même statut pour la France métropolitaine.

M. le rapporteur. Le statut est à faire par le conseil national des assurances et doit être mis en vigueur par arrêté du ministre ou par décret.

M. Thévenin. Il n'est toujours pas en vigueur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir dans le texte qui donnera force exécutoire au statut des agents généraux d'assurances élaboré et adopté par le conseil national des assurances, conformément à la loi du 25 avril 1946, l'application dudit statut dans les territoires de l'Union française relevant des ministères de l'intérieur et de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix la proposition, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux territoires de l'Union française relevant des ministères de l'intérieur et de la France d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurances. »

Il n'y a pas d'opposition?

Le nouveau titre est adopté.

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

RECRUTEMENT DES FORCES ARMEES

Discussion d'une demande d'avis. — Renvoi à la suite de la discussion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif au recrutement des forces armées.

La parole est à M. le vice-président de la commission de la défense de l'Union française.

M. Yvon Esnault, *vice-président de la commission de la défense nationale de l'Union française.* Si l'Assemblée n'a pas l'intention de tenir une séance de nuit, en raison de l'heure, je demande le renvoi, à la séance de demain, de l'étude des projets qui nous sont soumis.

M. Raymond Barbé. Nous avons encore une heure pour arriver à l'heure sacro-sainte et fatidique de 19 heures, même si nous ne voulons pas la dépasser.

Or, nous avons décidé de clore notre session samedi soir au plus tard. Ayant avant cette date une vingtaine de projets et de propositions à examiner, j'estime que nous n'avons pas le droit de perdre du temps, ne serait-ce que trois quarts d'heure.

M. Alfred Bour. L'Assemblée n'a qu'à décider.

M. Lévy, *rapporteur.* Je propose à l'Assemblée la lecture du rapport.

M. Alfred Bour. M. le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Je voudrais répondre à M. Barbé qui a parlé de clore la session. C'est une expression impropre.

M. Raymond Barbé. Je la retire, monsieur Bour. Je vous donne toute satisfaction: nous suspendrons simplement.

M. le président. Par conséquent, messieurs, je crois traduire le sentiment de l'Assemblée en disant que vous êtes d'accord pour entendre M. le rapporteur.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lévy, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée a été saisie pour avis du projet de loi relatif au recrutement des forces armées, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission de la défense de l'Union française.

Ce projet de loi constitue le terme logique des transformations qui doivent être apportées à nos institutions militaires par les nouvelles lois d'organisation.

Il se présente, faisant suite aux principes généraux exposés dans les sept premiers articles, en quatre titres successifs:

Le titre Ier, intitulé: « Du service militaire obligatoire », traite des généralités, du recensement, du service préparatoire, de la revision, du service actif, du service dans la disponibilité et les réserves;

Le titre II, intitulé: « Du service militaire volontaire », traite des engagements, des rengagements, des cadres de sous-officiers de carrière, des commissions, du recrutement de la gendarmerie, des dispositions particulières communes aux militaires servant au delà de la durée légale, du service volontaire féminin;

Le titre III, intitulé: « Dispositions diverses », traite de la réforme, des mesures disciplinaires dont sont justiciables les militaires sous les drapeaux, des dispositions pénales;

Le titre IV traite des dispositions particulières et transitoires.

Il dispose, conformément aux principes fondamentaux définissant l'Union française tels qu'ils sont posés dans le préambule de la Constitution: « Egalité des droits et des devoirs, sans distinction de race et de religion », que les « citoyens français, égaux devant le service national, sont astreints au service militaire personnel ».

Il astreint également, mais en temps de guerre seulement, les Françaises au service militaire obligatoire.

Il est à remarquer que les modalités d'application en restreignent considérablement la portée.

L'impossibilité en temps de paix d'appeler sous les armes la totalité des citoyens français des départements et territoires d'outre-mer obligera à fixer, par décret, l'importance des contingents des hommes à incorporer en fonction des dispositions de la loi des cadres et effectifs qui sera prochainement soumise à notre avis.

D'autre part, seules les Françaises sont admises au service féminin, et une partie seulement d'entre elles sera appelée en temps de guerre à servir dans les emplois du plan de mobilisation.

Par ailleurs, pour l'exécution des missions imposées aux forces armées, tout militaire peut être appelé à servir sur n'importe quel territoire ou bâtiment. Ainsi, l'armée est utilisable partout.

L'importance de ce principe ne saurait nous échapper. Il implique la suppression des notions anciennement admises sur le service en métropole, dans les bases méditerranéennes et sur les autres territoires d'outre-mer.

Mais en fait, le projet de loi soumis à votre avis ne sera applicable, dès sa promulgation, qu'à la France métropolitaine.

L'application de certaines de ses dispositions à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer n'aura lieu qu'après une adaptation préalable de leur organisation administrative et aux conditions générales de leur vie locale.

Les ressortissants des Etats et territoires associés relevant d'un statut particulier serviront selon les modalités qui seront déterminées par des textes spéciaux, compte tenu des règles régissant ces différents territoires et Etats.

Votre commission, au cours de l'étude de ce projet, s'est efforcée de ne jamais empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée nationale, mais a recherché, avec un soin jaloux, qu'aucune des attributions de notre Assemblée ne soit battue en brèche à la faveur d'un texte; elle s'est montrée vigilante à ne donner aucun blanc-seing au Gouvernement et a exprimé, par les amendements qu'elle vous soumet, sa volonté d'être consultée sur les modalités d'application en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer d'un texte législatif d'une importance capitale pour la défense de l'Union française.

D'autre part, la majorité de votre commission ayant estimé que le terme de « nationaux » pourrait prêter à confusion, a décidé de le remplacer par les mots « citoyens de la République française ».

Il vous appartient, mesdames et messieurs, après examen des articles modifiés par votre commission de la défense, de vous prononcer sur le projet de loi relatif au recrutement des forces armées et sur l'avis que j'ai l'honneur, en tant que rapporteur, de soumettre à votre approbation.

Je vais demander à l'Assemblée, contrairement aux habitudes prises, de bien vouloir me permettre de lui soumettre le texte de l'avis. Je pense pouvoir adopter cette procédure en raison de l'unanimité qui s'est faite en commission sur ce texte.

Voici donc le texte de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française constate:

« 1° Qu'elle a été saisie régulièrement, pour avis, par le Gouvernement, du projet relatif au recrutement des forces armées;

« 2° Que ce projet pose le principe du service militaire obligatoire pour tous les citoyens de la République française (ce terme « citoyen de la République française » devant être substitué au terme « nationaux » pour éviter toute confusion);

« 3° Que ce principe est conforme à la Constitution;

« 4° Que sa mise en application dans les départements et territoires d'outre-mer fera l'objet de décrets d'adaptation particuliers;

« 5° Que le projet de loi est établi essentiellement en fonction des conditions générales de vie et de l'organisation de la France métropolitaine.

« Estime, en conséquence:

« Après avoir apporté des modifications au texte gouvernemental, que les décrets d'adaptation dans les départements et territoires d'outre-mer, devant apporter des aménagements importants à certaines dispositions de la loi, devront être soumis préalablement à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le vice-président de la commission. La commission demande à l'Assemblée de commencer la discussion de l'avis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais donner lecture de l'article 1er...

M. le président de la commission. Monsieur le président, peut-être est-il inutile de lire les articles qui n'ont pas été modifiés. Au contraire, il conviendra de donner communication des amendements qui ont été présentés.

M. le président. Permettez-moi de vous dire que, pour la clarté du débat, il est préférable de lire les articles les uns après les autres. Tous les essais de chevauchement dans la discussion des articles ont abouti à des débats compliqués. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Je n'insiste pas.

M. le président. Je vais donc appeler les articles les uns après les autres, ainsi que les amendements qui ont été déposés.

Je donne lecture de l'article 1er:

Principes.

« Art. 1er. — Les forces armées se recrutent :

« 1° Par rappels au titre du service militaire obligatoire;

« 2° Par engagements, rengagements, admission dans un cadre de sous-officiers de carrière et, éventuellement, commissions, au titre du service militaire volontaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet article aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les citoyens français, égaux devant le service national, sont astreints au service militaire personnel dans les conditions suivantes :

« Le service militaire est obligatoire, en temps de paix et en temps de guerre, pour les hommes; ceux-ci peuvent également servir volontairement dans les forces armées. Le service militaire obligatoire peut être accompli en totalité ou en partie au cours du service volontaire;

« Les femmes peuvent, en temps de guerre et dans les circonstances prévues à l'article 9 de la présente loi, être astreintes au service militaire. En dehors de ces cas, elles ne servent dans les forces armées que volontairement. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Des textes spéciaux fixeront les conditions d'admission dans les forces armées, en leur qualité de citoyens de l'Union française, des ressortissants des territoires et Etats associés de l'Union française, conformément aux statuts et accords régissant ces territoires et Etats. »

M. Duqueroix et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain ont déposé un amendement tendant à remplacer l'article 3 par un article 3 nouveau ainsi rédigé:

« Art. 3 (nouveau). — Dans le cadre des actes définissant leurs rapports avec la République française, les Etats associés pourront: soit régler les conditions de recrutement de leur armée nationale propre, soit permettre l'incorporation de leurs ressortissants dans les forces armées de la République française au titre de citoyen de l'Union française. »

M. le président. La parole est à M. Duqueroix, pour soutenir son amendement.

M. Duqueroix. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous proposons doit se substituer à l'article 3 de la loi, article 3 qui, dans sa forme, et certainement dans son fond, part d'une idée assimilatrice.

Nous préférons, quant à nous, une rédaction beaucoup plus souple qui ne met pas les Etats associés devant un fait accompli qui les obligerait à appliquer une loi de la France métropolitaine.

La Constitution reconnaît à la France le devoir d'assurer la coordination des moyens pour préparer et assurer la défense de l'Union. Le fait même qu'il est reconnu que la France coordonne, implique l'idée d'autres armées que celle de la métropole. Nous pensons que tous nos collègues sont d'accord pour que certains Etats associés puissent avoir leur armée propre. Il est donc nécessaire de le préciser dans cette loi sur le recrutement qui a été élaborée en tenant exclusivement compte de la situation de la métropole.

Nous pensons donc qu'il y aura dans cette Assemblée une large majorité pour

adopter notre amendement, qui permettra aux Etats associés de régler les conditions de recrutement, soit dans leur armée nationale, soit dans celle de la République française, au titre de citoyens de l'Union française, en accord avec le Gouvernement de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission laisse à l'Assemblée le soin de juger de l'opportunité de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duqueroix.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à ajouter un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 *bis* nouveau. — Des lois spéciales règleront les conditions de recrutement, dans les forces armées, des citoyens des territoires d'outre-mer et de l'Algérie. »

La parole est à M. Arnault pour défendre son amendement.

M. Arnault. Mes chers collègues, il nous a semblé nécessaire d'introduire dans le projet un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Des lois spéciales règleront les conditions de recrutement, dans les forces armées, des citoyens des territoires d'outre-mer et de l'Algérie. »

Pourquoi cet amendement ? Il est clair que le projet qui nous est présenté par le Gouvernement a un caractère manifestement métropolitain. Les bureaux militaires qui ont étudié ces projets les ont rédigés en fonction des besoins militaires de la métropole et des conditions administratives de la France.

Si je me réfère à l'exposé des motifs du Gouvernement je lis ceci : « Si le projet affirme, conformément à l'esprit de la Constitution le caractère universel de ces dispositions, on ne prévoit l'application d'un certain nombre d'entre elles à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer qu'après une adaptation préalable à leur organisation administrative, et aux conditions générales de leur vie locale. » Ainsi le Gouvernement reconnaît lui-même, avec des formes, que cette loi n'est pas applicable, telle qu'elle est, aux territoires de l'Union française. Votre commission, qui a étudié, article par article, ce projet, dans le 5° de son avis, déclare d'une façon très claire, « Le projet de loi est établi essentiellement en fonction des conditions générales de vie et de l'organisation de la France métropolitaine ». Les choses sont claires : ce n'est pas un projet qui peut s'adapter à l'ensemble de l'Union française.

J'entends bien que l'article 158 du projet gouvernemental prévoit que des dispositions spéciales permettront l'application aux territoires d'outre-mer. Il précise, plutôt, des « décrets d'application ». Nous nous méfions des décrets d'application. On a vu de tels décrets transformer littéralement le sens d'une loi pour l'appliquer aux territoires d'outre-mer. Nous préférons, à la place des « décrets d'application », des « lois spéciales ». Pourquoi « lois spéciales » ? Parce que nous voulons que ces problèmes soient posés devant le pouvoir législatif, c'est-à-dire devant le Parlement, que l'on puisse en discuter, que l'on puisse donner des avis, et qu'en particulier, les représentants des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, puissent donner des avis qui sont d'un poids plus grand que ne le sont, trop souvent, aux yeux du Gouvernement, les avis de notre Assemblée. On a rédigé un projet pour la métropole, et puis on a dit : pour l'Union française, on va prendre des décrets d'application.

C'est peut être une vieille habitude, mais nous ne pouvons admettre cette politique de facilité.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'apporter le maximum d'attention à l'amendement que je viens de lui soumettre.

Si l'on se réfère effectivement à l'attitude passée du Gouvernement, quant à nos avis, nous ne pouvons pas être très rassurés pour l'avenir.

En effet, s'il est dit que ces projets seront adaptés aux territoires d'outre-mer et à l'Algérie, suivant la procédure de l'article 72 de la Constitution qui prévoit l'avis de notre Assemblée, nous pensons que, si l'avis de notre Assemblée peut être une garantie, ce n'est pas une garantie suffisante. L'Assemblée nationale nous soumettra les projets de loi. Nos avis peuvent avoir beaucoup plus de poids auprès de l'Assemblée nationale qu'ils n'en ont sur le Gouvernement.

C'est donc dans ces conditions que je vous demande d'adopter cet amendement instituant des lois spéciales en ce qui concerne le recrutement des forces armées dans les territoires d'outre-mer et en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Tout ce qui vient d'être dit au sujet de cet amendement est à peu près contenu dans l'article 158 du projet qui vous est soumis ; dans ces conditions la commission reste sur sa position en ce qui concerne l'article 3 et demande à l'Assemblée de donner son avis et de décider.

M. le président. Si je comprends bien, la commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

La parole est à M. Cianfarani, qui a demandé la parole contre l'amendement.

M. Cianfarani. Je m'oppose à la dernière partie de l'amendement concernant l'Algérie.

L'Algérie appartient au système de droit français. Je ne vois pas la nécessité de l'incorporer aux conditions qui seront faites dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Cianfarani, vous combattez l'amendement en ce qui concerne les dispositions sur l'Algérie.

Je vais mettre aux voix l'article 3 *bis* dont je viens de donner lecture, la commission s'en remettant à l'Assemblée et M. Cianfarani étant opposé à cet article.

M. le général Chevance-Bertin. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le général Chevance-Bertin.

M. le général Chevance-Bertin. L'amendement qui vient de nous être présenté par notre collègue rejoint, dans son esprit, l'amendement présenté tout à l'heure qui tendait à remplacer l'article 3 du projet par un nouvel article 3.

J'ai voté tout à l'heure contre l'amendement à l'article 3 et je voterai donc maintenant contre cet article 3 *bis*, ainsi, certainement, qu'un grand nombre de mes collègues.

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Les indications données tout à l'heure par le président de la commission me paraissent commander le rejet de cet amendement et je voterai contre lui. C'est en effet à la fin du texte de loi que doivent se trouver les dispositions de cette nature qui fixent les modalités ou les conditions particulières d'application. Il est vraiment inopportun de mettre un tel texte au début de la loi.

M. Arnault. Vous l'acceptez à la fin?

M. Vendenboomgaërde. Je le discuterai certainement à la fin.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. M. Vendenboomgaërde indique qu'il n'y a aucune raison de mettre un tel article en tête de l'avis. Ce procédé avait simplement pour but de bien indiquer que les textes sur lesquels nous allons délibérer ne sont applicables que dans la métropole.

Si M. Vendenboomgaërde n'est pas d'accord sur une question de place, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que ce soit indiqué à la fin et nous reporterons notre amendement à l'article 158.

M. Perier. Dans ces conditions, vous le retirez?

MM. Raymond Barbé et **Arnault.** Nous le retirons.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — Les étrangers peuvent être admis à servir dans les forces armées dans des conditions fixées par décret ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets l'article 4 aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*).

« Art. 5. — Pour l'exécution des missions imposées aux forces armées, tout militaire peut être appelé à servir sur n'importe quel territoire ou bâtiment. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — En temps de guerre, tout corps organisé, quand il est sous les armées, est soumis aux lois militaires et fait partie des forces armées dans des conditions fixées par décret.

« Toutefois, des décrets spéciaux détermineront les conditions dans lesquelles l'autorité du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer s'exercera sur les corps de police qui relèvent d'eux. » — (*Adopté.*)

TITRE Ier

Du service militaire obligatoire.

CHAPITRE Ier

Généralités.

« Art. 7. — Le service militaire obligatoire comprend :

« Le service préparatoire dont les obligations commencent dans l'année où les jeunes gens atteignent l'âge de 19 ans ;

« Le service actif et le service dans la disponibilité, d'une durée totale de quatre ans ;

« Le service dans la première réserve, d'une durée de dix ans ;

« Le service dans la deuxième réserve, d'une durée de onze ans.

« La durée du service actif est fixée d'une part pour les appelés du contingent, d'autre part pour les inscrits maritimes définitifs par une loi particulière. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — **Personnes astreintes au service militaire obligatoire.**

« Art. 8. — Seuls les individus médicalement reconnus aptes sont astreints aux obligations du service militaire défini à l'article 7 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — En cas de mobilisation ou de mesure de renforcement prévues par l'article 17 de la loi sur l'organisation des forces armées:

« *a*) Les citoyens de la République française soumis aux obligations définies à l'article 7 de la présente loi et les Françaises de 20 à 45 ans peuvent être appelés pour servir dans des emplois du plan de mobilisation;

« *b*) Les citoyens de la République française et les Françaises non soumis aux obligations du paragraphe *a* ci-dessus peuvent être astreints à faire partie des services ou des unités de secteur.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par des décrets pris en conseil des ministres, le conseil supérieur de la défense nationale entendu. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les jeunes gens résidant sur le territoire de la République française, qui ne sont pas citoyens de la République française, qui ne justifient d'aucune nationalité sont soumis aux mêmes obligations militaires que les citoyens de la République française. Ils sont incorporés, soit dans des régiments étrangers, soit dans des régiments français, dans des conditions fixées par instruction ministérielle.

« En cas de mobilisation ou de mesures de renforcement, les individus qui ne sont pas citoyens de la République française et qui sont sans nationalité, appartenant par leur âge aux catégories visées à l'article 9 ci-dessus, sont tenus de se faire inscrire dans les mairies de leur résidence. » — (*Adopté.*)

SECTION III. — **Individus exclus des forces armées ou incorporés dans les bataillons d'infanterie légère.**

« Art. 11. — Sont exclus des forces armées, mais mis d'une part, pour le temps du service actif et, d'autre part, en cas de mobilisation, à la disposition du ministre des forces armées et incorporés hors de la métropole:

« 1° Les hommes qui ont été condamnés à une peine criminelle;

« 2° Les hommes qui ont été à la fois condamnés à une peine correctionnelle d'au moins deux ans d'emprisonnement et privés en totalité ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille énumérés à l'article 42 du code pénal;

« 3° Les relégués collectifs ou individuels;

« 4° Les hommes condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine criminelle ou d'au moins deux années d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé, de la régularité et de la légalité de la condamnation;

« 5° Les hommes condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, par application, soit de l'article 203 de chacun des codes de justice militaire pour provocation à la désertion, soit de l'article 142 de la présente loi pour manœuvre ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission;

« 6° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, d'une durée totale d'au moins trois mois d'emprisonnement, prononcées par application soit des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 pour diffamation ou injure envers les armées de terre, de mer ou de l'air, soit de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour outrages à l'armée, pour provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sont incorporés obligatoirement et directement dans les bataillons d'infanterie légère :

« 1° Les hommes reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal;

« 2° Les hommes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants, du même code, soit encore pour avortement, par application de l'article 317 du code pénal;

« 3° Les hommes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement pour délit de vol, délit de recel, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur ou attentat aux mœurs prévus par l'article 331, alinéa 3 du code pénal;

« 4° Les hommes condamnés à plus de six mois de prison pour proxénétisme en application des articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal, tels qu'ils résultent de la loi du 13 avril 1946, pour exercice du métier de souteneur, en application de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifiée et de la loi validée du 2 mars 1943, pour infraction à l'article 334 ancien du code pénal, tel qu'il résultait des lois des 3 avril 1903 et 20 décembre 1922;

« 5° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de plus d'un an d'emprisonnement pour rebellion (art. 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 du code pénal);

« 6° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de plus de neuf mois d'emprisonnement pour l'un ou l'autre des délits spécifiés au paragraphe 2 du présent article;

« 7° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de plus de neuf mois d'emprisonnement pour l'un ou l'autre des délits prévus par les articles 269 à 276 du code pénal;

« 8° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de plus d'un an d'emprisonnement pour délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal;

« 9° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de plus de neuf mois d'emprisonnement pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés au paragraphe 3 du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Sauf décision contraire du ministre les envoyant directement dans un bataillon d'infanterie légère, sont incorporés dans un corps du service général, pendant une période d'épreuve de trois mois:

« 1° Les hommes condamnés à une peine d'emprisonnement de six mois à un an, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphe 6 et suivants, du même code, soit pour avortement par application de l'article 317 du code pénal;

« 2° Les hommes condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, pour délit de recel, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur ou attentat aux mœurs prévu par l'article 331, alinéa 3, du code pénal;

« 3° Les hommes condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pour proxénétisme, en application des articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal tels qu'ils résultent de la loi du 13 avril 1946, pour exercice du métier de souteneur en application de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 modifié et de la loi validée du 2 mars 1943, pour infraction à l'article 335 ancien du code pénal tel qu'il résultait des lois des 3 avril 1903 et 20 décembre 1922;

« 4° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale comprise entre trois mois et un an d'emprisonnement pour rebellion (articles 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (articles 228 et 230 du code pénal).

« 5° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale comprise entre trois mois et neuf mois d'emprisonnement pour l'un des délits spécifiés au paragraphe 2 de l'article 12 de la présente loi;

« 6° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale comprise entre trois mois et un an d'emprisonnement pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276 du code pénal;

« 7° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale comprise entre trois mois et un an d'emprisonnement pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal;

« 8° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale comprise entre trois mois et neuf mois d'emprisonnement pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente loi;

« 9° Les hommes condamnés à une peine d'emprisonnement par application des articles 67 à 69 du code pénal ou condamnés à une peine criminelle mais renvoyés à la suite d'une mesure gracieuse dans un établissement dépendant de la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice et, ce, nonobstant les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus;

« 10° Les hommes visés aux articles 11 et 12 ci-dessus et qui ont fait l'objet d'une demande à cet effet présentée en leur faveur par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« A la fin du troisième mois de leur présence au corps, les individus visés ci-dessus et dont l'envoi aux bataillons d'infanterie légère est demandé sont l'objet d'un rapport motivé au ministre qui statue sur le maintien définitif à leur corps d'affectation ou sur leur envoi aux bataillons d'infanterie légère.

« En cas de faute très grave commise pendant la durée de leur temps d'épreuve, ils peuvent être l'objet d'une demande d'envoi immédiat aux bataillons d'infanterie légère.

« En cas de faute très grave commise après leur temps d'épreuve, ou en cas d'inconduite persistante, ils peuvent être l'objet d'une demande d'envoi aux bataillons d'infanterie légère sous réserve qu'il leur

reste au moins quatre mois de service à accomplir.

« Dans les deux cas visés ci-dessus l'envoi sera proposé par l'autorité régionale, sur avis du conseil de discipline et prononcé par le ministre. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Tous les hommes qui ont subi, pour des faits ne justifiant pas leur incorporation obligatoire et directe dans un bataillon d'infanterie légère, des condamnations moindres que celles énumérées à l'article 13 ci-dessus, sont affectés aux différents corps ou services des forces armées dans les conditions normales. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les condamnations prononcées à l'étranger pour des crimes ou délits énumérés aux articles 12 et 13 ci-dessus, n'entraînent l'incorporation dans un bataillon d'infanterie légère ou dans un corps du service général pour une période d'épreuve de trois mois qui si leur régularité et leur légalité ont été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les dispositions des articles 11, 12, 13 et 15 ci-dessus ne sont pas applicables:

« 1° Aux individus condamnés pour délits politiques ou connexes à des délits politiques. En cas de contestations sur le caractère de ces délits, il est statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 44 de la présente loi; les intéressés suivent le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine:

« 2° Aux individus ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour proxénétisme.

« Les dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus condamnés à titre principal à la peine de la dégradation nationale prévue notamment par l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air, reconnu coupable d'une infraction militaire qualifiée crime, et condamné seulement à l'emprisonnement par suite de l'admission de circonstances atténuantes, par application de l'article 463 du code pénal, est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère, pour y compléter son temps de service actif.

« Reçoivent la même affectation:

« Le militaire qui a encouru durant son service une ou plusieurs condamnations spécifiées aux articles 12 et 13 ci-dessus;

« Le marin condamné sans sursis à plus d'un an d'emprisonnement pour délits spécifiés au dernier alinéa à l'article 18 ci-dessous.

« Néanmoins, l'envoi aux bataillons d'infanterie légère n'a lieu que si le temps de service à accomplir par le militaire en cause n'est pas inférieur à quatre mois; dans le cas contraire, l'intéressé est dirigé sur une section spéciale. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Aucun militaire ne peut être envoyé aux bataillons d'infanterie légère par simple décision ministérielle, sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la présente loi et aux deux alinéas ci-dessous.

« Tout homme visé au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus ou condamné avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de six mois pour un délit spécifié au paragraphe 1er de l'article 13 ci-dessus ou à une peine d'emprisonnement de moins d'un mois pour un délit spécifié au paragraphe 2 du même article 13 peut, en cas d'inconduite grave après un délai minimum de trois mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère. L'envoi est proposé par l'autorité régionale, sur avis du conseil de discipline, et prononcé par le ministre.

« Tout marin condamné sans sursis à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, ou condamné avec sursis à une peine égale ou supérieure à un mois pour délits de détournements ou de recels d'effets militaires spécifiés aux alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 219 du code de justice militaire pour l'armée de mer, ou à l'alinéa 1er de l'article 220 de ce même code, peut également être envoyé dans les mêmes conditions dans un bataillon d'infanterie légère. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Après le même délai de trois mois et en suivant les règles spécifiées au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus, ceux qui, par des fautes réitérées contre les règlements militaires, ou par leur mauvaise conduite, portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps ou de la formation dont ils font partie, peuvent être envoyés dans des sections spéciales, pour y compléter leur temps de service actif. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les hommes incorporés en vertu des articles qui précèdent dans les bataillons d'infanterie légère ou dans les sections spéciales, qui se sont fait remarquer devant l'ennemi ou qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement, peuvent être renvoyés dans un corps de troupe ordinaire pour y continuer leur service, par décision du ministre prise sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

« Le militaire affecté à un bataillon d'infanterie légère par suite d'une condamnation pour infraction militaire est de droit réintégré dans un corps de troupe ordinaire lorsqu'il a obtenu, postérieurement à l'infraction, une citation à l'ordre.

« La réintégration du militaire cité à l'ordre est subordonnée à la décision du ministre lorsque l'affectation à un bataillon d'infanterie légère a été motivée par une ou plusieurs condamnations tombant sous le coup des articles 12 et 13 ci-dessus ou par une condamnation sans sursis pour l'un des délits prévus au dernier alinéa de l'article 18.

« En outre, les militaires des bataillons d'infanterie légère qui, pendant une durée égale à celle du service actif, auront eu une conduite régulière, pourront être libérés au titre d'un corps de troupe ordinaire s'ils ont terminé leur temps de service, ou, dans le cas contraire, être envoyés dans un corps de troupe ordinaire dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus. » — (*Adopté.*)

SECTION IV. — **Accès aux fonctions publiques.**

« Art. 21. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, ni d'un mandat public, s'il ne se trouve en situation régulière au regard des dispositions de la présente loi.

« Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par le personnel des administrations et établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur entrée en fonctions, est compté pour une durée équivalente de services civils dans l'ancienneté de services exigée pour l'avancement.

« Les agents de l'Etat, des départements, des communes, d'un établissement public de l'Etat au d'un service concédé auxquels les dispositions des articles 126 et 127 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, ne sont pas applicables, doivent obligatoirement être pourvus à leur libération du premier emploi similaire vacant à condition qu'ils aient accompli au moins une année de service volontaire au delà de la durée légale de leur service actif.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, en fonction notamment des dispositions de la loi du 19 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Du recensement.

SECTION I. — **Les tableaux de recensement.**

« Art. 22. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-huit ans révolus au cours de l'année et résidant dans la commune sont dressés, pour chaque commune, du 1er janvier au 1er mars. Les jeunes gens résidant à l'étranger sont, toutefois, portés sur les tableaux de recensement du lieu de leur domicile.

« Ces tableaux sont établis:

« 1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents, ou tuteurs, le chef de l'établissement scolaire dont ils dépendent ou leur employeur;

« 2° D'office, d'après les registres de l'état civil et de tous autres documents et renseignements.

« Les conditions particulières d'établissement des tableaux de recensement sont fixées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Sont portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge:

« 1° Les jeunes gens français de naissance à titre définitif;

« 2° Les jeunes gens devenus français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois ou reconnus tels à la suite d'un jugement antérieurement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge;

« 3° Les jeunes gens résidant sur le territoire de la République française qui ne sont pas citoyens de la République française et ne justifiant d'aucune nationalité;

« 3° *bis* Les jeunes gens qui, sans être de nationalité française, sont citoyens de la République française;

« 4° Les jeunes gens qui sont Français sauf la faculté de répudier, à moins qu'ils n'excipent de leur extranéité;

« 5° Les jeunes gens nés en France de parents étrangers susceptibles, en conformité des dispositions du code de la nationalité française, d'acquérir à leur majorité la nationalité française, à moins qu'ils n'excipent de leur extranéité;

« 6° Les jeunes gens sans famille qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — A. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'accomplissement de leur vingt et unième année:

« 1° Les jeunes gens visés au paragraphe 4 de l'article 23 ci-dessus qui, après avoir excipé de leur extranéité lors du recensement de leur classe d'âge, n'ont

pas répudié la qualité de Français dans les conditions prévues par le code de la nationalité française;

« 2° Les jeunes gens visés au paragraphe 5 de l'article 23 ci-dessus qui, après avoir excipé de leur extranéité lors du recensement de leur classe d'âge, n'ont pas décliné la qualité de Français dans les conditions prévues par le code de la nationalité française.

« B. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité:

« Les jeunes gens devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois ou reconnus tels à la suite d'un jugement, postérieurement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge.

« C. — Sont portés sur le tableau de recensement de la première classe formée après leur établissement sur le territoire de la République française les jeunes gens qui ne sont pas citoyens de la République française et qui ne justifient d'aucune nationalité et venant résider sur ce territoire postérieurement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Les individus visés à l'article précédent sont, en ce qui concerne le service préparatoire et le service actif, soumis aux mêmes obligations que les jeunes gens de la classe avec laquelle ils ont été recensés.

« Ils ne sont, toutefois, tenus d'effectuer leur service préparatoire que s'ils n'ont pas atteint ou dépassé l'âge de vingt et un ans au moment de leur recensement.

« De même sont, en dehors des cas prévus aux articles 27, 58 et 132 de la présente loi, libérés du service actif:

« Les pères de deux ou plusieurs enfants vivants, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-sept ans;

« Les pères d'un enfant vivant, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-huit ans;

« Les autres, lorsqu'ils atteignent l'âge de trente ans.

« Ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge. Ils exécutent par voie de rappel les périodes d'entraînement déjà exécutées par ladite classe.

« Toutefois, les individus français ou devenus Français, qui ont servi soit dans la légion étrangère, soit dans leur pays d'origine, quelle que soit l'époque, bénéficient d'une réduction de service actif égale au temps de service accompli par eux. Ils suivent dans les réserves le sort de leur classe d'âge.

« Exceptionnellement, les individus français ou devenus Français qui ont servi au cours de la guerre 1939-1945 dans la légion étrangère ou dans les armées alliées ou associées, n'accomplissent aucun service actif. Ils suivent, dans les réserves, le sort de leur classe d'âge.

« Les jeunes gens dont l'inscription sur les tableaux de recensement a été différée par application de convention internationale, sont soumis aux obligations de la classe avec laquelle ils auraient dû être recensés. Ils bénéficient, le cas échéant, des dispositions du présent article.

« En cas de mobilisation générale, les individus désignés aux paragraphes B et C de l'article précédent sont convoqués dès que la nationalité française leur a été attribuée ou reconnue ou dès qu'ils ont fixé leur résidence sur le territoire de la République française, devant une commission de réforme qui statue sur leur aptitude au service militaire. S'ils sont déclarés aptes au service, ils sont immédiatement soumis aux obligations militaires de leur classe d'âge ou, le cas échéant, de leur classe de mobilisation. Lors de l'examen par le conseil de revision des jeunes gens avec lesquels ils ont été recensés, le conseil statue à leur égard sur pièces. Il les classe conformément à l'article 42 de la présente loi au vu de la décision de la commission de réforme. » — (*Adopté.*)

SECTION III. — **Des omis.**

« Art. 27. — Si des jeunes gens ont été omis dans le tableau de recensement sur lequel ils auraient dû être portés, ils font l'objet d'une des mesures suivantes:

« Si l'omission est découverte avant la date à laquelle leur classe passe devant le conseil de revision, ils sont ajoutés sur les tableaux de recensement de leur classe et présentés au conseil de revision;

« Si l'omission est découverte après la date à laquelle leur classe est passée devant le conseil de revision, ils sont portés sur les premiers tableaux de recensement établis après la découverte de l'omission; à moins qu'ils n'aient quarante-six ans révolus à la date de la clôture de ces tableaux, et soumis aux obligations militaires qu'ils auraient eues à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

« Toutefois, ils sont libérés à titre définif avec leur classe d'âge.

« En temps de guerre, les omis, aussitôt qu'ils ont été découverts, sont ajoutés sur les tableaux de recensement de la dernière classe recensée, examinés et, s'ils sont aptes, immédiatement incorporés. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Du service préparatoire.

SECTION I. — **Objet.**

« Art. 28. — Le service préparatoire comporte pour tous les jeunes Français du sexe masculin médicalement reconnus aptes avant leur appel au service actif, une partie obligatoire et une partie facultative qui ont pour but:

« De déceler par un examen médical approfondi et par des épreuves psychotechniques et physiques les aptitudes des jeunes gens en vue de leur orientation individuelle vers les emplois et les spécialités des forces armées;

« De vérifier, par voie de conséquence, une affectation méthodique aux postes d'emplois des armées, principalement en ce qui concerne les spécialités;

« De donner une instruction militaire élémentaire;

« De donner aux jeunes volontaires une instruction complémentaire de spécialiste.

« Pendant leur service préparatoire, les jeunes gens peuvent être utilisés dans les services ou unités de secteurs. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — **Organisation.**

« Art. 29. — Le service préparatoire est assuré, sous la responsabilité du ministre des forces armées, dans le cadre de circonscriptions terrestres déterminées par la loi d'organisation des forces armées.

« Les généraux commandant les circonscriptions terrestres disposent à cet effet:

« — d'unités d'actives spécialisées, proportionnées en nombre et en moyens aux effectifs à examiner et instruire et dont les zones d'action respectives sont établies en tenant compte des limites territoriales et administratives; elles comprennent des formations de l'armée de l'air, proportionnées à ses besoins en spécialistes;

« — des centres locaux militaires préparatoires, subordonnés aux unités actives, commandés et encadrés par des officiers et sous-officiers de réserve, dans les conditions indiquées à l'article 38.

« Ces centres dont l'ouverture est soumise à l'autorisation des commandants de circonscription, fonctionnent en principe avec le concours de sociétés, associations, ou collectivités habilitées à cet effet.

« Chaque unité d'active assure:

« — les opérations d'orientation et de vérification correspondant à la partie obligatoire du service préparatoire;

« — l'instruction de base facultative ou le contrôle de cette instruction lorsqu'elle est donnée dans les centres locaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Il est créé auprès du ministre des forces armées, qui en est le président, un conseil supérieur du service préparatoire chargé de lui donner son avis sur les projets de loi, décrets ou arrêtés concernant celui-ci.

« La composition et le fonctionnement de ce conseil sera précisée par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le contingent soumis chaque année au service préparatoire est formé:

« 1° Par les jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-neuf ans au cours de cette année, portés sur les tableaux de recensement correspondants;

« 2° Par les jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans portés sur ces mêmes tableaux en raison des règles relatives à leur nationalité ou pour toute autre cause.

« Toutefois, les jeunes gens aptes physiquement, qui en formulent la demande, peuvent être autorisés à effectuer ce service préparatoire dès qu'ils ont dix-sept ans révolus. Ils sont convoqués avec un contingent soumis normalement au service préparatoire.

« Les jeunes gens qui souscrivent un engagement d'une durée supérieure à celle du service actif sont dispensés des obligations du service préparatoire leur restant à accomplir à la date de la signature de leur engagement, même si ce dernier est transformé en engagement par devancement d'appel.

« Sont, d'autre part, dispensés des obligations du service préparatoire:

« 1° Les inscrits maritimes définitifs ou provisoires:

« Les agents du service général de la marine marchande;

« Les bateliers de la flotte rhénane française et les mariniers de l'estuaire des fleuves, qui, par l'exercice même de leur profession, se préparent au service de la marine;

« 2° Les jeunes gens résidant à l'étranger, dans la mesure où ils sont dispensés du service actif, conformément aux dispositions des articles 53 et 55 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Les obligations du service préparatoire sont fixées par le ministre des forces armées, après avis du conseil supérieur du service préparatoire, en fonction de la durée du service actif. Elles sont au maximum de quinze journées d'instruction effectuée en une ou plusieurs périodes et de trente séances d'une demi-journée, sans que le total de ces journées ou séances puisse être inférieur à quinze journées complètes.

« Il est tenu compte à cet égard des nécessités professionnelles ou scolaires des jeunes gens.

« Les jeunes gens sursitaires sont soumis pendant la durée de leur sursis à des séances d'épreuves ou de spécialisation d'une demi-journée dont le nombre ne peut dépasser dix par an ou l'équivalent en période bloquée. » — (*Adopté.*)

SECTION III. — **Situation des assujettis.**

« Art. 33. — Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'auraient pas accompli au moins les trois quarts des obligations du service préparatoire sans qu'il ait été possible de leur faire rattraper leur retard par une convocation spéciale, seront incorporés un mois avant la date d'appel de la fraction de la classe à laquelle ils appartiennent. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Les jeunes gens astreints au service préparatoire subissent au cours et à la fin de celui-ci des examens ayant pour but de vérifier leurs aptitudes.

« Dans des proportions fixées par le ministre des forces armées en fonction des possibilités et besoins du moment, les jeunes gens les mieux classés bénéficient:

« De la possibilité de choisir leur arme et, dans l'armée de terre, leur corps dans l'arme pour laquelle ils ont été reconnus aptes;

« De l'accession directe aux pelotons d'élèves-gradés;

« De la nomination directe au grade de caporal-chef, brigadier-chef ou quartier-maître après le quatrième mois de service;

« D'une permission exceptionnelle de cinq jours;

« Du droit au port d'un insigne spécial. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les jeunes gens soumis au service préparatoire sont pendant la durée des séances ou périodes ainsi que pendant le temps nécessaire pour se rendre au lieu de convocation ou en revenir assimilés à des militaires d'active en ce qui concerne la nourriture, le logement et l'utilisation des moyens de transport. Ils sont indemnisés de leurs frais dans les mêmes conditions que les hommes de l'active. Toutefois, ils ne perçoivent aucune solde. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les jeunes gens soumis au service préparatoire bénéficient ainsi que leurs ayants cause, pour les infirmités contractées et les accidents survenus au cours des périodes et séances d'instruction, des dispositions du décret du 20 octobre 1947 (code des pensions à l'exclusion de la présomption d'origine et de l'option prévue à l'article 12 de ce décret).

« Les prestations et indemnités auxquelles les jeunes gens pourront prétendre en cas d'accident subi ou de maladie contractée au cours de ces périodes ou séances seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Lorsque du fait d'un accident ou d'une maladie contractée au cours d'une séance ou période un assujetti sera empêché de prendre part à toutes les épreuves de l'examen ou du concours qu'il préparait, et si, du fait de son âge, l'accès à ce concours ou cet examen lui était interdit par la suite, il bénéficiera, sur décision du ministre compétent, d'un recul de la limite d'âge prévue pour cet examen ou ce concours. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Les jeunes gens soumis aux obligations du service préparatoire sont tenus de fournir à l'autorité militaire les renseignements qui pourraient leur être demandés concernant leur profession ou leurs aptitudes. La correspondance relative à cet objet aura lieu en franchise. » — (*Adopté.*)

SECTION IV. — **Personnel instructeur.**

« Art. 38. — Les officiers de réserve qui participent comme instructeurs au fonctionnement des centres militaires préparatoires doivent être titulaires d'un brevet d'instruction délivré par l'autorité militaire à la suite d'un stage ou d'un examen d'aptitude organisé à cet effet.

« Les conditions à remplir et les épreuves à subir pour obtenir ce brevet sont fixées par le ministre des forces armées.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux sous-officiers, caporaux-chefs ou caporaux de réserve qui devront être titulaires du brevet d'instructeur-adjoint.

« Les cadres de réserve qui participent au service préparatoire peuvent effectuer dans celui-ci la moitié au plus des obligations prévues à l'article 68 de la présente loi.

« Les cadres de réserve sont considérés comme servant en situation d'activité pendant la durée des séances ou périodes auxquelles ils participent. Ils ne perçoivent toutefois une solde que dans la limite de leur participation aux obligations définies à l'article 32 ci-dessus.

« Ils bénéficient ainsi que leurs ayants cause des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent chapitre. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

De la revision.

SECTION I. — **Des conseils de revision.**

« Art. 40. — Dans l'année qui suit celle du recensement, un conseil de revision statue sur l'aptitude au service des jeunes gens portés sur les tableaux de recensement de l'année précédente.

« Le conseil de revision siège en principe au chef-lieu du département.

« Il est assisté d'une commission d'expertise médicale, celle-ci vérifie sur pièces les visites médicales déjà subies par les jeunes gens au cours de leur service préparatoire; elle examine effectivement les jeunes gens dont l'aptitude physique est douteuse ou ne peut être vérifiée par les moyens normalement prévus. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Le conseil de revision est composé:

« Du préfet, président; à son défaut, d'un fonctionnaire de l'administration préfectorale délégué par le préfet:

« D'un membre du conseil général du département, désigné par la commission départementale;

« D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

« Le conseil de revision est, d'autre part, assisté:

« D'une commission d'expertise médicale, composée de médecins d'active ou de réserve;

« Du directeur régional du recrutement ou de son représentant;

« D'un officier du service préparatoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Le conseil de revision est chargé de vérifier la régularité des inscriptions sur les tableaux de recensement; il classe les jeunes gens en « bons pour le service », « ajournés » ou « exemptés », selon que leur état physique est suffisant pour un service militaire, douteux ou définitivement insuffisant.

« Le conseil de revision examine en outre la situation des « omis ». Sont excuses ceux qui ont déposé, huit jours au moins avant la réunion du conseil de revision, une explication reconnue valable de leur non-inscription sur le tableau de recensement. Sont signalés pour être incorporés quinze jours avant la date fixée pour l'appel de la fraction de la classe avec laquelle ils ont été recensés, les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 136 de la présente loi et ceux dont les excuses n'ont pas été admises. Dans le cas où une intention frauduleuse a été relevée, le conseil de revision renvoie ces jeunes gens devant les tribunaux. Les omis non excusés défaillants au service militaire préparatoire, sont incorporés un mois et demi avant l'appel de la classe avec laquelle ils ont été recensés.

« Les jeunes gens ajournés repassent à nouveau devant le conseil de revision. Après un troisième examen négatif, ils sont définitivement exemptés. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — **Dispositions spéciales.**

« Art. 43. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe:

« 1° Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou ayant terminé leur service actif en vertu d'un engagement;

« 2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, en qualité d'inscrits définitifs, conformément aux règles fixées au titre III de la loi du 13 décembre 1932. Ceux qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département sous les peines prévues à l'article 146 de la présente loi. Ils sont tenus d'accomplir, dans l'armée active, le temps de service prescrit par la loi, compte tenu du temps déjà passé par eux au service militaire de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur les questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

« Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

« Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

« Le recours est dispensé de la consignation d'amende.

« Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

« Les alinéas 2, 3, 4 et 5 du présent article sont applicables au cas prévu au paragraphe 1° de l'article 16 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Hors les cas prévus par les articles 16 et 44, les décisions des conseils de revision sont définitives. Elles peuvent, néanmoins, être attaquées, devant le conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Le recours au conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.

« L'appelé peut toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du ministre formé dans l'intérêt de la loi.

« Les décisions peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après: erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise, défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires chargés d'établir les pièces ou les transmettre.

« La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur.

« Elle est introduite par le ministre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Il est établi par département une liste de recrutement correspondant à chaque fraction du contingent à incorporer et, par circonscription terrestre, un registre matricule. Les jeunes gens inscrits sur ce registre doivent recevoir un livret individuel et un fascicule indiquant leurs obligations en cas de mobilisation ou de mesures de renforcement. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Les dispositions des articles 40, 41 et 42 de la présente loi ne sont pas applicables aux inscrits maritimes définitifs, pour lesquels des dispositions particulières sont prévues au titre III de la loi du 13 décembre 1932. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des articles 40 à 46 ci-dessus et notamment:

« 1° La périodicité des sessions des conseils de revision, les garanties de procédure accordées aux jeunes gens;

« 2° La composition de la commission d'expertise médicale;

« 3° Les modalités de fonctionnement du conseil de revision et de la commission d'expertise médicale;

« 4° Les catégories de jeunes gens obligés de se présenter effectivement devant le conseil de revision et les mesures prises éventuellement;

« 5° Les catégories de jeunes gens auxquels seront accordés des sursis d'incorporation, les garanties qu'ils doivent fournir et les modalités d'attribution des sursis;

« 6° Les modalités d'établissement des listes de recrutement et des registres matricules. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE V

Du service actif.

SECTION I. — **Appels sous les drapeaux.**

« Art. 49. — Le contingent à incorporer chaque année est formé par les jeunes gens atteignant l'âge de 20 ans au cours de l'année et classés bons pour le service, et par ceux dont l'incorporation, retardée à la suite d'ajournement ou d'attribution de sursis, doit avoir lieu dans ladite année.

« Il comprend, en outre, les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement par devancement d'appel prévu à l'article 85 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« L'incorporation du contingent a lieu par fraction en fonction du mois de naissance des jeunes gens appelés.

« La date d'appel et la composition de chaque fraction sont fixées par la loi fixant la durée du service militaire actif. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — **Dispenses du service actif.**

« Art. 50. — En vue de limiter l'appel du contingent aux effectifs prévus par la loi fixant les cadres et effectifs militaires, certaines catégories de jeunes gens peuvent bénéficier d'allégements des obligations du service actif dans des conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres, le comité de défense nationale entendu. Ces catégories sont fixées en fonction de la situation familiale des intéressés ou de leur activité professionnelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Les jeunes gens qui bénéficient d'un allégement du service actif, conformément aux dispositions de l'article 50 ci-dessus, peuvent, s'ils en font la demande, effectuer la totalité de leur service actif. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 52:

« Art. 52. — Si, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, les contingents annuels d'appelés dépassent les possibilités d'incorporation, certaines catégories de jeunes gens peuvent être dispensées de l'accomplissement du service actif. Les intéressés sont, éventuellement, astreints, en compensation, à des périodes d'instruction supplémentaires dans les réserves.

« L'importance du contingent et la définition des catégories de jeunes gens à incorporer seront déterminées par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

M. Thévenin, les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article 52.

La parole est à M. Thévenin pour soutenir son amendement.

M. Thévenin. L'article qui nous est proposé par la commission...

M. le rapporteur. Par le Gouvernement.

M. Thévenin ...proposé par le Gouvernement et ensuite modifié par la commission démontre que l'application de cette loi sur le recrutement est extrêmement difficile dans les territoires d'outre-mer, en raison des problèmes particuliers qui s'y posent.

Par conséquent, je ne discuterai pas sur le fond de cet article, mais sur l'opportunité qu'il trouve dans le texte puisque nous avons, me semble-t-il, admis tout à l'heure que les textes actuellement proposés ne sont pas valables pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, mais ont une possibilité d'application dans la métropole. Il s'agit donc, pour les territoires d'outre-mer d'avoir des textes d'application ou des textes particuliers. En conséquence, j'estime que cet article 52, prévoyant un cas particulier pour les territoires d'outre-mer et pour l'Algérie, n'a pas sa place dans le projet que nous discutons actuellement.

Je propose donc qu'il soit reporté, éventuellement, à l'article 58.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'Assemblée, en fait, se trouve en présence de trois propositions:

Un texte proposé par le Gouvernement;

Un texte de la commission qui amende le texte gouvernemental;

Une demande de suppression de cet article.

Or, notre Assemblée est chargée de donner un avis; elle doit le donner sur un texte et non pas sur une suppression de texte. L'article 52 prévoit que si l'importance des contingents annuels des départements et territoires d'outre-mer dépasse les possibilités d'incorporation, une partie seulement de ces contingents sera effectivement appelée.

Ce qui avait frappé votre commission, c'est que l'article était totalement muet sur les conditions dans lesquelles seraient déterminés et répartis ces contingents; c'est pour cette raison qu'elle a ajouté au texte du Gouvernement: « l'importance du contingent et la définition des catégories de jeunes gens à incorporer seront déterminées par décret, après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

En conséquence, la commission maintient son texte et repousse l'amendement présenté par M. Thévenin.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Thévenin, repoussé par la commission.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Raymond Barbé.

M. Raymond Barbé. Je ne comprends pas très bien: tout à l'heure, dans un souci de conciliation, le groupe communiste a retiré l'article 3 *bis*, M. le rapporteur ayant indiqué que l'on réglerait les problèmes d'application à la fin de l'article 158. Or, ce n'est plus maintenant à l'article 158 que l'on nous demande de régler certaines de ces questions, mais de temps à autre, au cours du texte et notamment par l'article 52.

Tout cela n'est pas très sérieux. Vraiment, nous nous ressentons encore dans ces débats, de cette absence de vue générale sur les problèmes de la défense de l'Union française dont nous souffrons depuis que ces textes ont été mis en discussion et que notre Assemblée a, dans sa majorité, refusé de prendre en considération le contre-projet communiste qui était le seul moyen de voir grand, et d'une façon harmonieuse, à l'échelle de l'Union française. Il n'y a véritablement aucune raison de maintenir l'article 52 après avoir supprimé un article 3 *bis* et avant de régler à l'article 158 l'ensemble des questions d'application aux territoires d'outre-mer. Je propose donc de supprimer cet article.

M. François Schleiter. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je pense, comme il vient d'être dit, qu'il serait dangereux, en toute circonstance, en donnant l'avis de l'Assemblée, de dire que tel ou tel texte ne nous concerne pas, et de réserver l'application aux territoires d'outre-mer pour des articles *in fine*. En dehors du contre-projet communiste, et en présence de tous ses membres, la commission a fait une étude sérieuse et approfondie des différents textes qui nous sont soumis. Elle s'est efforcée, comme règle générale, d'intervenir dans tous les textes susceptibles d'intéresser l'Union française et d'intervenir le moins possible dans ceux qui n'intéressaient pas ou très peu l'Union française.

Je pense qu'il serait illogique, aujourd'hui, de dire à tout propos: « Tel texte ne nous concerne pas et nous en reparlerons quand nous arriverons à la fin du projet. » Nous devons examiner les textes et prendre position sur chacun d'eux, de notre point de vue, ou nous refuser à cet examen; en tout cas, il convient, je pense, d'éviter de nous mettre dans une situation ridicule, surtout après l'étude sérieuse et approfondie à laquelle a procédé votre commission.

M. de Peretti. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Peretti.

M. de Peretti. Le groupe M. R. P. s'en tiendra au texte proposé par la commission.

En effet, ce texte n'implique pas les dispositions de l'article 158; il offre un dispositif de souplesse et d'allégement, autant en ce qui concerne les charges militaires que les charges incombant aux populations.

Par conséquent, il paraît souhaitable que ce texte, qui nous réserve des possibilités d'incorporation, soit précisé, pour que les formalités d'application puissent être prises en fonction d'un texte précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient d'autant plus fermement son texte qu'à l'heure actuelle la compétence de notre Assemblée sur l'Algérie et les départements d'outre-mer est quelque peu contestée. Je préfère que nous précisions dans un texte que nous tenons à nous occuper de ces questions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thévenin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le texte de l'article 52 proposé par la commission ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 53.

« Art. 53. — Sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, pour accomplir leur service actif, les jeunes Français qui résident à l'étranger ou sur un territoire de l'Union française, s'il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante du lieu de leur résidence.

« Toutefois, si, avant d'avoir atteint l'âge de trente ans, les intéressés, par suite de changement de résidence, ne se trouvent plus en mesure de bénéficier de cette dispense, ils sont tenus d'accomplir la durée du service actif imposé à leur classe de recrutement. Par contre, dans le cas où, par suite de modifications survenues dans l'ordre de stationnement des troupes françaises, ces jeunes gens ne remplissent plus les conditions exigées pour bénéficier de la dispense, ils sont, s'ils n'ont pas atteint l'âge de trente ans, incorporés pour un laps de temps qui ne peut dépasser six mois, dans le corps de troupe le plus voisin de leur résidence. »

Personne ne demande la parole sur l'article 53 ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 54. — Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux dans les conditions fixées à l'article ci-dessus peuvent être autorisés, jusqu'à l'âge de trente ans, sans perdre le bénéfice de la dispense, à séjourner en France trois mois chaque année. Les séjours en France dont les jeunes gens n'ont pas bénéficié au cours d'une année ou d'un groupe d'années, peuvent être reportés sur les années suivantes, la durée d'un séjour ne pouvant toutefois excéder un an.

« Des autorisations de séjour en France d'une durée supérieure peuvent être accordées par le ministre des forces armées, sur l'avis conforme des représentants du Gouvernement de la République, aux jeunes gens qui désirent achever leurs études, à condition, d'une part, qu'ils suivent les cours d'une école de l'Etat ou reconnue par l'Etat, et qu'ils produisent chaque année un certificat d'assiduité et, d'autre part, qu'ils satisfassent aux obligations du service préparatoire imposées par la présente loi.

« Après l'âge de trente ans, les jeunes gens qui ont bénéficié des autorisations prévues à l'alinéa précédent sont tenus de séjourner dans les pays ou territoires visés à l'article 53 ci-dessus, pendant un temps égal à la durée des séjours qu'ils auront effectués en France, diminué de trois mois par année de séjour, faute de quoi ils seraient incorporés pour effectuer le temps de service actif légal. Pendant la durée de cette obligation supplémentaire de séjour, ils peuvent bénéficier des dispositions prévues au premier alinéa du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 53 de la présente loi, les jeunes gens qui, par le fait de leur naissance à l'étranger, sont à la fois Français et ressortissants d'un pays étranger, sont dispensés du service militaire, en temps de paix, s'ils prouvent, par la production d'un document officiel, soit qu'ils ont satisfait à la loi militaire du pays étranger dont ils sont ressortissants, soit que le service militaire obligatoire n'y est pas institué. » — (*Adopté.*)

SECTION III. — **Affectations.**

« Art. 56. — La répartition du contingent entre chaque armée et l'affectation particulière des jeunes gens appelés sont déterminées par décret. » — (*Adopté.*)

SECTION IV. — **Exécution du service.**

« Art. 57. — La durée du service actif compte, pour chaque fraction de contingent, à partir de la date d'incorporation fixée pour cette fraction.

« Pour les jeunes gens appelés qui ne sont pas incorporés avec une fraction du contingent la durée du service actif compte du jour de leur incorporation effective. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi sur l'organisation des forces armées, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé son service actif.

« Le Gouvernement est tenu de rendre compte de cette décision au Parlement immédiatement s'il est en session et dans un délai de quinze jours après sa réunion, s'il est hors de session.

« En temps de guerre, les classes peuvent être appelées par anticipation dans l'année qui précède celle de leur incorporation normale. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Pendant la durée du service actif, les militaires appelés et engagés peuvent obtenir, sauf le cas d'inconduite notoire, des permissions de détente.

« Les militaires désignés pour servir sur un territoire d'outre-mer autre que l'Afrique du Nord, ou sur un théâtre d'opérations extérieur, ont droit, en plus des permissions fixées ci-dessus, au moment de leur départ, à une permission dite de départ et, à leur retour, à une permission de rapatriement.

« La durée et les conditions d'octroi des permissions visées au présent article sont fixées par décret. » (*Adopté.*)

« Art. 60. — L'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié et complété comme suit :

« 5e alinéa : supprimer le mot « exclusivement » ;

« 6e alinéa : ajouter : « elle s'applique également aux personnels masculin et féminin présents sous les drapeaux à partir de la fin du sixième mois de présence au corps et jusqu'à leur libération du service actif ou leur radiation des cadres de l'activité. En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à six mois, la présomption d'origine n'est acquise, auxdits personnels, qu'à partir de la fin du sixième mois écoulé depuis la reprise du service. »

« Art. 61. — Les conditions dans lesquelles les inscrits maritimes définitifs accomplissent leurs obligations légales d'activité sont fixées au titre III de la loi du 13 décembre 1932. » — (*Adopté.*)

SECTION V. — **Allocations militaires.**

« Art. 62. — Les familles des militaires appelés peuvent prétendre, sur leur demande, à une allocation journalière, pendant la présence de ces derniers sous les drapeaux. A cette allocation peuvent s'ajouter, le cas échéant, des majorations pour enfants à charge. L'attribution de l'allocation n'est possible que si la famille est nécessiteuse et si le militaire remplissait effectivement, avant son départ, le rôle de soutien de famille indispensable.

« Les mêmes allocations peuvent être accordées, dans les mêmes conditions :

« Aux familles des engagés, mais seulement pendant la durée légale du service actif,

« Aux familles des militaires de la disponibilité, maintenus sous les drapeaux.

« Les modalités d'application du présent article et, notamment, le taux de l'allocation et des majorations, seront fixées par décret soumis au contreseing du ministère des finances. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VI

Du service dans la disponibilité et les réserves.

SECTION I. — **Classement dans la disponibilité et les réserves.**

« Art. 63. — En temps de paix, le passage dans la disponibilité a lieu, pour chaque homme, à l'expiration de ses obligations dans le service actif. Le passage dans la première réserve, dans la deuxième réserve et la libération définitive du service militaire ont lieu dès l'accomplissement de la durée normale du service dans la disponibilité, dans la première réserve et dans la deuxième réserve.

« Toutefois, les jeunes gens qui ont été dispensés totalement ou partiellement de leurs obligations du service actif en application des dispositions des articles 50 et 52 de la présente loi, sont maintenus dans la disponibilité jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve.

« En temps de guerre, les passages d'une catégorie à l'autre n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe nouvellement incorporée. Cette disposition est exceptionnellement applicable dès le temps de paix, aux hommes servant dans les territoires d'outre-mer autre que l'Afrique du Nord.

« En temps de guerre, la libération des hommes ayant terminé leurs obligations militaires peut être ajournée jusqu'à la fin des hostilités.

« Les ajournés reconnus bons pour le service militaire et les réformés temporaires suivent le sort de leur classe d'âge lorsqu'ils ont satisfait à leurs obligations dans le service actif et la disponibilité. » — (*Adopté.*)

SECTION II

Affectations de mobilisation.

« Art. 64. — Les hommes de la disponibilité ou des réserves sont affectés aux divers emplois du plan de mobilisation.

« Ils peuvent recevoir, à cette occasion, à titre temporaire et révocable, des grades d'assimilation spéciale dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

« Ils sont tenus de rejoindre leur affectation :

1° En cas de mobilisation générale ou partielle ou de mesures de renforcement ordonnées par décret;

« 2° En cas de rappel par ordre individuel ou collectif;

« 3° En cas de convocation pour des périodes d'entraînement.

« A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Les règles de la répartition des hommes de la disponibilité et des réserves entre les emplois militaires et les autres emplois du plan de mobilisation seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les hommes de la disponibilité ne pourront toutefois être affectés à des emplois non militaires qu'à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue.

« Les hommes de la première réserve seront, en priorité, affectés à des emplois militaires.

« Les hommes de la deuxième réserve seront, en priorité, affectés à des emplois non militaires.

« En cas de mobilisation ou de mesures de renforcement, les hommes de la disponibilité et des réserves affectés à des emplois non militaires du plan de mobilisation font partie des forces armées et sont justiciables des juridictions militaires. Ils peuvent être, à tout moment, affectés à un emploi militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Les personnels de l'armée de l'air et de l'armée de mer appartenant à la disponibilité ou aux réserves qui se trouvent en excédent des besoins de l'armée de l'air, de la marine militaire et de la marine marchande, sont versés dans les réserves de l'armée de terre, dans les conditions fixées par le ministre des forces armées. Ils y sont affectés avec leur grade suivant les règles fixées par le ministre. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Les hommes désignés aux articles 12, 13, 17 et 18 de la présente loi comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils sont libérés du service actif, restent affectés, lors de leur passage dans la disponibilité et les réserves, aux bataillons d'infanterie légère.

« Il en est de même des hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées aux mêmes articles, sauf décision contraire du ministre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. » — (*Adopté.*)

SECTION III

Périodes de réserve.

« Art. 68. — Les officiers et sous-officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air et de la gendarmerie, ainsi que les militaires pourvus d'un grade d'assimilation spéciale prévu à l'article 64 de la présente loi sont convoqués, pour des périodes d'entraînement dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre sans que leur total puisse excéder six mois.

« En outre, des stages particuliers peuvent être institués à l'occasion des franchissements de grade. Ces stages viennent en supplément des périodes d'entraînement prévues à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Les hommes de la disponibilité et des réserves des armées de terre, de mer et de l'air et de la gendarmerie, autre que ceux visés à l'article précédent, sont convoqués pour des périodes d'entraînement dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre sans que leur total puisse excéder trois mois, ni que la durée de chacune d'elles soit supérieure à un mois.

« En principe, les convocations sont faites par unités constituées.

« Les militaires non officiers qui ont accompli au moins cinq ans de service actif sont dispensés d'accomplir la première période qui suit leur libération du service. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Les hommes de la disponibilité et des réserves affectés à un emploi militaire du plan de mobilisation qui sont convoqués à une période d'entraînement, ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf cas de force majeure dûment justifié. Les bénéficiaires d'ajournement sont appelés pour une période similaire dans l'année suivante ou deux ans après. En aucun cas l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'entraînement.

« Les hommes affectés à des emplois non militaires et appartenant à la disponibilité accomplissent leurs périodes d'entraînement militaire. Ceux qui appartiennent à la première ou à la deuxième réserve bénéficient d'un ajournement d'office. Ceux d'entre eux qui, pour une raison quelconque, viennent à être affectés à un emploi militaire sont tenus d'accomplir, par voie de rappel, la dernière période d'entraînement pour laquelle ils ont bénéficié de l'ajournement. » — (*Adopté.*)

« Art. 71. — Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour effectuer une période d'entraînement.

« Le Gouvernement est tenu de rendre compte de cette décision au Parlement, immédiatement s'il est en session et dans un délai de quinze jours après sa réunion s'il est hors session. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — Les hommes affectés dans les réserves aux bataillons d'infanterie légère, accomplissent leur période d'exercice dans les unités désignées par le ministre des forces armées. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service actif qui ont établi leur résidence à l'étranger peuvent être dispensés de leurs périodes d'exercices, sur l'avis du consul de France.

« Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense obtiennent un ajournement d'office jusqu'à leur rentrée en France. A ce moment ils sont tenus d'accomplir, par voie de rappel, la dernière période pour laquelle l'ajournement leur a été accordé. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Indépendamment des périodes d'entraînement auxquelles ils sont astreints, les militaires des réserves peuvent demander à accomplir des périodes volontaires. Le ministre fixe la durée et les conditions d'exécution de ces périodes. » — (*Adopté.*)

SECTION IV

Rappel sous les drapeaux.

« Art. 75. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi sur l'organisation des forces armées, le Gouvernement peut rappeler sous les drapeaux, par ordre individuel ou par voie d'affiches, les officiers de réserve et sous-officiers de réserve, ainsi que les hommes de la disponibilité et des réserves dans leurs foyers.

« Le Gouvernement est tenu de rendre compte de cette décision au Parlement, immédiatement s'il est en session et dans un délai de quinze jours après sa réunion s'il est hors session. » — (*Adopté.*)

« Art. 76. — La mobilisation totale ou partielle des classes de la disponibilité ou des réserves s'effectue conformément aux articles 16 et 18 de la loi sur l'organisation des forces armées et dans les conditions suivantes :

« Le rappel de la disponibilité et de la première réserve peut avoir lieu pour l'ensemble ou pour une partie seulement de l'une ou de plusieurs fractions des contingents composant la disponibilité ou la première réserve.

« Il peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour les armées de terre, de mer, de l'air et la gendarmerie. Il peut être ordonné pour une ou plusieurs ou toutes les circonscriptions terrestres, aériennes ou maritimes, pour un ou plusieurs cantons et, s'il y a lieu, distinctement par arme, subdivisions d'arme ou groupement de forces terrestres, maritimes ou aériennes.

« Les mêmes dispositions sont applicables à la deuxième réserve. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la deuxième réserve au nombre nécessité par des besoins spéciaux temporaires ou locaux, ces rappels peuvent toujours s'effectuer individuellement. » — (*Adopté.*)

« Art. 77. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, rappelés sous les drapeaux à un titre quelconque, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur. » — (*Adopté.*)

SECTION V

Changement de classes.

« Art. 78. — Tout homme des réserves, père de deux enfants vivants, est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de quatre ans que sa classe d'incorporation.

« Tout homme des réserves, père de trois enfants vivants, est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve; à partir du moment où la classe de mobilisation, plus âgée de six ans que sa propre classe d'incorporation, passe dans la deuxième réserve, il en suit le sort.

« Les pères de quatre enfants sont classés, dès la naissance de leur quatrième enfant, dans la classe la plus âgée de la deuxième réserve.

« Les bénéficiaires des dispositions des trois alinéas qui précèdent attendent, dans la dernière classe de la deuxième réserve, le moment où leur classe d'âge est libérée de toute obligation militaire.

« Les pères de cinq enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur cinquième enfant. » — (*Adopté.*)

SECTION VI

Obligations des hommes de la disponibilité et des réserves dans leurs foyers.

« Art. 79. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application des articles 50, 52, 53 et 55 de la présente loi, restent soumis à toutes les obligations du service imposé à leur classe de mobilisation. Ils peuvent, néanmoins, se marier sans autorisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 80. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est tenu, s'il se déplace, de déclarer ses changements de domicile ou de résidence dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Celui qui se sera conformé à cette prescription aura droit, s'il y a lieu, en cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, à des délais supplémentaires calculés d'après la distance à parcourir.

« Celui qui ne s'y sera pas conformé sera considéré comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence. » — (*Adopté.*)

« Art. 81. — Tout citoyen soumis encore à des obligations militaires est tenu de fournir à l'autorité militaire les renseignements qui pourraient lui être demandés concernant sa profession ou ses capacités. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise; à l'étranger, elle est transmise par le consul de France.

« L'intéressé doit répondre exactement et, au plus tard, dans les trente jours suivant la remise du questionnaire, aux questions qui lui sont posées.

« En outre, il est astreint de déclarer à l'autorité militaire, dans un délai d'un mois, tout changement de profession. Cette déclaration doit être certifiée par l'employeur ou, si l'intéressé n'est pas au service d'un employeur, par le maire ou le commissaire de police.

« Tel qu'il s'abstiendrait de répondre ou ferait une déclaration inexacte est passible des sanctions prévues à l'article 144 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 82. — Tout homme des réserves est tenu de présenter son livret individuel et son fascicule de mobilisation à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

« En cas d'appel ou de rappel à l'activité ou de convocation pour des périodes d'entraînement, la présentation du livret individuel et du fascicule doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

« En tout autre cas, le délai est de huit jours. » — (*Adopté.*)

SECTION VII. — **Obligations des Françaises.**

« Art. 83. — Dès le temps de paix, en vue de l'accomplissement des obligations auxquelles elles peuvent être astreintes, les Françaises de 20 à 45 ans sont tenues de fournir, dans les conditions fixées aux articles 80 et 82 ci-dessus, les renseignements que l'autorité militaire peut être appelée à leur demander pour procéder à leur affectation. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Du service militaire volontaire.

CHAPITRE Ier

Des engagements.

« Art. 84. — Tous les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans les forces armées peuvent être admis à souscrire un engagement dans les armées de terre, de mer ou de l'air.

« Les engagements, dans les armées de terre et de l'air, ne sont admis qu'à partir de l'âge de 18 ans.

« Dans l'armée de mer, les engagements sont reçus dès l'âge de 17 ans. Jusqu'à 18 ans révolus, les candidats à l'engagement doivent être obligatoirement pourvus du consentement de leur père, mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de l'époux auquel la garde a été confiée est nécessaire et suffisant. » — (*Adopté.*)

SECTION I. — **Souscription des engagements.**

« Art. 85. — Les engagements sont souscrits:

Soit pour une durée égale à la durée du service actif, sous la forme d'engagements spéciaux, dits de devancement d'appel;

Soit pour une durée supérieure à celle du service actif, sans que cette durée puisse être supérieure à cinq ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 86. — Les engagements par devancement d'appel ne peuvent être souscrits que par les jeunes gens qui ont satisfait aux obligations du service préparatoire. Cette condition n'est toutefois pas exigée des jeunes gens qui sont dispensés de ce service ou qui résident sur un territoire où ce service ne peut être accompli.

« Ces engagements sont souscrits pour compter de la date d'appel d'une fraction de contingent.

« Les jeunes gens ajournés ou exemptés par le conseil de revision, ainsi que ceux qui sont titulaires d'un sursis d'incorporation, ne sont pas admis à souscrire un engagement par devancement d'appel. » — (*Adopté.*)

« Art. 87. — La durée des engagements à terme fixe prévus au deuxième alinéa de l'article 86 ci-dessus, les conditions exigées des candidats et celles dans lesquelles sont souscrits les engagements seront fixées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 88. — Si la justification des conditions requises ne peut être faite immédiatement, le candidat peut être admis à souscrire un engagement provisoire, il est alors personnellement lié au service pour la durée souscrite. Mais l'engagement ne devient définitif et n'apporte d'effet rétroactif que lorsque l'intéressé est reconnu satisfaire à toutes les conditions requises. Dans le cas contraire, l'engagement est annulé. L'engagement est également annulé faute de la production des justifications nécessaires avant l'expiration du troisième mois de présence effective de l'engagé à son corps. » — (*Adopté.*)

« Art. 89. — La faculté de souscrire un engagement cesse:

Pour un engagement à terme fixe, la veille du jour fixé pour l'incorporation de la fraction du contingent auquel appartient l'intéressé, à moins qu'il n'ait été omis sur les tableaux de recensement, exempté, ajourné ou placé en sursis d'incorporation;

Pour un engagement par devancement d'appel, du jour où commence l'incorporation de la fraction du contingent qui précède celle à laquelle l'intéressé appartient par son âge. » — (*Adopté.*)

« Art. 90. — Les engagements à terme fixe peuvent être transformés en engagements par devancement d'appels ou résiliés dans des conditions fixées par décret. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — **Point de départ du service des engagés.**

« Art. 91. — Le service militaire compte:

a) Du jour de leur incorporation, pour les engagés par devancement d'appel, hors le cas prévu à l'alinéa qui suit;

b) Du jour de la signature de l'acte d'engagement, pour les engagés à terme fixe, même lorsque leur engagement a été transformé en engagement par devancement d'appel. » — (*Adopté.*)

SECTION III. — **Engagements en temps de guerre.**

« Art. 92. — En temps de guerre, la souscription des engagements par devancement d'appel ou à terme fixe peut être suspendue par décision du ministre.

« Les Français non mobilisables ou non encore mobilisés peuvent, en dépit même des dispositions contraires de leur statut militaire particulier, être autorisés à souscrire un engagement pour tout ou partie de la guerre.

« Les engagements pour la durée de la guerre peuvent être souscrits dès l'âge de 17 ans.

« Le temps ainsi passé sous les drapeaux est, pour ces engagés, déduit de la durée légale du service actif.

« Les étrangers peuvent également être autorisés à souscrire un engagement pour la durée de la guerre au titre des forces armées.

« Les conditions d'application du présent article seront réglées par décrets. » — (*Adopté.*)

SECTION IV

Engagements des élèves des écoles préparatoires de la marine.

« Art. 93. — Le ministre peut, dans la mesure où les besoins du recrutement le rendent utile, admettre dans les écoles préparatoires de la marine des jeunes gens munis du consentement de leur père, mère ou tuteur.

« Les conditions d'admission dans ces écoles sont fixées par le ministre.

« Pendant la durée de leur séjour à l'école, les jeunes gens sont soumis au régime militaire; ceux qui ont atteint l'âge de seize ans sont tenus de souscrire, dès qu'ils réunissent trois mois de présence, un engagement les liant au service du corps des équipagees de la flotte jusqu'au terme d'une période de cinq ans à compter du jour de leur sortie de l'école.

« Tout élève qui, sauf dans le cas de force majeure, ne souscrit pas l'engagement volontaire prévu à l'alinéa précédent, est immédiatement remis à ses répondants.

« Jusqu'à ce qu'ils aient souscrit l'engagement prescrit, les élèves des écoles préparatoires peuvent être renvoyés d'office ou remis à leurs répondants sur la demande de ceux-ci. Toutefois, ils peuvent être retenus jusqu'à l'entier accomplissement d'une peine qu'ils auraient encourue.

« Le ministre des forces armées est autorisé à poursuivre, contre qui de droit, le remboursement des frais occasionnés par le séjour à l'école de tout élève qui refuse de souscrire l'engagement susvisé ou qui a été renvoyé ou remis à ses répondants sur leur demande.

« Le temps passé dans les écoles préparatoires n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de l'échelon de solde, ni pour l'attribution de la prime d'engagement et du pécule. Il ne compte pas comme service militaire obligatoire.

« Ces dispositions ne concernent pas les marins déjà affectés au service général des équipages de la flotte qui sont admis aux écoles de maistrance de la flotte. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Des rengagements.

« Art. 94. — Les militaires en activité ou dans leurs foyers peuvent être autorisés à souscrire des rengagements dans

des conditions déterminées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 95. — La faculté de souscrire un rengagement dans une armée autre que son armée d'origine peut, en outre, être accordée aux militaires de l'armée active ou des réserves. Le ministre fixe le grade et, éventuellement, la spécialité avec lesquels les hommes visés au présent article peuvent être rengagés. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — Les rengagements peuvent être résiliés dans des conditions fixées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 97. — Les rengagements des militaires sous les drapeaux ne peuvent prendre effet que du jour de l'expiration légale du service actif ou de l'expiration d'un précédent engagement ou rengagement.

« Les rengagements des hommes des réserves prennent effet du jour de leur signature. » — (*Adopté.*)

« Art. 98. — En temps de guerre, la souscription des rengagements peut être suspendue. Les engagements ou rengagements arrivant à expiration sont tacitement prorogés, sauf demande expresse contraire des intéressés qui, dans ce cas, suivent le sort de leur classe de mobilisation. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Des cadres de sous-officiers de carrière.

« Art. 99. — Il est créé un cadre de sous-officiers de carrière dans chacune des armées de terre, de mer et de l'air et dans la gendarmerie. » — (*Adopté.*)

« Art. 100. — Des règlements d'administration publique détermineront le statut des personnels visés à l'article 99 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Des commissions.

« Art. 101. — Les commissions prévues aux articles 106 et 115 de la présente loi sont attribuées aux militaires de la gendarmerie et aux personnels féminins par décret pris à l'initiative du ministre des forces armées. » — (*Adopté.*)

« Art. 102. — En temps de paix, les personnels commissionnés ont le droit de donner leur démission, mais il ne peuvent quitter le service qu'après avoir reçu notification de l'acceptation de cette démission.

« L'acceptation de la démission peut être différée pour le temps jugé nécessaire par le ministre dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Toutefois, l'offre de démission est toujours acceptée, lorsqu'elle doit avoir pour effet de permettre au commissionné de quitter les forces armées à l'expiration de sa quinzième année de service.

« En temps de guerre, les démissions sont interdites. » — (*Adopté.*)

« Art. 103. — Les commissions sont retirées de plein droit lorsqu'ayant été délivrées en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé ou le traité résilié ou qu'il vient à expiration. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE V

Du recrutement de la gendarmerie.

« Art. 104. — Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant accompli la durée légale du service actif. » — (*Adopté.*)

« Art. 105. — Les candidats doivent être munis du consentement du conseil du régiment du corps de la formation ou du service dans lequel ils servent, ou, pour les candidats libérés, avoir été l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie locale. Pour les candidats de l'armée de mer, le consentement doit être donné par l'autorité maritime dont ils relèvent. » — (*Adopté.*)

« Art. 106. — Les élèves gendarmes ne peuvent être titularisés gendarmes qu'à vingt et un ans accomplis.

« Les militaires de la gendarmerie reçoivent une commission d' « élève gendarme » valable pendant la durée du stage comme élève gendarme, puis une commission de « gendarmerie » valable de la date de la titularisation comme gendarme jusqu'à la date de leur admission dans le cadre des sous-officiers de carrière. » — (*Adopté.*)

« Art. 107. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent et les bonifications susceptibles d'être accordées aux candidats à la gendarmerie qui ont accompli une durée de service supérieure à la durée légale du service actif, seront fixées par décret. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VI

Dispositions particulières communes aux militaires servant au delà de la durée légale.

« Art. 108. — En ce qui concerne les militaires servant au delà de la durée légale, le ministre peut, dans l'intérêt du service et dans des conditions fixées par décret, prononcer d'office, à l'intérieur de chaque armée, des changements d'arme, de spécialité, de corps ou cadre distinct. » — (*Adopté.*)

« Art. 109. — A l'expiration de leur lien au service, les engagés et les rengagés à la suite d'un engagement, suivent, dans la disponibilité et les réserves, le sort de la fraction de classe avec laquelle ils ont été incorporés (engagés visés à l'alinéa *a* de l'article 91) ou de la fraction de la classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur engagement (engagés visés à l'alinéa *b* de l'article 91). » — (*Adopté.*)

« Art. 110. — Les hommes servant au delà de la durée légale ont droit à une prime dont le taux varie avec la durée des services à accomplir au delà de la durée légale.

« Les tarifs et les conditions d'attribution de ces primes sont fixés par décret contresigné du ministre des forces armées et du ministre des finances.

« Les hommes de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre en vertu de l'article 92 de la présente loi, n'ont pas droit à la prime. » — (*Adopté.*)

« Art. 111. — Tout militaire, servant au delà de la durée légale sous le régime de la présente loi, ayant accompli moins de quinze ans de service, a droit de recevoir, au moment de sa libération, un pécule dont les tarifs sont fixés par décret contresigné du ministre des forces armées et du ministre des finances.

« Toutefois, le bénéfice du pécule pourra, après avis du chef de corps, être refusé par le ministre ou l'autorité qu'il délègue à cet effet, en cas de résiliation de contrat pour mauvaise conduite habituelle.

« Le pécule peut se cumuler avec une pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919.

« Le pécule ne peut se cumuler ni avec le remboursement de retenues pour pension prévu par les articles 17 et 44 de la loi du 14 avril 1924, ni avec une pension proportionnelle d'ancienneté ou mixte, ni avec un traitement afférent à un emploi réservé.

« L'ancien militaire libéré qui, ayant perçu le pécule désirerait reprendre du service, ne pourra être réadmis sous les drapeaux qu'après versement du pécule, ce reversement n'étant pas exigé toutefois s'il contracte un rengagement de quatre ans au moins.

« Un décret déterminera les conditions et modalités d'application des dispositions qui font l'objet du présent article, ainsi que les garanties exigibles des intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 112. — Des emplois civils sont réservés, dans des conditions déterminées par la loi, aux militaires ayant servi volontairement au delà de la durée légale.

« Les personnels en activité de service au moment de leur classement à un emploi réservé peuvent, dans la limite des effectifs consentis, être autorisés à continuer à servir, en attendant leur nomination à cet emploi dans des conditions qui seront fixées par décret. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VII

Du service volontaire féminin.

« Art. 113. — En temps de paix, les Françaises peuvent servir volontairement dans les formations techniques féminines des armées dont l'organisation sera fixée par décret.

Ces personnels féminins sont répartis :

Au point de vue professionnel, par spécialités ;

Au point de vue hiérarchique, par classes. » — (*Adopté.*)

« Art. 114. — Les jeunes Françaises qui désirent servir dans les formations techniques féminines doivent souscrire un engagement dans les conditions déterminées par la présente loi pour les personnels masculins sous les réserves suivantes :

« Les candidates doivent être âgées de 18 ans révolus au moins et de 30 ans au plus, n'avoir subi aucune condamnation, posséder l'aptitude physique et les capacités nécessaires à la spécialité demandée. En outre, les mineures doivent être munies de l'autorisation de leur père, mère ou tuteur.

« La durée des engagements est de deux ou trois ans. Ils ne deviennent définitifs qu'après un stage probatoire d'une durée maximum de six mois destiné à vérifier leurs aptitudes techniques. » — (*Adopté.*)

« Art. 115. — Après cet engagement, les personnels féminins peuvent continuer à servir, dans des conditions fixées par décret :

« Soit par rengagement ;

« Soit par commission ;

sous réserve de ne pas dépasser l'âge prévu à l'article 116 ci-dessous. » — (*Adopté.*)

« Art. 116. — Les personnels féminins rengagés ou commissionnés ne peuvent servir au delà de 45 ans. Cette limite d'âge peut être reportée à 50 ans pour certaines catégories d'emplois et à 55 ans pour d'autres catégories d'emplois relevant du service de santé des différentes armées.

« Ces catégories sont fixées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 117. — Les Françaises qui ont déjà servi dans l'armée peuvent être autorisées à se rengager ou à commissionner s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans depuis leur libération et si elles sont âgées de moins de 40 ans.

« En temps de guerre, les engagements, rengagements ou commissions en cours sont prorogés jusqu'à la fin des hostilités ou jusqu'à la limite d'âge de l'emploi tenu, sauf demande contraire des intéressées qui, dans ce cas, suivent éventuellement le sort de leur classe de mobilisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 118. — Les contrats d'engagement et de rengagement peuvent être résiliés dans des conditions fixées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 119. — En temps de guerre, les Françaises qui ne sont pas pourvues d'un emploi dans le cadre des dispositions de l'article 9 de la présente loi peuvent souscrire, dans des conditions qui seront fixées par décret, un engagement valable pour tout ou partie de la durée de la guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 120. — Les services accomplis dans les conditions fixées par les articles qui précèdent sont des services militaires

« Les dispositions des articles 111 sur l'octroi d'un pécule et 112 ci-dessus sur l'attribution d'emplois réservés des articles 121, 127, 128, 129 et 130 sur la réforme, sont applicables aux personnels féminins. » — (*Adopté.*)

« Art. 121. — Les personnels féminins bénéficient, en matière de solde, de correspondances de classes et de grades fixées par décret contresigné du ministre des forces armées et du ministre des finances.

« Ces correspondances de grades ne confèrent aux intéressés aucune prérogative de commandement sur les personnels étrangers aux formations techniques féminines.

« Un règlement d'administration publique fixera le statut des formations techniques féminines et notamment les modalités d'application des règles de la discipline générale à ces personnels. » — (*Adopté.*)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier

De la réforme.

« Art 122. — Tout militaire, servant sous le régime de la présente loi qui cesse d'être apte au service actif peut être réformé temporairement ou définitivement par congé n° 1 (cause imputable au service), ou par congé n° 2 (cause non imputable au service) :

« Par une commission de réforme s'il s'agit d'un militaire servant pendant la durée légale du service ou appartenant à la disponibilité ou aux réserves;

« Par le ministre statuant sur propositions d'une commission de réforme et rapport des autorités hiérarchiques, s'il s'agit d'un militaire engagé, rengagé ou commissionné servant au delà de la durée légale.

« Les jeunes gens astreints au service préparatoire qui deviennent inaptes à la suite d'un accident ou d'une maladie contractée en service à l'occasion du service sont présentés devant une commission de réforme qui statue sur leur incapacité. » — (*Adopté.*)

« Art. 123. — Les conditions dans lesquelles les sous-officiers de carrière peuvent être déclarés inaptes au service sont fixées par leur statut particulier. » — (*Adopté.*)

« Art. 124. — En temps de guerre, aux époques fixées par le ministre, les hommes classés exemptés par le conseil de revision et les hommes réformés par une commission de réforme ou par le ministre sont astreints à se présenter devant une commission de réforme pour y subir un examen.

« Ceux qui sont reconnus aptes au service militaire à la suite de cet examen sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge.

« L'emploi de chacun d'eux est fixé dans la mesure du possible, suivant les aptitudes professionnelles, physiques et morphologiques.

« Dans les mêmes cas, les ajournés sont, si besoin est, soumis à l'examen d'une commission de réforme qui prend à leur égard les mêmes décisions que les conseils de revision. » — (*Adopté.*)

SECTION I. — **Commission de réforme.**

« Art. 125. — Dans l'armée de terre, les commissions de réforme sont composées de quatre membres militaires appartenant au cadre actif ou des réserves, à savoir:

« Un médecin général ou colonel ou lieutenant-colonel ou, à titre exceptionnel, un médecin commandant président;

« Un médecin commandant ou capitaine;

« Deux officiers appartenant à un corps de troupe, désignés par le général commandant la subdivision et ayant un grade inférieur à celui du président.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Un fonctionnaire de l'intendance et le directeur régional du recrutement (ou son représentant) ou, à défaut de celui-ci, dans les troupes d'occupation, armées, etc..., un officier de corps de troupe désigné à cet effet, assistent à la commission de réforme.

« En outre, un médecin du corps doit être présent à la séance de la commission de réforme pour ce qui concerne les hommes de son corps. » — (*Adopté.*)

« Art. 126. — Les commissions de réforme de l'armée de terre sont compétentes pour les militaires de l'armée de l'air.

« Toutefois, les deux officiers de corps de troupe qu'elles comprennent doivent appartenir à l'armée de l'air. Ces officiers sont désignés par le général commandant la région aérienne ou par l'autorité en ayant les attributions.

« Si l'infirmité qui motive la présentation devant une commission de réforme est en relation avec les services aériens, l'un au moins de ces officiers doit appartenir au cadre navigant; en outre, un médecin de l'air est obligatoirement désigné comme membre de commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 127. — Dans l'armée de mer, les commissions de réforme sont composées comme suit:

« Un médecin en chef de 1re ou 2e classe, président;

« Deux officiers supérieurs de marine ayant un grade inférieur à celui du président;

« Un médecin principal ou de 1re classe.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le commandant du bureau maritime des matricules ou, en cas d'empêchement, l'officier désigné pour le remplacer et un commissaire délégué par le chef du service de la solde, assistent la commission.

« En outre, un médecin et un officier de l'unité ou du service auquel appartient l'homme proposé pour la réforme, doivent être présents à la séance de la commission de réforme.

« Dans les territoires d'outre-mer, la composition des commissions de réforme peut, exceptionnellement, être modifiée comme suit:

« Un officier supérieur du corps de santé de la marine, président;

« Un médecin de 1re ou de 2e classe;

« Un lieutenant de vaisseau ;

« Un commissaire de 1re ou de 2e classe.

« A défaut d'officiers du corps de santé de la marine, il est procédé à la désignation du corps de santé de l'armée de terre de grades équivalents après entente avec le commandant supérieur intéressé. — (*Adopté.*)

SECTION II. — **Réforme temporaire.**

Art. 128. — « La réforme temporaire est renouvelable pour les militaires accomplissant le service actif légal, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'ajournement. Mais, tandis que le temps passé en réforme temporaire par congé n° 2 n'est pas compté comme service actif, le temps passé en réforme temporaire par congé n° 1 compte pour une durée égale de service actif. Il en est de même du temps passé en position de non-disponibilité pour infirmités temporaires contractées en service par les officiers de réserve placés dans cette situation au cours de leur service actif légal.

« La réforme temporaire est également renouvelable pour les hommes de la disponibilité et des réserves. Les intéressés sont soumis à des visites périodiques effectuées par une commission médicale dans des conditions fixées par décret.

« Pour les militaires engagés, rengagés ou commissionnés, la réforme temporaire est prononcée pour une année. Elle n'est renouvelable jusqu'à une durée totale de trois années, que pour ceux qui ont servi au moins cinq ans au delà de la durée légale. A l'expiration de la troisième année, les intéressés sont renvoyés d'office devant une commission de réforme qui les propose pour le rappel à l'activité ou à la réforme définitive.

« Le ministre statue. » — (*Adopté.*)

« Art. 129. — Le temps passé en réforme temporaire par un militaire engagé, rengagé ou commissionné, servant au delà de la durée légale, est admis comme service effectif pour le droit à la pension, mais il n'entre pas en compte pour la fixation de l'ancienneté.

« Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné, servant au delà de la durée légale compte, pendant tout le temps passé en congé temporaire, en surnombre dans les cadres de son arme ou service, et son engagement, rengagement ou commission est prorogé de plein droit, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle de la réforme temporaire, sous réserve toutefois que cette disposition n'ait pas pour effet de prolonger les services de l'intéressé au delà de l'époque à laquelle il peut prétendre à pension proportionnelle. — (*Adopté.*)

« Art. 130. — Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné, a droit, en cas de réforme temporaire par congé n° 1 s'il sert au delà de la durée légale depuis moins de cinq ans, ou en cas de réforme temporaire par congé n° 1 ou 2 s'il sert au delà de la durée légale depuis plus de cinq ans, à une solde dite de réforme temporaire dont les conditions d'attributions et les taux sont fixés par décret.

« Dans tous les cas, la solde de réforme temporaire peut se cumuler avec une pension d'invalidité au taux de soldat, lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre. » — (*Adopté.*)

SECTION III. — **Réforme définitive.**

« Art. 131. — Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné servant au delà de la durée légale, peut, en cas de réforme définitive par congé n° 1, opter, s'il n'a

pas encore droit à pension proportionnelle :

« Soit pour la pension composée prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 quand l'invalidité résulte d'un service de guerre ;

« Soit pour la perception d'une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade pendant une durée égale à celle des services effectifs, à laquelle viendra s'ajouter la pension d'invalidité, au taux de la loi du 31 mars 1919, lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre ;

« Soit pour la pension d'invalidité au taux du grade de la loi du 31 mars 1919, cette pension lui restant acquise en tout état de cause, lorsqu'il cesse d'avoir droit à la solde de réforme.

« En cas de réforme définitive par congé n° 2, l'intéressé, s'il n'a pas droit à une pension proportionnelle mais a servi au moins cinq ans, reçoit, pendant une durée égale à celle de ses services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade.

« Dans tous les cas, la solde de réforme peut se cumuler avec une pension d'invalidité au taux de soldat lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre.

« L'acte d'engagement ou de rengagement, ou la commission d'un militaire réformé définitivement, est résilié de plein droit. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Mesures disciplinaires dont sont justiciables les militaires sous les drapeaux.

« Art. 132. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service obligatoire ou volontaire ont subi des punitions d'arrêt de rigueur, de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours sont maintenus au corps après la libération de leur classe ou à l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal à la moitié du nombre des journées d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule qu'ils ont subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

« Cette disposition n'est pas applicable aux rengagés ni aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement, sont en possession d'un grade ou d'un brevet ou qui sont soldats de première classe si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à l'obtention de ce grade ou de ce brevet.

« En outre, les hommes dont la conduite a été satisfaisante depuis leurs punitions peuvent bénéficier d'une réduction, ou même d'une remise totale de leur service supplémentaire après comparution devant un conseil de discipline dont la composition est fixée par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 133. — Ne compte comme service, le temps pendant lequel un militaire a subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de l'empêcher d'accomplir au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou qui résultent des engagements qu'il a souscrits.

« Ces hommes sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement, s'ils font partie de la disponibilité ou des réserves.

« Toutefois, quelles que soient les réductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont libérés définitivement du service en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent. » — (*Adopté.*)

« Art. 134. — La rétrogradation et la cassation des sous-officiers rengagés sont prononcées par le ministre après avis d'un conseil de discipline constitué suivant les règlements militaires en vigueur ; celles des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, quartiers-maîtres de première ou deuxième classe, caporaux ou brigadiers rengagés, sont prononcées dans les mêmes conditions, par les autorités militaires, maritimes ou aériennes, ayant reçu délégation à cet effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 135. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle et la révocation des personnels commissionnés sont prononcées par le ministre après avis d'un conseil de discipline constitué suivant les règlements militaires en vigueur.

Les personnels commissionnés peuvent, en outre, être suspendus de leur emploi pendant un mois au moins et six mois au plus, par le ministre.

« Le temps passé en suspension d'emploi compte comme service effectif pour le droit à pension, les retenues légales étant à la charge de l'Etat, par contre il n'entre pas en compte pour la fixation de l'ancienneté. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

« Art. 136. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférés aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

« 1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de répondre à une convocation du conseil de revision ;

« 2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se sont fait exempter par le conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

« Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

« Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 27 et 42 de la présente loi sont appliquées.

« Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée. » — (*Adopté.*)

« Art. 137. — Tout homme convaincu de s'être rendu impropre au service militaire soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi et par la loi fixant la durée du service actif est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civils et politiques.

« En temps de guerre, la peine applicable est la réclusion, sous réserve des peines plus graves prononcées par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, les tribunaux militaires étant seuls compétents dans tous les cas et à l'égard de tous les inculpés.

« Sont également déférés aux tribunaux et punis des mêmes peines, les jeunes gens qui, dans l'intervalle entre la clôture des listes et leur incorporation, se sont rendus coupables de la même infraction.

« A l'expiration de leur peine, les individus condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement sont mis à la disposition du ministre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une section spéciale. Ceux qui sont condamnés à deux ans d'emprisonnement et plus sont exclus de l'armée et mis à la disposition du ministre dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi pour achever l'exécution des obligations auxquelles ils sont soumis.

« Les complices sont punis des peines prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée de leur service actif, les dispositions de l'alinéa précédent leur sont applicables.

« Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de 60.000 à 180.000 francs, sous réserve des peines plus graves prévues par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 138. — Les dispositions des articles 177 à 180 du code pénal sont applicables aux faits de corruption ou de trafic d'influence commis à l'occasion des opérations des conseils de revision ou des commissions de réforme, quand bien même ils seraient antérieurs auxdites opérations.

« Ces dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque. » — (*Adopté.*)

« Art. 139. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exceptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements, rengagements ou commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice de l'application d'autres dispositions pénales s'il échet, et, notamment des articles 177 à 180 du code pénal.

« Les mêmes dispositions sont applicables en cas de rappel d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque. » — (*Adopté.*)

« Art. 140. — En temps de guerre, toute personne qui, en vue de prononcer ou de faire prononcer une affectation d'elle-même ou d'autrui autre que celle prévue conformément aux dispositions de l'article 65 de la présente loi, aura :

« Soit fait de fausses déclarations ;

« Soit trompé ou tenté de tromper d'une manière quelconque l'autorité sur la profession ou les capacités de l'intéressé ;

« Soit facilité sciemment l'accomplissement des faits ci-dessus mentionnés ;

« Sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 12.000 à 60.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

« Art. 141. — Tout jeune soldat appelé ou tout autre militaire dans ses foyers rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par les articles 193 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 192 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

« Est également considéré comme insoumis tout engagé volontaire ou tout militaire qui, après renvoi dans ses foyers, a contracté un engagement, si, hors le cas de force majeure, il n'est arrivé à sa destination en temps de paix dans les trente jours qui suivent le jour fixé par sa feuille de route.

« La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au

domicile de l'appelé; en cas d'absence de celui-ci, elle est faite au maire de la commune dans laquelle l'intéressé a été porté sur la liste de recensement. Dans tous les cas, il est dressé, par l'agent, procès-verbal de la notification. En ce qui concerne les inscrits définitifs, des dispositions spéciales sont prévues au titre III de la loi du 13 décembre 1932.

« Le délai d'insoumission est porté, en temps de paix, à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur qui demeurent en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou hors de France, en Europe et pour les hommes affectés à des corps de l'Afrique du Nord qui demeurent en Europe; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

« Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les alinéas 1er et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le quatrième alinéa sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une section spéciale.

« En aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés aux alinéas qui précèdent n'ont pas été présents sous les drapeaux ne compte dans les années de service exigées. » — (*Adopté.*)

« Art. 142. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ou d'une amende qui ne peut excéder 30.000 francs.

« La même peine est prononcée contre ceux qui, par quelque moyen que ce soit, provoquent à l'insoumission ou au renvoi de leur livret militaire ou de leur fascicule de mobilisation les hommes appelés ou rappelés sous les drapeaux, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet, et contre ceux qui, par les manœuvres coupables, mettent obstacle à l'exécution par les jeunes gens des obligations du service préparatoire, empêchent ou retardent le départ des jeunes soldats.

« Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine est double.

« Si le délinquant est fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements ou des communes ou ministre d'un culte subventionné, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder 120.000 francs.

« Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article, les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 61 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 143. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité, et des réserves qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordre d'appels individuels ne se sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordre d'appel ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, peuvent être contraints par l'autorité militaire à rejoindre leur poste. Ils sont passibles d'une punition disciplinaire.

« Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 141 ci-dessus à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés à l'alinéa précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

« Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie d'ordre de mobilisation au moyen d'affiches ou de publication sur la voie publique sont déclarés insoumis, si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

« En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis, si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

« Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu par l'article 80 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarée insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies normales les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

« Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 141 ci-dessus, sont applicables aux hommes visés par le présent article.

« Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué par l'ordre d'appel qui lui a été adressé pour des périodes d'instruction, peut être astreint, par l'autorité militaire, à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il a été appelé. » — (*Adopté.*)

« Art. 144. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 6.000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus:

« 1° Les jeunes gens soumis aux obligations de service préparatoire et qui ont contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 31 et 32 de la présente loi;

« 2° Les hommes de la disponibilité et des réserves ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 80, 81 et 82 de la présente loi.

« Ces infractions seront jugées par les tribunaux de simple police.

« Indépendamment des peines prévues au premier alinéa du présent article, tout disponible ou tout réserviste qui s'est mis volontairement dans l'impossibilité de représenter son fascicule de mobilisation, ou refuse de recevoir cette pièce, est puni, sans préjudice des peines prévues en cas d'insoumission, d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou d'une amende de 6.000 à 180.000 francs et peut, en outre, être interdit pendant cinq ans au plus de l'exercice de ses droits civiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 145. — Les dispositions des articles 141 et 143 ci-dessus sont applicables aux militaires de tous grades, ainsi qu'au personnel féminin appelé à servir dans le cadre de la présente loi.

« Aux peines prévues par les articles 193 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 192 du code de justice militaire pour l'armée de mer, s'ajoute la destitution si l'insoumis est titulaire d'un grade d'officier ou de sous-officier, et si l'insoumission a eu lieu en temps de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 146. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 43 de la présente loi qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article seront déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 1.000 à 12.000 francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois. En temps de guerre la peine est double. » — (*Adopté.*)

« Art. 147. — Les peines édictées par les articles 138, 139 et 142 ci-dessus sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles. » — (*Adopté.*)

« Art. 148. — Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 149 de la présente loi, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires du service actif, de la disponibilité et des réserves, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 253 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

« Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de l'armée et les insoumis sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 141 et 143 de la présente loi et aux articles 194 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre.

« Les dispositions de l'article 132 de la présente loi leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1er dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre de jours de punition passés aux arrêts de rigueur, en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder six mois. » (*Adopté.*)

« Art. 149. — En temps de paix, les hommes de la disponibilité et des réserves renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois sont justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par les codes de justice militaire s'ils commettent un des crimes ou délits prévus et punis respectivement par les articles 208, 209, 212 et 213 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 210, 211, 214 et 215 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

« Pour l'application du premier paragraphe de chacun des articles 208 et 209 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 210 et 211 du code de justice militaire pour l'armée de mer, le fait incriminé n'est considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

« Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles et les articles 212 et 213 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 214 et 215 du code de justice militaire pour l'armée de mer ne sont applicables que dans les cas où le supérieur et le subordonné seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 150. — Tout homme soumis à des obligations militaires dans l'armée de mer, qui navigue en temps de paix sous pavillon étranger sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité militaire, coloniale ou consulaire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois.

« En temps de guerre, tout homme soumis à des obligations militaires dans l'armée de mer et embarqué sur un navire

neutre autrement qu'en qualité de passager, doit, même s'il a obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, se présenter à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du premier port de relâche, et lui demander l'autorisation de continuer à naviguer sous pavillon étranger.

« Celui qui, n'ayant pas sollicité ou n'ayant pas obtenu cette autorisation, continue à naviguer sous pavillon étranger après la déclaration de guerre, sauf le cas de force majeure, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« Les poursuites sont exercées devant les tribunaux militaires de l'armée de mer. Les peines prévues au présent article sont indépendantes de celles qui peuvent être prononcées en cas d'insoumission. » — (*Adopté.*)

« Art. 151. — Tout homme soumis à des obligations militaires dans l'armée de mer, qui est embarqué sur un navire de guerre ou sur un navire de commerce battant pavillon d'une puissance en guerre avec la France, est puni des peines portées: dans le premier cas, par l'article 262 du code de justice militaire pour l'armée de mer; dans le deuxième cas, par l'article 263 du même code. Les auteurs des faits visés au présent article sont justiciables des tribunaux militaires de l'armée de mer. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions particulières et transitoires.

« Art. 152. — Nonobstant les dispositions de l'article 31 de la loi du 13 décembre 1932, la durée des obligations militaires des inscrits maritimes définitifs est réduite à vingt-cinq ans dont:

« Deux ans dans la disponibilité;

« Dix ans dans la première réserve;

« Onze ans dans la deuxième réserve. » — (*Adopté.*)

« Art. 153. — Les sous-officiers de carrière servant actuellement sous le régime de la loi du 30 mars 1928 conserveront le bénéfice du statut qu'ils tiennent de cette loi jusqu'à la publication des décrets prévus à l'article 100 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 154. — Les militaires qui ont reçu une commission en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 31 mars 1928 conserveront cette commission jusqu'à sa date d'expiration normale. En aucun cas, cette commission ne pourra être renouvelée. » — (*Adopté.*)

« Art. 155. — Les services accomplis dans les corps féminins créés depuis le 3 septembre 1939, ainsi que les services civils comptant pour la retraite, accomplis comme infirmières ou infirmières auxiliaires des formations sanitaires militaires ou maritimes, sont pris en considération pour la détermination des droits à la solde progressive, à la condition qu'il n'y ait pas eu en ce qui concerne les auxiliaires d'interruption de service, et aux pensions des formations techniques féminines. » — (*Adopté.*)

« Art. 156. — Pour la création des formations techniques féminines des armées, les personnels féminins de l'armée de terre, les personnels féminins de la flotte et les formations féminines de l'air et les infirmières civiles et militaires des services de santé pourront être reclassées dans les nouveaux cadres dans la limite des effectifs déterminés par la loi fixant les cadres et effectifs des armées. Les conditions de ce reclassement seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

Art. 157. — Les personnels féminins en service en Extrême-Orient à la date de la promulgation de la présente loi, continueront provisoirement à être administrés sous le régime antérieur. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de cette loi leur seront applicables. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'article 158 dont je donne lecture.

« Art. 158. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa promulgation sur tout le territoire de la République française.

« Toutefois, l'application des dispositions du titre Ier de la présente loi à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer, fera l'objet de décrets d'adaptation après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Arnault tendant à rédiger cet article comme suit:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa promulgation dans les territoires métropolitains et les départements d'outre-mer. Des lois spéciales régleront les conditions de recrutement, dans les forces armées, des citoyens des territoires d'outre-mer et de l'Algérie. »

La parole est à M. Arnault pour soutenir son amendement.

M. Arnault. Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure, je la rappelle. Il s'agit d'un texte métropolitain qui, à notre avis, ne peut pas être appliqué tel quel aux territoires de l'Union française, même avec des dispositions particulières.

Nous demandons qu'en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le Gouvernement se saisisse de lois spéciales qui pourront être examinées par le Parlement, et très longuement étudiées par l'Assemblée de l'Union française. Ainsi, nous pourrons donner aux territoires d'outre-mer des textes parfaitement adaptés et à leur organisation administrative et à leur originalité propre.

M. Schleiter. Mais, monsieur Arnault, vous ne pouvez pas avoir une défense pour la métropole et une autre pour les territoires d'outre-mer. Cela forme un tout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission repousse l'amendement parce qu'au cours de la réunion où ce projet a été étudié, elle a adopté à l'unanimité le texte proposé à l'Assemblée, par conséquent, je ne reviens pas sur une décision de la commission.

M. Schleiter. Très bien! très bien!

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

La parole est à M. de Peretti.

M. de Peretti. Il me semble difficile d'appliquer toutes les dispositions de la loi métropolitaine et il est important qu'on puisse faire des adaptations.

Tout le problème est de savoir si cette adaptation se fera au moyen de lois et d'un recours au Parlement français ou au moyen de décrets d'adaptation, la compétence de notre Assemblée étant, selon l'avis de la commission, utilisée.

Il est, en effet, intéressant de situer le débat sur ce terrain et nous avons à nous prononcer en toute connaissance de cause. Il est clair que, dans le cas où une loi intervient, la procédure a toute son efficacité. Il n'empêche que, dans le cas de l'Algérie, des départements et des territoires d'outre-mer, le fait de spécifier qu'une loi spéciale doit intervenir pour manifester ces dispositions, semble être une atteinte de principe même de l'Union française et, en particulier, de la République française, selon lequel il doit y avoir une loi unique.

Nous pensons, au contraire, qu'il est plus conforme à l'esprit de l'Union française que non pas l'Assemblée métropolitaine, dans laquelle nous craignons que la voix des représentants autochtones soit encore insuffisante, mais précisément qu'une Assemblée comme la nôtre intervienne; du fait de l'importante représentation de nos camarades, cette Assemblée a une certaine compétence pour les questions autochtones. Nous estimons également qu'il convient d'utiliser le principe des décrets, quitte à ce que, ultérieurement, des possibilités soient données à notre Assemblée pour adapter à l'ensemble de l'Union française des lois métropolitaines sur la défense de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Arnault, repoussé par la commission.

La parole est à M. Arnault, pour une explication de vote.

M. Arnault. Je vais être très bref. Ceux qui sont partisans que le Gouvernement prenne, par décret, des mesures aussi importantes que celles concernant les problèmes d'organisation militaire voteront contre l'amendement; ceux qui désirent qu'avec le contrôle du Parlement, la loi fixe l'organisation et le recrutement des forces armées dans les territoires d'outre-mer voteront pour l'amendement.

M. Max-André. Vous voulez minimiser notre Assemblée.

M. Raymond Barbé. Ceci n'implique nullement que l'Assemblée de l'Union française ne sera pas consultée.

M. le président. Sur l'article 158, je mets aux voix l'amendement de M. Arnault, repoussé par la commission.

(*L'amendement de M. Arnault, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement de M. Piot proposant, dans le deuxième alinéa de supprimer les mots « aux départements ». Le reste sans changement.

La parole est à M. Piot pour soutenir son amendement.

M. Piot. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le but de mon amendement tend à vous proposer dans le deuxième alinéa de l'article 158 la suppression des mots « aux départements ». Je m'explique:

Ainsi que vous le savez, les vieilles colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, ont été érigées en départements français par la loi du 19 mars 1946. Même avant l'application de cette disposition, chez nous, nous avions bénéficié de la loi métropolitaine. Il n'y a aucune raison de prévoir que cette loi sera étendue par décret d'application « aux départements ».

Si des décrets d'application sont pris pour les nouveaux départements — je fais appel au témoignage des représentants des autres départements d'outre-mer qui peuvent certifier que jusqu'ici il n'y a pas eu de décrets d'application d'exception en ce qui concerne nos territoires — nous craignons des difficultés.

Nous voulons bénéficier de l'application des lois métropolitaines.

M. de Peretti. Ce sont précisément les lois métropolitaines qui interviendront avec les textes actuels et les décrets d'application ne pourront pas aller contre. Il n'y aura pas de loi spéciale.

M. le président. Monsieur de Peretti, demandez la parole pour une explication de vote; je vous la donnerai, mais, je vous en prie pas de dialogues!

M. de Peretti. Votre remarque précédente était valable dans le cas où on aurait voté des lois, mais dès lorsqu'il s'agit de décrets d'application, votre intervention ne se présente pas de la même manière. Il faut bien, étant donné les conditions particulières des départements, prévoir des conditions d'application particulières et non pas des lois.

Nous sommes entièrement de cet avis, mais sur le plan des décrets, il y a tout de même des problèmes d'application.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour une explication de vote.

M. Raymond Barbé. Le problème qui se pose est le suivant: il s'agit de savoir si, en ce qui concerne le recrutement, les départements d'outre-mer feront l'objet de dispositions spéciales prévues par décret, ou si la loi métropolitaine leur sera applicable. N'oublions pas que d'après la Constitution il suffit de ne porter aucune mention spéciale et la loi s'applique automatiquement aux départements d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle nous demandons de supprimer l'indication « concernant les départements d'outre-mer », la loi s'appliquera automatiquement.

M. de Peretti. Avec les conditions d'application!

M. le président. La parole est à M. Chevance-Bertin pour explication de vote.

M. le général Chevance-Bertin. Je voudrais faire remarquer tout simplement au parti communiste qu'il y a une contradiction entre les textes qu'il nous a proposés tout à l'heure...

M. Thévenin. Non, on ne parlait pas de départements...

M. le général Chevance-Bertin. ...et celui que nous présente maintenant un membre de ce même parti.

Tout à l'heure, le parti communiste a reproché à nos textes leur caractère assimilateur.

M. Raymond Barbé. Et vous, monsieur Chevance-Bertin, vous n'êtes pas franc.

M. le général Chevance-Bertin. Et maintenant on nous propose un amendement pour réclamer cette assimilation à toutes fins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 158.

(L'article 158, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais donner lecture de l'article 159, sur lequel aucun amendement n'est déposé:

« Art. 159. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment:

« La loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, à l'exception des articles 30 à 39 inclus;

« La loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée;

« La loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer, à l'exception des articles 1er à 4 inclus, 18 à 52 inclus, 61 à 66 *ter* inclus, 82 à 94 inclus et 109;

« La loi du 11 avril 1935, relative au recrutement de l'armée de l'air, à l'exception des articles 3 à 6 inclus;

« L'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945, instituant la formation prémilitaire.

« Est expressément constatée la nullité de:

« L'acte dit loi du 21 janvier 1921 fixant le régime normal des engagements et rengagements dans l'armée de l'air, modifié par l'acte dit loi du 26 décembre 1941;

« L'acte dit loi du 26 décembre 1941 portant extension à tous les militaires de carrière non officiers de l'armée de l'air (active) des dispositions de la loi du 21 janvier 1941. »

« Toutefois, cette constatation ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits actes antérieurs à la promulgation de la présente loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 159.

(L'article 159, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais donner lecture de la deuxième partie de la demande d'avis.

M. Alfred Bour. Je demande le renvoi à demain de la suite de la discussion. Il est 18 heures 55, il est inutile de faire une séance de nuit pour quelques minutes.

M. le président. L'Assemblée est souveraine.

M. Alfred Bour. Je fais la proposition ferme de renvoyer à demain la suite de la discussion.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Bour.

(L'Assemblée, consultée, décide le renvoi de la discussion à la séance du lendemain.)

M. le président. Nous aborderons donc demain la deuxième partie de la demande d'avis.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Autissier un rapport, fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur les demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale:

a) Sur la proposition de loi de MM. Martine, Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret Zinda, Mamadou Konate et les membres du groupe communiste et apparentés (députés), tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis;

b) Sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis.

Le rapport sera imprimé sous le n° 391 et distribué.

J'ai reçu de M. Soppo Priso un rapport, fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur les demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale:

a) Sur la proposition de loi de MM. Aku, Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret Zinda, Mamadou Konate et les membres du groupe communiste et apparentés (députés), tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun;

b) Sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Togo;

c) Sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 392 et distribué.

J'ai reçu de M. Boussenot un rapport, fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur les demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale:

a) Sur la proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheikh (député), tendant à instituer une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores;

b) Sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores.

Le rapport sera imprimé sous le n° 393, et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Hénault un avis, fait au nom de la commission des affaires économiques et de la commission des affaires financières, sur la proposition n° 242 de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole-outre-mer, tendant à équiper l'économie agricole de l'Algérie de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses, à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951).

L'avis sera imprimé sous le n° 394 et distribué.

— 12 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Compte tenu de la décision prise au cours de la présente séance, l'Assemblée tiendra sa prochaine séance publique demain, jeudi 29 juillet, à quatorze heures.

La conférence des présidents propose, en outre, à l'Assemblée de tenir cette semaine:

Vendredi 30 juillet, une séance publique, à quatorze heures;

Samedi 31 juillet, deux séances publiques: la première à neuf heures trente, la deuxième à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances...

Monsieur Bour, pour satisfaire à votre demande, puis-je me borner à donner connaissance de l'ordre du jour de la séance de demain?

M. Alfred Bour. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Voici donc quel sera cet ordre du jour:

Jeudi 29 juillet 1948, à quatorze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion de la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au recrutement des forces armées (M. Lévy, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi fixant les cadres et effectifs militaires (M. Vivier, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif à la durée du service actif dans les forces armées (M. Savary, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi présentée par MM. Senghor, Lamine-Guèye, Aubame, Yacine Diallo, Fily-Dabo Sissoko et les membres du groupe socialiste, députés, tendant à placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale (M. Kémajou, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun (M. Giard, rapporteur; M. Guyard, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts);

6° Discussion de la proposition de MM. Donnat, d'Arboussier, Coulibaly, Léon et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soient modifiées, dans les territoires du Cameroun et de la Guinée: 1° La composition de l'organisme de répartition des bananes fraîches; 2° la répartition entre les groupements du tonnage disponible sur chaque navire (M. Egretaud, rapporteur).

Éventuellement l'ordre du jour de jeudi sera complété par le commencement de la discussion sur les assemblées locales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

(Réunion du 28 juillet 1948.)

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mercredi 28 juillet, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le jeudi 29 juillet, à quinze heures, pour:

a) La suite de la discussion:

1° De la demande d'avis (n° 203, année 1948) sur le projet de loi sur le recrutement des forces armées;

2° De la demande d'avis (n° 240, année 1948) sur le projet de loi fixant les cadres et effectifs des armées;

3° De la demande d'avis (n° 241, année 1948) sur le projet de loi relatif à la durée du service actif dans les forces armées;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 204, année 1948) sur la proposition de loi tendant à placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 293, année 1948) sur le projet de décret relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun;

d) La discussion de la proposition (n° 207, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soient modifiées dans les territoires du Cameroun et de la Guinée:

1° La composition de l'organisme de répartition des bananes fraîches;

2° La répartition entre les groupements du tonnage disponible sur chaque navire.

II. — Tenir séance le vendredi 30 juillet, à quatorze heures:

a) Réponse du ministre à la question orale, sans débat, de Mlle Autissier;

b) Le vote, sans débat, de la proposition (n° 309, année 1948) tendant à obtenir que l'Assemblée de l'Union française:

1° Reçoive les informations sur les travaux de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises;

2° Soit consultée, pour avis, avant toute décision gouvernementale concernant ces affaires;

c) Le vote, sans débat, de la proposition (n° 295, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une équitable répartition:

1° Des navires de long cours desservant les territoires côtiers de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun compris;

2° Du fret entre tous les exportateurs d'un même territoire;

d) Le vote, sans débat, de la proposition de résolution (n° 237, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale.

e) Le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 296, année 1948) tendant à compléter la composition du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile;

f) Le vote sans débat de la proposition (n° 280, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de payement des pensions de toute nature dans les territoires d'outre-mer à franc C. F. A. et C. F. P.;

g) Le vote sans débat de la demande d'avis (n° 249, année 1948) sur le projet de décret portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au territoire des Comores;

h) La discussion de la proposition de résolution (n° 282, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée à modifier l'article 30 de son règlement;

i) La discussion de la proposition (n° 273, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à assurer la continuité du rayonnement scientifique et culturel français dans les établissements français de l'Inde par la création et l'entretien d'une mission médicale française à Pondichéry;

j) La discussion de la proposition de résolution (n° 242, année 1948) tendant à obtenir la participation de la métropole aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Est algérien particulièrement éprouvé du fait des opérations de guerre sur la Tunisie et l'Italie;

k) La discussion de la proposition (n° 243, année 1948) tendant à équiper l'économie agricole de l'Algérie de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses, à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951);

l) La discussion de la proposition (n° 376, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale:

1° De disjoindre dans le projet de loi n° 4167:

Les dispositions concernant les crédits destinés à l'exécution des plans de développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (articles 7 et 8);

Les dispositions portant création d'un fonds d'investissement pour lesdits quatre départements dit FIDOM (articles 1er à 6);

2° De voter les dispositions prévues aux articles 7 et 8 précités.

m) La discussion de la proposition (n° 128, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret plaçant le personnel enseignant exerçant dans les groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires du Togo et du Cameroun sous la seule autorité administrative des directeurs ou chefs du service de l'enseignement intéressés;

n) La discussion de la proposition (n° 129, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret instituant des « commissions paritaires administratives » et des « comités techniques paritaires » auprès des directeurs et chefs de service de l'enseignement des groupes de territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

III. — Tenir séance le samedi 31 juillet, à 9 h. 30, pour:

a) S'il y a lieu, la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 30 juillet 1948 et qui n'auraient pu venir en discussion;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 118, année 1948) sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale dans les établissements français de l'Océanie.

c) La discussion:

1° De la demande d'avis (n° 101, année 1948) sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis;

2° Et de la demande d'avis (n° 115, année 1948) sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis.

d) La discussion:

1° De la demande d'avis (n° 102, année 1948) sur le projet de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées représentatives au Togo et au Cameroun;

2° De la demande d'avis (n° 111, année 1948) sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Togo;

3° Et de la demande d'avis (n° 112, année 1948) sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Cameroun.

e) La discussion:

1° De la demande d'avis (n 109, année 1948) sur la proposition de loi tendant à instituer une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores;

2° Et de la demande d'avis (n° 116, année 1948) sur le projet de loi instituant une assemblée représentative dans l'archipel des Comores.

IV. — Tenir séance le samedi 31 juillet, à quinze heures, pour :

a) La suite de la discussion des demandes d'avis relatives aux assemblées territoriales (demandes d'avis n°s 118, 101, 115, 102, 111, 112, 109 et 116, année 1948) inscrites à l'ordre du jour de la séance du matin.

b) La discussion de la proposition de résolution (n° 301, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant l'article 4 et certaines dispositions de l'article 5 du décret du 7 août 1944, instituant des syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis.

c) La discussion de la demande d'avis (n° 323, année 1948) sur le projet de décret portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en divorce telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947.

d) La discussion de la proposition de résolution (n° 302, année 1948) tendant à abroger le décret n° 47-1892 du 26 septembre 1947 relatif à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar (sous réserve que l'affaire soit en état).

f) La discussion de la demande d'avis (n° 304, année 1948) sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (sous réserve que la commission des affaires économiques soit en mesure de présenter à l'Assemblée son avis).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Hénault a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 249, année 1948) sur un projet de décret portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au territoire des Comores.

M. Giard a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 293, année 1948) sur un projet de décret relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun.

M. Hénault a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 243, année 1948) tendant à équiper l'économie agricole de l'Algérie de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneues-batteuses à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951).

AFFAIRES EXTÉRIEURES

M. Savi de Tové a été nommé rapporteur de la proposition (n° 309, année 1948) tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française :

1° Reçoive des informations sur les travaux de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises ;

2° Soit consultée, pour avis, avant toute décision gouvernementale concernant ces affaires.

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Mlle Autissier a été nommée rapporteur de la demande d'avis (n° 101, année 1948) présentée sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis.

M. Soppo Priso a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 102, année 1948) présentée sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun.

M. Boussenot a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 109, année 1948) présentée sur la proposition de loi tendant à instituer une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores.

M. Soppo Priso a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 111, année 1948) présentée sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Togo.

M. Soppo Priso a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 112, année 1948) présentée sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Cameroun.

Mlle Autissier a été nommée rapporteur de la demande d'avis (n° 115, année 1948) présentée sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis.

M. Boussenot a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 116, année 1948) présentée sur le projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores.

AFFAIRES SOCIALES

Mlle Le Ber a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 222, année 1948), tendant à inviter l'Assemblée Nationale à voter une loi portant organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

M. Borrey a été nommé rapporteur de la proposition (n° 307, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 17 janvier 1948, qui règlemente, à titre privé, l'excercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sage-femmes africains, et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté.

Mme Bertrand a été nommée rapporteur de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée Nationale à voter une loi étendant le régime métropolitain des prestations familiales aux quatre départements d'outre-mer.

M. Zinsou a été nommé rapporteur de la proposition (n° 324, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à exclure Dakar et la presqu'île du Cap Vert de la zône d'endémicité amarile.

M. Borrey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 328, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française.

M. Razac a été nommé rapporteur de la proposition (n° 331, année 1948) invitant le Gouvernement à créer à l'école nationale de la France d'outre-mer une section des inspecteurs du travail et des affaires sociales et à développer dans cette école l'enseignement social.

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 340, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Borrey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 369, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant création d'un institut supérieur de recherches d'hygiène et de médecine tropicale.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Guyard a été nommé rapporteur (pour avis) de la demande d'avis (n° 293, année 1948) sur le projet de décret relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun.

JUSTICE, LÉGISLATION, FONCTION PUBLIQUE ET AFFAIRES DOMANIALES

M. Abdesselam a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 323, année 1948) sur un projet de décret portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946, tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en divorce telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Thémia a été nommé rapporteur de la proposition (n° 295 ,année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une équitable répartition :

a) Des navires de long cours desservant les territoires côtiers de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française (Togo et Cameroun compris) ;

b) Du fret entre tous les exportateurs d'un même territoire.

M. Jacobson a été nommé rapporteur de la proposition (n° 376, année 1948) tendant à inviter d'urgence le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale :

1° De disjoindre, dans le projet de loi n° 4167 les dispositions concernant les crédits destinés à l'exécution des plans de développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (art. 7 et 8) ;

Les dispositions portant création d'un fonds d'investissement pour lesdits quatre départements dit F. I. D. O. M. (art. 1er à 6) ;

2° De voter les dispositions prévues aux articles 7 et 8 précités.

M. Cianfarani a été nommé rapporteur (pour avis) de la proposition (n° 243, année 1948) tendant à équiper l'économie agricole de l'Algérie de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951).

RÈGLEMENT ET COMPTABILITÉ

M. Vendenboomgaërde a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 282, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée à modifier l'article 30 de son règlement.

Errata.

Compte rendu in extenso *de la séance du 22 juillet* 1948.

(*Journal officiel* du 23 juillet 1948.)

Page 807, 1re colonne, 13e et 14e lignes,
Au lieu de: « M. Pasquier »,
Lire: « M. Paquès »;

9e alinéa, 7e ligne,
Au lieu de: « Rassemblement démocratique algérien »,
Lire : « Rassemblement démocratique africain »;

2e colonne, dernier alinéa, 8e et 9e lignes,
Rétablir ainsi la ponctuation: « ...effroyablement restreints. Lors de la réunion... ».

Page 809, 1re colonne, 17e alinéa, 6e et 7e lignes,
Au lieu de: « qui comprendra dans les actuels évolués et dans les métropolitains »,
Lire: « qui comprendra tous les actuels évolués et tous les métropolitains »;

2e colonne, 5e alinéa, 3e ligne,
Au lieu de: « qu'en 1947 »,
Lire: « qu'en 1946 et 1947. »

Page 810, 3e colonne, 8e alinéa, 12e ligne,
Au lieu de: « de 1 pour 100 »,
Lire: « de 1 pour 1000 »;

3e colonne, avant-dernier alinéa, 4e ligne,
Supprimer : « a ».

Page 801, 1e colonne, 4e ligne,
Au lieu de: « partis »,
Lire: « partir ».

Errata.

Compte rendu in extenso *de la séance du 23 juillet* 1948.

(*Journal officiel* du 24 juillet 1948.)

Page 822, 2e colonne, 15e alinéa, 5e ligne, et p. 843, avant-dernière ligne,
Au lieu de: « techniques »,
Lire: « ethniques ».

Page 823, 3e colonne, 4e alinéa, 11e et 12e lignes,
Au lieu de: « résiliant »,
Lire: « réalisant ».

Page 831, 1re colonne, 11e alinéa, 6e ligne,
Au lieu de: « partisan d'un tel suffrage limitatif... »,
Lire: « Partisan d'un tel suffrage et non d'un suffrage limitatif... »;

Page 841, 3e colonne, 7e alinéa,
Au lieu de:
« *M. le rapporteur.* La commission accepte l'amendement.
« *M. le président.* Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission »,
Lire:
« *M. le rapporteur.* La commission repousse l'amendement.
« *M. le président.* Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. »

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 28 juillet 1948.

SCRUTIN (N° 64)

Sur l'amendement de M. Mitterrand sur la proposition n° 230 (Travailleurs indochinois) tendant à ajouter au premièrement un paragraphe e).

Nombre des votants **123**
Majorité absolue **62**

Pour l'adoption **30**
Contre **93**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Donnat.
Duquéroix.
Egretaud.
Joannin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Plagne.
Thévenin.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekhal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulon.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babacar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savy de Tové (Jonathan).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Cianfarani.
Laurent-Eynac.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Ibrahim Babikir. (Tchad).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 126
Majorité absolue..... 64

Pour l'adoption..... 31
Contre 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 23 juillet* 1948.

(*Journal officiel* du samedi 24 juillet 1948.)

Dans le scrutin (n° 63) sur l'ensemble de l'avis sur les propositions et projets de loi relatifs aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, M. Abdesselam, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 54) sur l'amendement de M. Laurin sur l'article 4 (double collège électoral) (rapport n° 343 fait par M. d'Arboussier sur les assemblées représentatives territoriales), M. le général Chevance-Bertin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 63) sur l'ensemble de l'avis sur les propositions et projets de loi relatifs aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, M. Cianfarani, porté comme ayant voté « contre », déclare s'être « abstenu volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.